

(1)

( N° 41. )

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

## ENQUÊTE

sur les

**CONDITIONS DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES**

**DANS LES MANUFACTURES.**



Rapport présenté aux Chambres par M. le Ministre de l'Intérieur.

MESSIEURS,

Dans sa dernière session, la Chambre des Représentants a reçu et renvoyé au Département de l'Intérieur une pétition par laquelle le *Cercle commercial et industriel de Gand* demandait que les conditions du travail des enfants et des femmes, dans les divers établissements industriels, fussent réglées par une loi.

A la même époque, la chambre de commerce de Gand s'adressait directement à l'administration, pour que celle-ci reprit l'étude de cette importante question.

L'administration s'était déjà occupée de cet objet à plusieurs reprises. En 1843 notamment, une commission avait été instituée pour l'examiner d'une manière approfondie et formuler, s'il y avait lieu, un projet de loi.

Les résultats des recherches très-étendues de cette commission ont été publiés en 1848; ils forment trois volumes in-8°.

La commission de 1843 ouvrit une vaste enquête; elle entendit tous les corps compétents, chambres de commerce, commissions médicales, conseils de salubrité; elle interrogea les ingénieurs et les chefs d'industrie; elle visita les ateliers et prit des informations à l'étranger. Des renseignements recueillis, il résultait d'après elle :

1° Que le nombre des jeunes enfants employés dans les divers établissements du pays, était beaucoup moins considérable qu'on le supposait ;

2° Que le salaire payé à ces enfants étant très-modique, ne vient que faiblement en aide aux besoins de leur famille ;

3° Que la durée du travail des jeunes ouvriers est presque partout la même que celle du travail des adultes ;

4° Que leur instruction, de même que celle des ouvriers adultes, est très-négligée et même à peu près nulle dans plusieurs localités ;

5° Que la durée du travail auquel sont astreints les enfants exclut le plus souvent la possibilité de leur faire fréquenter les écoles, soit du jour, soit du soir :

6° Que le nombre et l'organisation de ces écoles ne correspondent pas à beaucoup près aux besoins ;

7° Que l'enseignement professionnel manque presque partout, et que les jeunes ouvriers restent ainsi livrés aux abus et aux inconvénients de l'ancien mode d'apprentissage ;

8° Que les enfants sont astreints, de même que les adultes, au travail de nuit ;

9° Que le travail, exécuté sous des conditions défavorables et dans des lieux insalubres, est particulièrement nuisible aux jeunes ouvriers en entravant leur développement physique ;

10° Que la réunion des ouvriers des deux sexes dans les ateliers, entraîne souvent des conséquences fâcheuses pour la moralité ;

11° Qu'abstraction faite des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et d'une caisse de retraite et de secours pour les ouvriers des chemins de fer de l'État et les pêcheurs, il n'existe qu'un petit nombre d'institutions de prévoyance, très-imparfaites d'ailleurs, dans quelques-uns de nos établissements industriels.

12° Que la condition physique, morale et intellectuelle des enfants occupés dans la petite industrie, dans les ateliers domestiques, n'est guère meilleure que celle des jeunes ouvriers employés dans les manufactures, les mines et les usines ;

13° Qu'il existe, dans certaines localités, des usages qui contribuent à aggraver la position de certaines classes d'ouvriers en réduisant leurs ressources ; le paiement des salaires en nature et l'abus des crédits sont au nombre de ces usages.

Pour remédier autant que possible à l'état de choses qu'elle avait constaté, la commission proposa le projet de loi qui suit :

## « CHAPITRE PREMIER.

### » DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS EN GÉNÉRAL.

#### » SECTION PREMIÈRE.

##### » DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

» ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut faire travailler des ouvriers dans une manufacture, une fabrique, une usine, ou dans tout autre établissement industriel, que sous les conditions déterminées par la présente loi.

» ART. 2. Les chefs des établissements industriels se conformeront, dans leurs exploitations, à toutes les règles de sûreté et de salubrité.

» Ils veilleront au maintien de l'ordre et des mœurs dans leurs ateliers; en particulier, à la conservation de la santé, à l'éducation et à l'instruction de leurs jeunes ouvriers.

» ART. 3. Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances, ainsi que dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en ateliers, les chefs d'industrie tiendront un registre d'inscription de leurs ouvriers, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

» ART. 4. Les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, ne peuvent être occupés, dans les établissements indiqués à l'article précédent, plus de douze heures et demie par vingt-quatre heures, non compris les moments de repos.

## » SECTION II.

### » DES JEUNES OUVRIERS.

» ART. 5. Nul enfant âgé de moins de dix ans ne peut être admis comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, fabrique, usine, ou dans tout autre établissement industriel.

» Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants âgés de moins de dix ans.

» ART. 6. De dix à quatorze ans accomplis, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures et demie par vingt-quatre heures.

» Ce travail aura lieu d'une manière continue, afin de permettre aux jeunes ouvriers de fréquenter les écoles primaires, pendant une moitié de la journée.

» Les chefs d'industrie se feront remettre, par ces jeunes ouvriers, des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

» Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne sera admis s'il ne remplit exactement cette condition.

» ART. 7. De quatorze à dix-huit ans accomplis, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés plus de dix heures et demie par vingt-quatre heures. En tout cas, le travail se terminera de manière à leur permettre de fréquenter, le soir, les écoles d'adultes.

» ART. 8. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne peuvent être employés les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi.

» ART. 9. Le travail de nuit est interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

» Tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

» ART. 10. Les contraventions aux articles qui précèdent seront poursuivies, tant contre les parents ou tuteurs des jeunes ouvriers, que contre les personnes qui les auront employés.

## » SECTION III.

## » DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

» ART. 11. Lorsque les administrations communales, ou les inspecteurs, dont il est fait mention ci-après, auront reconnu dans un établissement une cause de danger ou d'insalubrité, ou toute autre infraction aux règles de police indiquées à l'art. 2, ils en feront rapport à la députation permanente du conseil provincial qui, après avoir entendu le chef ou directeur, prescrira les dispositions convenables, sauf le recours des intéressés au Roi.

» En cas d'urgence, la députation pourra ordonner l'exécution provisoire de son arrêté.

» ART. 12. Sur le rapport des inspecteurs, les députations permanentes pourront :

» 1<sup>o</sup> Autoriser, pour des motifs extraordinaires et durant un mois au plus, des dérogations aux art. 4, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi ;

» 2<sup>o</sup> Interdire l'admission, dans les établissements dangereux ou insalubres, d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ;

» 3<sup>o</sup> Interdire à des ouvriers au-dessous de cet âge, dans les ateliers où ils sont admis, certains travaux dangereux ou insalubres.

» ART. 13. Le Gouvernement pourra, par des règlements généraux :

» 1<sup>o</sup> Assurer la police des ateliers, sous le rapport de la sûreté, de la salubrité, de l'ordre et des mœurs.

» 2<sup>o</sup> Prohiber le paiement des salaires en nature, ou dans des cabarets et autres lieux publics, et réprimer les abus résultant de la vente de marchandises aux ouvriers, par des personnes ayant autorité sur eux ;

» 3<sup>o</sup> Empêcher tout mauvais traitement à l'égard des jeunes ouvriers ;

» 4<sup>o</sup> Étendre le régime de la présente loi aux écoles d'apprentissage ;

» 5<sup>o</sup> Favoriser l'instruction civile et religieuse des jeunes ouvriers ;

» 6<sup>o</sup> Propager, dans la classe ouvrière, les institutions de prévoyance et de secours mutuels.

» ART. 14. La présente loi sera affichée dans les établissements indiqués à l'art. 3 ci-dessus.

» Le Gouvernement peut, en outre, ordonner d'y afficher les règlements pris en exécution de cette loi.

## » CHAPITRE II.

## » TRAVAUX SOUTERRAINS DES MINES.

» ART. 15. Aucune femme ou fille ne sera admise à travailler dans les mines ou minières, à partir de l'époque qui sera fixée par le Gouvernement, un an au plus après la publication de la présente loi.

» ART. 16. Aucun enfant âgé de moins de douze ans n'est admis à travailler dans les mines ou minières.

» Cette disposition ne s'applique pas aux enfants âgés de dix ans au moins, employés dans les mines ou minières, avant la publication de la présente loi.

» ART. 17. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne peuvent

être employés dans les mines ou minières, plus de huit heures par vingt-quatre heures.

» Il peut être dérogé à cette disposition, sous les conditions et de la manière indiquées à l'art. 12.

» L'interdiction du travail de nuit n'est pas applicable aux jeunes ouvriers dans les mines ou minières.

### » CHAPITRE III.

#### » INSPECTION ET CONTRÔLE.

» ART. 18. Le Gouvernement nomme, pour une ou plusieurs provinces, des inspecteurs des établissements industriels.

» Il peut, en outre, dans des districts manufacturiers, nommer des inspecteurs locaux ou sous-inspecteurs. Ces derniers correspondent avec les inspecteurs provinciaux.

» La surveillance dans les mines, minières et carrières, est exercée exclusivement par les ingénieurs des mines.

» ART. 19. Les inspecteurs ont la libre entrée des établissements industriels, sans qu'ils puissent s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication. Ils prennent connaissance du registre indiqué à l'art. 5, et le visent dans leurs tournées.

» Ils veillent à l'exécution des lois et règlements sur la police des manufactures, fabriques et usines. Ils s'assurent de l'accomplissement de toutes les conditions de sûreté et de salubrité, et de celles qui concernent le maintien du bon ordre, la santé des jeunes ouvriers, et leur instruction civile et religieuse.

» Un règlement d'administration publique détermine leurs rapports avec les autorités provinciales ou locales.

» ART. 20. En cas de contravention, les inspecteurs dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 21. Chaque année, le Gouvernement rend compte aux Chambres législatives de l'exécution de la présente loi.

» Il réunit, au moins une fois l'an, les inspecteurs en session générale, à Bruxelles.

### » CHAPITRE IV.

#### » PÉNALITÉ.

» ART. 22. Les arrêtés des députations permanentes, pris en exécution de la présente loi, seront notifiés aux chefs des établissements qu'ils concernent. A l'expiration des délais prescrits, les contrevenants seront poursuivis et punis des peines indiquées ci-après.

» ART. 23. Toute contravention à la présente loi, ou aux règlements ou arrêtés pris en exécution de ses dispositions, sera punie d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. En cas de récidive, l'amende sera double, et le tribunal correctionnel est autorisé à prononcer une peine d'emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

» Il y a récidive, lorsqu'un an ne s'est pas écoulé depuis la dernière condamnation prononcée en vertu de la présente loi ou des règlements et arrêtés qu'elle autorise.

» ART. 24. Dans les cas prévus à l'article précédent, le tribunal pourra, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

## » CHAPITRE V.

### » DISPOSITION TRANSITOIRE.

» ART. 25. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa publication, sauf les cas spécialement exceptés.

» Toutefois, la disposition relative à l'âge d'admission dans les manufactures, fabriques et usines, ne sera pas appliquée aux enfants reçus dans ces établissements avant la publication de la présente loi. »

Soumis à l'avis des autorités compétentes, ce projet de loi souleva beaucoup de critiques. On trouvait qu'en général il était conçu à un point de vue trop abstrait, qu'il ne tenait pas assez compte des nécessités du travail dans les usines, et qu'il était de nature à troubler profondément toute l'économie intérieure de nos manufactures. Les dispositions qui rencontrèrent la plus vive opposition, sont celles qui sont relatives à la limitation des heures de travail des hommes faits (art. 4), à la limitation des heures de travail des jeunes ouvriers, telle qu'elle était proposée (art. 6 et 7), et, enfin, à l'interdiction pour les femmes des travaux souterrains des mines (art. 15).

L'enquête ouverte dans notre pays avait montré à la fois l'utilité et la difficulté de la solution de cet important problème économique; l'expérience des faits accomplis à l'étranger fournit d'un autre côté des enseignements qu'il eût été imprudent de négliger.

Trois grands pays, l'Angleterre, la France et la Prusse qui, par les mœurs, les institutions ou l'état de l'industrie, se rapprochent à beaucoup d'égards de la Belgique, ont successivement introduit dans leur législation des dispositions plus ou moins étendues sur le travail des enfants et des femmes, voire même des ouvriers adultes.

Le premier acte de la législation anglaise, relatif au travail des enfants dans les manufactures, porte la date du 22 juin 1802. Il avait pour but d'améliorer la condition physique et morale des apprentis employés dans les filatures de coton et de laine. Il limitait, pour ces jeunes gens, la durée du travail à douze heures par jour; il voulait que les apprentis des deux sexes fussent logés dans des locaux séparés, qu'ils reçussent, pendant les quatre dernières années de leur apprentissage, chaque jour ouvrable des leçons de lecture, d'écriture et d'arithmétique, et le dimanche, une instruction religieuse.

L'acte de 1802 fut suivi de diverses autres lois, que vint abroger et remplacer celle du 15 octobre 1831. Cette dernière étendit ses restrictions au travail des

enfants et des jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans ; le travail de nuit fut interdit jusqu'à cet âge, et le travail de jour limité à douze heures pour les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans. Aucun enfant ne pouvait être employé avant l'âge de neuf ans.

En 1833, de nouvelles mesures furent décrétées en faveur des enfants et des jeunes ouvriers, et elles furent appliquées aux manufactures de coton, de lin, de laine et de soie. L'acte du 29 août stipula que le travail, pour les individus de moins de dix-huit ans, serait de douze heures par jour ; un repos d'une heure et demie au moins devait leur être accordé ; le travail de nuit leur était interdit. Défense était faite d'employer les enfants de moins de neuf ans ; pour ceux de neuf à treize ans, le travail devait être graduellement réduit jusqu'à neuf heures par jour. Les enfants étaient tenus de fréquenter les écoles qui leur seraient désignées par leurs parents, ou, à leur défaut, par les inspecteurs des manufactures. Enfin, pour pouvoir être admis dans une fabrique, l'enfant devait produire des certificats constatant son âge et ses aptitudes physiques.

Le travail dans les mines, à son tour, fixa l'attention du Parlement briannique, et par l'acte du 10 août 1842, il fut défendu d'employer, dans les exploitations, des femmes ou des jeunes filles, et les garçons de moins de dix ans.

Les lois qui précèdent furent amendées par l'acte du 6 juin 1844, notamment en ce qui concerne les points suivants : sur l'avis du médecin, il était permis d'occuper, dans les manufactures, les enfants de huit ans accomplis, mais on ne pouvait les employer plus de sept heures par jour ; là où le travail des jeunes gens était de dix heures, les enfants pouvaient aussi être occupés pendant dix heures, mais seulement de deux jours l'un, et à la condition que chacun des autres jours ils fissent cinq heures d'école. Les dispositions sur le travail des jeunes gens devaient désormais être applicables aux femmes de plus de dix-huit ans. Pour compenser les pertes de temps accidentelles, le travail pouvait être augmenté d'une heure par jour, et, dans certains cas, les enfants et les jeunes gens pouvaient être employés la nuit, pendant cinq heures. Le travail devait être entrecoupé d'intervalles de repos, et dans le cours de l'année, il devait être accordé au moins huit demi-jours de congé, et deux jours pleins, celui de Noël et le Vendredi-Saint. Tous les samedis, le travail devait cesser à quatre heures et demie de relevée. Tout enfant était tenu, sauf dans certains cas prévus, de fréquenter l'école au moins trois heures par jour.

Les dispositions de l'acte de 1844, furent rendues applicables aux enfants, aux jeunes ouvriers et aux femmes employés dans les ateliers d'impression sur étoffes : l'acte rendu à cet effet, le 30 juin 1845, contenait aussi, relativement aux certificats de fréquentation des écoles, certaines stipulations, qu'une nouvelle loi, du 22 juillet 1847, vint rapporter et remplacer. Désormais, tout maître d'une école fréquentée par des enfants employés dans un semblable atelier, devait tenir registre de leurs noms et de leur fréquentation ; tout chef d'usine, de son côté, avant d'admettre un enfant, devait recevoir d'un maître d'école l'attestation que l'enfant avait fréquenté l'école pendant un temps déterminé ; cette attestation devait être renouvelée ensuite à chaque semestre.

Le 8 juin 1847 fut promulgué l'acte qui limita à dix heures la durée du travail des personnes âgées de moins de dix-huit ans, employées dans les divers établis-

sements mentionnés dans les actes antérieurs. Cette restriction fut, en même temps, étendue aux femmes ayant dépassé cet âge.

Les derniers amendements apportés à cette législation, font l'objet de l'acte du 5 août 1850. Aux termes de cet acte, les jeunes gens et les femmes ne peuvent être employés dans les manufactures, avant six heures du matin, ni après six heures du soir, ni le samedi après deux heures de relevée ; les repas doivent avoir lieu entre sept heures et demie du matin et six heures du soir : les repas se font en dehors de l'établissement. Le temps perdu par suite de chômage, ne peut être regagné après sept heures du soir, et l'augmentation du travail ne peut excéder une heure par jour ; on ne peut travailler plus de dix heures et demie dans un espace de vingt-quatre heures. Interprétant la loi du 6 juin 1844, l'acte de 1850 porte, que la nuit s'entend de six heures du soir à six heures du matin. Du 30 septembre au 1<sup>er</sup> avril on peut, sauf le samedi, faire travailler de sept heures du matin à sept heures du soir, à la condition de donner avis de cette mesure à l'inspecteur,

Enfin, la sollicitude du Parlement s'est étendue également aux serviteurs à gages et aux apprentis, et par un acte du 20 mai 1851, il a disposé que les enfants de moins de seize ans, loués à ce titre dans une maison de travail, resteront sous la surveillance des administrateurs, qui les visiteront au moins deux fois par an, et feront rapport sur les cas où il y aurait traitement inhumain, ou violation des engagements concernant la nourriture, le logement ou le vêtement.

En Prusse, le Gouvernement se préoccupa, dès l'année 1828, des questions qui se rattachent au travail des enfants dans les manufactures. Ce ne fut toutefois que le 9 mars 1839 qu'il porta un règlement sur la matière. Ce règlement a été modifié par la loi du 16 mai 1853.

D'après les dispositions combinées de ces deux actes, aucun enfant âgé de moins de douze ans accomplis ne peut être employé à des travaux réguliers dans les fabriques, usines ou mines.

Avant l'âge de seize ans, aucun ouvrier ne peut être chargé des mêmes travaux à moins qu'il n'ait suivi régulièrement l'enseignement primaire pendant trois ans, ou qu'il ne justifie qu'il sait lire couramment sa langue maternelle et qu'il possède les premiers éléments de l'écriture, et qu'il ne soit porteur d'un livret délivré par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions légales.

Une exception à cette disposition peut être admise là où les fabricants assurent l'instruction des jeunes ouvriers.

La durée du travail des ouvriers âgés de moins de quatorze ans est fixée à six heures, non compris trois heures destinées à l'instruction élémentaire.

Des exceptions peuvent être faites, dans certains cas, par les autorités compétentes.

Un repos d'une demi-heure doit entrecouper le travail dans la matinée et l'après-midi.

Le travail de nuit et celui des dimanches et des jours de fête sont interdits.

Le patron doit prévenir l'autorité locale avant d'admettre un jeune ouvrier, et il est tenu de fournir tous les six mois à cette autorité la liste complète des apprentis âgés de moins de seize ans.

La tenue d'un registre d'inscription pour tous les ouvriers du patron est obligatoire.

Un service d'inspection peut être organisé partout où la nécessité en est reconnue.

La loi française du 22 mars 1844 est générale et s'applique à tout atelier occupant plus de vingt ouvriers, ayant un moteur mécanique ou travaillant à feu continu. Elle permet aux enfants de travailler dans ces ateliers, dès l'âge de huit ans, en stipulant que la durée du travail sera de huit heures pour ceux de huit à douze ans, et de douze heures, pour ceux qui ont de douze à seize ans.

Le travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans, sauf les exceptions justifiées par des causes de force majeure ; la même interdiction existe pour les enfants au-dessous de seize ans, quant au travail des dimanches et des jours de fête reconnus par la loi.

Les enfants admis dans une manufacture doivent suivre une école jusqu'à l'âge de douze ans ; après cet âge, ils ne sont dispensés de suivre l'école que sur une attestation du maire constatant qu'ils ont reçu l'instruction primaire.

La loi donne, d'ailleurs, au Gouvernement le pouvoir d'étendre les dispositions légales à des ateliers occupant moins de vingt ouvriers, d'élever le *minimum* de l'âge d'admission et de réduire la durée du travail, d'interdire l'entrée de certaines fabriques ou certains travaux aux enfants âgés de moins de seize ans, de statuer, enfin, sur les travaux à tolérer les dimanches et pendant la nuit.

Des inspections sont établies pour assurer l'exécution de la loi.

Cette loi ne s'occupe ni du travail des jeunes ouvriers âgés de plus de seize ans, ni de celui des femmes et des ouvriers adultes.

Le législateur français a probablement voulu combler cette lacune par la loi du 9 septembre 1848, qui limite à douze heures la journée de l'ouvrier dans toutes les manufactures et usines. Il est vrai que cette loi donne au Gouvernement le pouvoir de stipuler des exceptions, et que celui-ci a usé de ce pouvoir par le décret du 17 mai 1851, en soustrayant à l'application de la loi les travaux d'un grand nombre d'usines, sans parler de ceux que nécessitent le nettoyage des machines et les cas de force majeure.

De semblables dispositions législatives ont été introduites successivement dans d'autres pays. Elles n'ont pas eu, en général, les effets immédiats qu'on en espérait. Le temps, en pareille matière surtout, est l'aide nécessaire du législateur. Il a fait son œuvre ici comme toujours, et si partout où la loi est intervenue en faveur des classes ouvrières, tous les abus qu'elle a voulu réprimer, n'ont pas disparu, on ne saurait contester qu'elle a fait assez de bien pour que les pays qui se sont abstenus, en attendant les enseignements de l'expérience, s'efforcent aujourd'hui de s'en approprier le bénéfice.

L'utilité de cette importante réforme économique avait, d'ailleurs, été confirmée à deux reprises par des assemblées dont l'autorité, à des points de vue divers, ne saurait être contestée. Le congrès d'hygiène, en 1852, et le congrès de bienfaisance, en 1856, tenus l'un et l'autre à Bruxelles, votèrent des résolutions qui, dans leur ensemble, indiquent les conditions essentielles auxquelles il convient de subordonner le travail industriel des enfants et des femmes.

Le congrès de bienfaisance notamment demanda :

- a. La limitation de la durée du travail en faveur des femmes et des enfants ;
- b. La fixation d'un âge d'admission pour les enfants, de manière à ménager leurs forces, à préserver leur santé et à leur assurer le bienfait de l'instruction élémentaire ;
- c. L'interdiction du travail de nuit pour les enfants et les jeunes gens jusqu'à un âge déterminé ;
- d. L'exclusion des femmes des travaux souterrains dans les mines ;
- e. L'interdiction du travail le dimanche et les jours de fête reconnus, pour les enfants et les jeunes gens jusqu'à un âge déterminé.

Nous ne citons que ces décisions du congrès de 1856, parce qu'elles forment, semble-t-il, la base de toute bonne législation sur la matière, et que c'est de leur sage application que dépendent avant tout les bienfaits et le succès de l'intervention du législateur.

La situation de nos classes laborieuses n'est plus, il est vrai, ce qu'elle était en 1843, lors de la première enquête ouverte dans notre pays.

Elle a été profondément modifiée à beaucoup d'égards. Le travail industriel s'est perfectionné et en se perfectionnant, il a amélioré la condition des travailleurs mêmes. Les écoles élémentaires se sont multipliées et l'instruction est plus forte et plus répandue ; des ateliers d'apprentissage et des écoles professionnelles ont été organisés non sans fruit dans beaucoup de centres d'industrie ; les académies de dessin, où les jeunes ouvriers peuvent puiser tant de notions utiles, ont été fréquentées par un plus grand nombre d'élèves, pépinière commune de l'art et de l'industrie, de l'industrie plus encore que de l'art. Des travaux d'hygiène importants, des institutions de bienfaisance, variées dans leur but, des règlements divers, destinés à assainir les habitations, à répandre et à entretenir le goût de la propreté, des associations de toute espèce, fondées avec le concours de l'autorité ou en dehors de son action, mais tendant toujours à organiser le secours mutuel des travailleurs, la prospérité même de l'industrie et l'initiative bienveillante de ceux qui l'exploitent, tout cela, concourant dans une certaine limite, mais avec une intelligente persistance, a contribué à améliorer l'état moral et physique des classes laborieuses, en atténuant plusieurs des teintes du tableau fort rembruni qui en a été tracé par la commission de 1843.

Sans méconnaître ces faits, le Gouvernement a cru qu'on ne pouvait y trouver de quoi justifier une plus longue abstention, et il s'est empressé de saisir l'occasion que lui offrait l'initiative louable de l'industrie gantoise, pour reprendre l'examen des questions délicates que soulève l'application des enfants et des femmes aux travaux industriels.

La solution, indiquée par le *Cercle commercial de Gand*, n'était pas la même que celle qui était proposée par la *Chambre de commerce de cette ville*. D'un côté on réclamait une loi générale s'appliquant à tous les ateliers ; de l'autre on voulait une loi dont l'action ne s'étendit qu'aux manufactures servant au travail du coton, du lin, de la laine et de la soie. Des deux côtés, du reste, on se bornait à proposer un petit nombre de dispositions :

Exclusion des enfants âgés de moins de douze ans ; limitation de la durée du

travail quotidien des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans et des femmes, à un *maximum* de douze heures ;

Chômage du dimanche et des jours de fêtes, et interdiction du travail de nuit pour les travailleurs des deux catégories.

Le Gouvernement, en prenant l'avis des corps compétents, ne pouvait poser le problème que dans les termes les plus généraux ; il formula un avant-projet de loi, qui, dans sa pensée, devait s'appliquer à tous les ateliers, en laissant la voie ouverte aux exceptions justifiées, et en permettant ainsi de ménager tous les intérêts légitimes. Une circulaire et d'autres documents annexés à cet avant-projet, en expliquaient la portée et mettaient les collèges consultés à même de formuler leur opinion en parfaite connaissance de cause.

Voici cette circulaire et le projet de loi :

« *Circulaire du Ministre de l'Intérieur.*

Bruxelles, le 20 juillet 1859.

» **MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

» Vous n'ignorez pas que dans la plupart des pays où l'industrie a pris un certain développement, la Législature a soumis à certaines règles le travail des enfants et des femmes, voire même des hommes adultes, dans les fabriques et les usines. Partout ces dispositions législatives ont eu pour but de circonscrire dans certaines limites la durée de ce travail, de manière à améliorer, dans le présent et l'avenir, la situation des classes ouvrières, en donnant plus de force à l'esprit de famille et en facilitant l'éducation physique et morale des enfants. L'expérience a prouvé que ces lois ont en grande partie atteint le but qu'elles avaient en vue, et qu'en tout cas, elles n'ont pas eu les résultats qu'on en craignait quant à la production et à la concurrence. En Belgique, le Gouvernement a tenté à différentes reprises de préparer une législation sur cette matière. En 1843 notamment, une commission a été chargée d'ouvrir une enquête sur le travail dans les usines et d'élaborer un projet de loi. Le travail de cette commission, ainsi que beaucoup d'autres documents relatifs à cet important problème, ont été publiés en 1848, en trois volumes, dont vous devez avoir reçu des exemplaires.

» Le projet de loi proposé par cette commission n'a pas abouti. Soumis à l'avis des Chambres de commerce et des principaux industriels du pays, il n'a pas été bien accueilli dans son ensemble par la majorité des Collèges et des hommes compétents consultés. On a trouvé qu'en général ce projet de loi ne tenait pas assez compte des nécessités du travail industriel, que les dispositions en étaient conçues à un point de vue trop abstrait, et qu'il compliquait la solution de la question principale de beaucoup d'accessoires, étrangers à l'objet essentiel à régler, à savoir l'admission et le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

» Les dispositions qui ont surtout soulevé la répulsion des Chambres de commerce et des industriels, sont les suivantes :

» 1<sup>o</sup> Celle qui limitait la durée du travail des hommes adultes à douze heures et demie au *maximum* ;

» 2<sup>o</sup> Celles qui bornaient à six heures et demie la durée du travail des enfants de

dix à quatorze ans, et à dix heures et demie. celle du travail des enfants de quatorze à dix-huit ans ;

» 3° L'interdiction du travail de nuit (de huit heures du soir à cinq heures du matin) ;

» 4° L'exclusion du travail des femmes et la limitation à huit heures du travail des ouvriers de moins de dix-huit ans, dans les mines.

» On ne peut contester qu'en raison de la combinaison intime et nécessaire du travail des enfants et des femmes et de celui des ouvriers adultes dans beaucoup d'établissements industriels. L'exécution des dispositions que nous venons d'énumérer aurait donné lieu aux plus graves difficultés. Le Gouvernement, appréciant ces difficultés, ne voulut pas s'y heurter. Il laissa au temps et à l'expérience le soin de les aplanir, persuadé que l'exemple des pays voisins et le dévouement éclairé des industriels mêmes pour nos classes ouvrières lui fourniraient l'occasion de reprendre, avec plus de chances de succès, l'étude de cette question difficile.

» Son attente n'a pas été trompée. A l'étranger, en Angleterre surtout, l'expérience a fourni beaucoup de renseignements utiles : nos industriels, éclairés par l'observation attentive de ces faits, ont reconnu que des mesures de protection efficaces pour l'ouvrier pouvaient se concilier avec leurs intérêts légitimes.

» L'industrie gantoise notamment a adopté cette manière de voir, et nous l'avons vue naguère prendre, par l'intermédiaire de ses organes les plus accrédités, l'initiative d'un projet de loi qui règle d'une manière satisfaisante, quant aux manufactures de lin, de coton, de laine et de soie, les difficultés principales soulevées par la présence des enfants et des femmes dans ces usines

» L'une des pétitions de l'industrie gantoise a donné lieu à la Chambre des Représentants, à un rapport remarquable que j'ai cru devoir reproduire parmi les documents annexés à la présente dépêche.

» J'ai pensé que le Gouvernement à son tour pouvait reprendre l'étude de cette matière, avec l'espoir fondé d'arriver à un résultat pratique, satisfaisant pour la plupart des intérêts mis en jeu.

» Après un examen approfondi, je me suis convaincu qu'une telle solution ne peut être obtenue qu'à deux conditions : c'est, en premier lieu, qu'on simplifie le problème autant que possible en écartant tout ce qui ne touche pas directement au travail des enfants et des femmes dans les manufactures ; c'est, en second lieu, que l'on combine les dispositions de la loi nouvelle de telle sorte que dans tous les cas, elles puissent se plier aux nécessités de l'industrie, de manière que toujours et partout l'exécution en soit possible sans compromettre aucun intérêt sérieux.

» D'après les propositions de la chambre de commerce de Gand, la loi nouvelle serait une loi d'exception, en ce sens qu'elle ne s'appliquerait qu'aux établissements industriels où se travaillent le lin, le coton, la laine et la soie.

» La législation anglaise a aussi procédé de cette manière : ses dispositions varient en raison de la nature spéciale des industries auxquelles elles s'appliquent et elles n'ont pour objet que quelques-unes des grandes exploitations industrielles qui existent en Angleterre.

» Il semble qu'en Belgique, on ne peut pas entrer complètement dans cette

cette voie. Notre système législatif ne s'accommode pas de ce morcellement, où les lois se multiplient et se diversifient à l'infini en raison de faits sociaux isolés, mis en lumière par la pratique quotidienne de la vie. Chez nous, il faut que la loi embrasse l'ensemble des faits de même nature, sauf à avoir égard à toutes les exceptions dont il importe de tenir compte. C'est en partant de ce point de vue que l'administration s'est attachée à préparer un projet de loi, où elle a d'ailleurs maintenu les dispositions essentielles proposées par les industriels gantois. Ainsi le projet dispose d'une manière générale pour toute espèce d'établissements industriels, et en principe, il les soumet tous aux mêmes règles. Seulement, il donne le moyen de tenir compte de toutes les nécessités, soit permanentes, soit accidentelles, du travail considéré partiellement ou dans l'ensemble de certaines catégories d'industries, en permettant au pouvoir exécutif, à l'intervention des chambres de commerce et des députations permanentes, de consacrer toutes les exceptions légitimes. Avec cette précaution, aucun intérêt digne d'être respecté ne peut jamais être compromis, et la liberté conserve son initiative dans tous les cas où il importe qu'elle l'exerce.

» J'ai lieu de croire que cette combinaison aplanira les difficultés soulevées par le projet de loi élaboré par la commission de 1843, et qu'elle écartera même la plupart de celles qui sont inhérentes à cette matière et que l'expérience a signalées.

» Les dispositions du projet de loi sont d'ailleurs fort simples. Je ne crois pas devoir insister d'une manière spéciale sur leur portée, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de les soumettre sans retard à la députation permanente de votre province, ainsi qu'aux chambres de commerce.

» Ces colléges pourront, s'ils le trouvent convenable, avoir recours aux lumières des principaux industriels de leur circonscription et ouvrir même au besoin une enquête.

» Tout ce que le Gouvernement demande, c'est que ce problème important et difficile soit étudié d'une manière complète et impartiale, de manière qu'il puisse recevoir une solution qui, tout en améliorant la situation des classes laborieuses, laisse intacts les intérêts légitimes des industriels.

» Vous trouverez ci-joint plusieurs documents qui pourront être consultés utilement.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» CH. ROGIER. »

### **PROJET DE LOI.**

« ART. 1<sup>er</sup>. Nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de douze ans, ne peut être admis, comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, usine, fabrique ou dans tout autre établissement industriel.

» Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants de moins de douze ans.

» ART. 2. Les femmes ou filles de tout âge, et les ouvriers ou apprentis âgés de

moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés au travail, dans un établissement industriel, plus de douze heures par jour, non compris les intervalles de repos.

» L'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle à laquelle il devra finir, seront fixées par les administrations communales, qui détermineront en même temps le moment et la durée des intervalles de repos.

» **ART. 3.** Les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi, il est interdit d'employer au travail d'un établissement industriel, les femmes ou filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

» **ART. 4.** Un arrêté royal prescrira, sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes des conseils provinciaux, les dispositions exceptionnelles qu'il y aura lieu d'admettre pour certaines catégories d'industrie ou pour des travaux spéciaux en ce qui concerne :

» a. L'âge d'admission des enfants, fixé par l'art. 1<sup>er</sup> ;

» b. La durée du travail des femmes de tout âge et des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ;

» c. Le travail de nuit et le travail des dimanches et des jours de fête reconnus par la loi.

» **ART. 5.** Les chefs des établissements industriels soumis au régime de la présente loi tiendront un registre d'inscription de leurs ouvriers, conformément au modèle qui sera prescrit par un arrêté royal.

» Ils arrêteront un règlement d'ordre intérieur, déterminant les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, les règles de sûreté et de salubrité à observer, eu égard à l'industrie exercée, les mesures nécessaires au maintien de la discipline, de la décence et des bonnes mœurs, les rapports des contre-mâîtres et des ouvriers, le mode et le jour du paiement des salaires, et les pénalités auxquelles les contraventions à ce règlement pourront donner lieu.

» Ce règlement sera affiché dans les ateliers et communiqué à l'administration communale et, s'il y a lieu, au conseil de prud'hommes.

» **ART. 6.** Les écoles-manufactures et les ateliers d'apprentissage sont soumis aux mesures de surveillance prescrites par la présente loi.

» Sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux un arrêté royal réglera, dans ces écoles ou ateliers :

» 1<sup>o</sup> La durée du travail en raison de la nature de celui-ci et de l'âge des enfants ;

» 2<sup>o</sup> Les mesures de salubrité à observer dans l'intérêt de ces derniers ;

» 3<sup>o</sup> Le mode de comptabilité à établir afin d'assurer l'exécution des conventions faites pour la rétribution du travail des apprentis.

» **ART. 7.** Un arrêté royal désignera les agents qui, par des inspections périodiques, ou de toute autre manière, seront chargés de veiller spécialement à l'exécution des mesures prescrites par la présente loi ou par les arrêtés et règlements pris en vertu de ses dispositions.

» Ces agents, dont le service sera déterminé par un règlement d'administration publique, auront la libre entrée des établissements, sans qu'ils puissent s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication.

» ART. 8. En cas de contravention, les agents chargés de l'inspection et de la surveillance dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

» ART. 9. Toute contravention à la présente loi ou aux arrêtés et règlements pris en exécution de ses dispositions, sera punie d'une amende de 26 à 300 francs.

» En cas de récidive, les tribunaux pourront porter l'amende à 500 francs.

» ART. 10. Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en exécution de la présente loi. »

Les chambres de commerce et les députations permanentes firent successivement connaître leur opinion. Leurs réponses sont reproduites intégralement plus loin, ainsi que les premières réclamations émanées de la chambre de commerce et du cercle industriel de Gand.

Ces documents montrent que s'il existe encore des préventions contre l'intervention du législateur dans le domaine de l'industrie, on est cependant, en général, convaincu que cette intervention peut avoir des effets salutaires et que, restreinte dans certaines limites, elle ne doit exercer aucune influence nuisible sur l'économie intérieure de nos établissements industriels.

C'est ainsi que, sauf l'un de ces collèges, toutes les chambres de commerce et les députations acceptent l'âge de douze ans comme point de départ de l'admission des enfants dans les manufactures. C'est ainsi encore que, sous le bénéfice des exceptions à stipuler selon les circonstances, le plus grand nombre de ces collèges reconnaissent que la durée de la journée des jeunes ouvriers et des femmes peut être limitée à douze heures, — qu'il convient d'interrompre le travail quotidien par des repos réguliers, — qu'on peut, sans inconvénient, stipuler le chômage des dimanches et des jours de fêtes, — que la discipline intérieure des ateliers doit être garantie par des règlements, — et qu'il est utile d'établir un régime d'inspection pour assurer l'exécution des dispositions adoptées par le législateur.

Il ne faut pas s'exagérer la portée de ces mesures : isolées, elles ne sauraient avoir une influence décisive sur la condition des classes laborieuses. C'est par leur action combinée avec celle d'autres institutions que, le temps aidant, elles peuvent faire le bien. Cela suffit pour les recommander à la bienveillante attention du législateur.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

# ANNEXES.



## I

*Lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, par la chambre de commerce et des fabriques de Gand, sur la réglementation du travail dans les manufactures.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Déjà, à diverses reprises, le Gouvernement s'est préoccupé des mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières, en vue de la réglementation du travail dans les ateliers et manufactures. Mais tous les projets qui ont été formulés jusqu'aujourd'hui n'ont pu échapper à des critiques de détail, parce qu'il avait été impossible aux rédacteurs de ne point froisser les habitudes ou les légitimes exigences de quelque-une des nombreuses industries qui s'exercent dans notre pays.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, que les bases que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui, échapperont à ces critiques, parce que le projet de loi que nous vous prions de présenter aux Chambres législatives, ne serait applicable qu'à un nombre restreint et limité d'industries.

Nous jugeons inutile de signaler les motifs d'humanité qui commandent, dans les grands centres industriels, des mesures législatives qui protègent les mineurs et les femmes contre les abus du travail qu'on leur impose. Nous devons seulement donner l'assurance au Gouvernement que la limitation que nous proposons du travail des femmes de tout âge et des hommes âgés de moins de dix-huit ans à un *maximum* de travail effectif de douze heures par jour, n'amènerait aucune réduction dans la production de nos manufactures.

Ajoutons encore que toutes les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer, seront acceptées par tous les manufacturiers de notre cité comme un bienfait. Ce sont eux-mêmes qui ont demandé qu'il fût apporté quelques restrictions à la liberté illimitée du travail.

Voici, Monsieur le Ministre, quelles seraient les bases du projet de loi que nous vous prions de bien vouloir présenter à la Législature.

## I.

Le travail des enfants des deux sexes au-dessous de dix-huit ans et des femmes de tout âge, dans les ateliers servant à la filature ou au tissage du lin, du coton, de la laine ou de la soie, sera soumis aux conditions déterminées ci-après.

Nous avons pensé, Monsieur le Ministre, que, pour éviter des critiques et de nombreuses difficultés d'application, il convenait de ne comprendre dans nos propositions que les quelques industries que nous venons de citer. D'abord, quant au travail des enfants et des femmes dans les mines, nous avons lieu de supposer qu'il a fait l'objet d'un règlement arrêté entre les exploitants; ensuite, il devrait, en tous cas, à cause de sa nature toute particulière, être soumis à des conditions spéciales. Or les mines absorbent avec les manufactures d'étoffes, les neuf dixièmes du travail industriel de notre pays, surtout du travail des enfants et des femmes. La loi accorderait donc une protection efficace à la grande majorité de la population ouvrière. L'appliquer indistinctement à toutes les industries, ce serait, pour un résultat très-contestable, créer de grandes difficultés d'exécution de la loi. D'abord aucun abus grave n'est signalé dans les autres industries; le nombre de femmes et d'enfants qu'elles emploient est presque toujours insignifiant; il en est qui ne travaillent que quelques mois de l'année, ou qui, pendant une saison, doivent déployer une activité exceptionnelle: d'autres encore emploient deux brigades d'ouvriers, l'une pour le jour, l'autre pour la nuit, se relayant de quinzaine en quinzaine, et ne peuvent se passer de l'assistance de quelques femmes. Inscrire trop d'exceptions dans la loi, c'est ouvrir la porte aux abus; l'appliquer indistinctement à toutes les industries, c'est soulever une foule de réclamations, et, pour un résultat fort incertain (puisqu'on ne signale, ainsi que nous venons de le dire, aucun abus grave dans les autres industries), laisser échapper un résultat considérable et incontesté. Il est, en effet, hors de doute que trop généraliser les mesures que nous proposons, soulèverait une foule d'oppositions. Tandis qu'au contraire, restreinte dans les termes que nous proposons, et tout en embrassant la presque totalité de notre population ouvrière, la loi ne motiverait dans notre ville aucune réclamation: l'attitude prise par les manufacturiers de notre cité, nous autorise à en donner l'assurance au Gouvernement.

## II.

L'emploi dans les ateliers ci-dessus mentionnés d'enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de douze ans accomplis, devrait être interdit.

Une statistique, dont les éléments ont été pris dans les trente-neuf principaux établissements de notre ville, et dont la population réunie s'élève à près de 11,000 ouvriers, indique qu'actuellement 314 enfants âgés de sept à douze ans sont employés à un travail d'environ douze heures par journée, et qui parfois se prolonge encore davantage.

C'est là, il faut le reconnaître, un abus grave auquel la Législature doit mettre un terme. Ces jeunes enfants, privés d'instruction, courbés sur un travail dont la durée excède de beaucoup leurs forces, altèrent promptement leur santé, et si une mort prématurée ne vient les enlever, au moins préparent-ils dans l'avenir la décadence de notre population ouvrière. Hâtons-nous de le dire, à la louange de nos industriels, le chef d'atelier voit l'abus, le déplore, c'est lui-même qui sollicite qu'il y soit mis un terme, mais son action isolée est impuissante à l'empêcher. La plupart des ouvriers dans nos manufactures sont payés à la tâche: l'ouvrier se fait aider dans son travail par des enfants qui reçoivent leur salaire

de lui, et dont l'admission dans la fabrique ne dépend aucunement du chef d'atelier.

Dans la pensée des industriels qui ont pris l'initiative de la réforme que nous proposons, l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de douze ans, ne devrait être appliquée qu'un an après la promulgation de la loi, et encore, cette première année le *minimum* d'âge serait-il réduit à onze ans, afin, dit-on, que les enfants employés aujourd'hui dans les manufactures puissent continuer à y travailler, et que la législation demandée n'agisse que pour l'avenir. Nous ne pouvons admettre les restrictions apportées à l'application d'une mesure non-seulement excellente en elle-même, mais qui nous semble commandée par d'impérieuses considérations d'humanité et d'utilité publique. Quel inconvénient peut-il y avoir à ce que les quelques enfants âgés de sept à onze ans employés aujourd'hui dans les manufactures en soient expulsés jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge auquel ils doivent être parvenus avant de rendre des services sérieux à l'industrie ? Ils sortiront, il faut l'espérer de la fabrique, où ils laisseront bien peu de regrets, pour entrer à l'école ; c'est là un résultat que la loi doit chercher à atteindre plutôt qu'à éviter.

### III

Dans les manufactures désignées ci-dessus les femmes de tout âge et les hommes âgés de moins de dix-huit ans, ne pourraient effectuer un travail de plus de douze heures par journée, non compris les intervalles de repos.

Nous avons pensé, Monsieur le Ministre, qu'un *maximum* de douze heures de travail effectif par journée était plus que suffisant pour permettre à nos manufactures d'atteindre la plus forte et en même temps la meilleure production possible. Le respect de la liberté individuelle nous fait restreindre notre proposition aux femmes de tout âge et aux hommes âgés de moins de dix-huit ans, mais la solidarité du travail industriel dans une manufacture étendra dans la pratique, aux hommes adultes le bénéfice de cette disposition.

Actuellement, la concurrence active que se font entre eux nos divers établissements industriels les amène parfois à prolonger leur travail au delà de douze heures ; mais c'est toujours là une mesure déplorable, qui, à la longue, doit être aussi funeste pour la santé de l'ouvrier que contraire à une bonne production. Il n'est aucun chef d'atelier éclairé qui n'accepte, comme un bienfait, une limite apposée par la Législature aux moyens actuellement employés par la concurrence.

### IV

Dans les établissements désignés ci-dessus, le travail des femmes de tout âge et des hommes âgés de moins de dix-huit ans ne peut commencer avant ni se prolonger au delà des heures fixées par l'autorité communale, laquelle, en laissant un travail effectif de douze heures, indiquera le temps et la durée des intervalles de repos.

Cette mesure pourrait seule rendre la loi d'une exécution facile et générale, et le contrôle assuré.

Pour les manufactures auxquelles nous demandons qu'elle soit appliquée.

elle ne présenterait aucun inconvénient sérieux, et serait au contraire utile à la population ouvrière, loin d'être une entrave à sa liberté.

Lorsque divers membres d'une famille travaillent dans des ateliers différents, il est à désirer que dans tous ces ateliers le travail commence, s'interrompe et cesse aux mêmes heures. D'un autre côté, la fixation de ces heures, se faisant dans chaque commune par l'autorité locale, sera conforme aux habitudes et aux usages qui existent dans chaque localité.

## V

Dans les établissements mentionnés ci-dessus, tout travail en dehors des heures de la journée déterminées par l'autorité communale, serait interdit aux femmes de tout âge et aux hommes âgés de moins de dix-huit ans.

L'expérience a prouvé que le travail de nuit, même effectué par des ouvriers qui ne travaillent pas le jour, est funeste à leur santé; aussi croyons-nous que la loi doit protéger contre cet abus les femmes et les mineurs de dix-huit ans.

Le travail de nuit n'est une nécessité que pour un petit nombre d'industries. Un plus petit nombre encore emploie des femmes et des enfants.

Enfin, pour l'industrie manufacturière, la seule à laquelle nous entendons appliquer l'interdiction, le travail de nuit n'est nullement nécessaire et il n'y a aucun inconvénient à le défendre d'une façon absolue.

## VI

Dans tous les établissements ci-dessus mentionnés le travail des femmes de tout âge et des hommes âgés de moins de dix-huit ans sera interdit chaque dimanche.

Des considérations morales et hygiéniques prescrivent au moins un chômage par semaine. Ce chômage permettrait encore aux adolescents la fréquentation d'établissements d'instruction, et serait ainsi un bienfait de plus pour la population ouvrière.

Plus de la moitié des industriels gantois ont déjà aboli l'usage où l'on était de faire procéder le dimanche au nettoyage des métiers. Ce fait seul suffirait à prouver que le chômage du dimanche est également dans les vœux des fabricants.

## VII

Les honorables industriels qui ont pris les premiers l'initiative de remettre à l'étude l'importante question de la réglementation du travail dans les ateliers, auraient voulu que les mesures proposées fussent applicables aux écoles qui servent également d'ateliers, et où de très-jeunes filles se livrent à la confection des dentelles, des broderies, etc.

Les mesures que nous avons eu l'honneur de vous proposer ne s'appliquent point à cette nombreuse catégorie d'établissements. Pourtant des abus, spécialement sous le rapport du défaut d'instruction, s'y sont introduits, et ils sont d'autant plus sérieux qu'ils se commettent dans les campagnes, et pour ainsi dire en dehors du contrôle de l'opinion publique.

Dans le principe, la bienfaisance avait été le mobile des fondateurs de ces écoles ; mais lorsqu'après d'assez grands sacrifices, le développement de l'industrie dentellière et l'instruction des ouvrières qu'on avait formées eurent permis la réalisation de bénéfices. l'idée première, dans beaucoup de cas, dégénéra, et le gain devint la préoccupation principale de quelques directeurs.

La majeure partie des filles pauvres de la campagne se livre dès l'âge le plus tendre, dans quelques-unes des écoles dentellières, à un travail trop prolongé et préjudiciable au plus haut point à leur santé.

L'intérêt public commande au Gouvernement des mesures promptes et efficaces contre des abus qui ne sauraient manquer d'être cause dans l'avenir de la dégénérescence de notre population ouvrière. Celle-ci a droit à la protection de la loi en faveur de ceux de ses membres qui, ne jouissant point de leur libre arbitre, ne peuvent se protéger eux-mêmes, aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

Une loi devrait, pensons-nous, fixer un nombre d'heures *minimum* qui devrait être consacré à l'instruction, et le *maximum* de la durée du séjour des enfants à l'école.

Nous recommandons instamment cet objet à la sollicitude du Gouvernement ; si nous n'en avons fait l'objet d'aucune de nos propositions. c'est que nous pensons qu'il se rapporte plus spécialement à l'organisation de l'instruction primaire.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les seules mesures que nous croyons devoir proposer à présent, quant à la réglementation du travail industriel. Par les limites restreintes que nous donnons à nos propositions, nous croyons être parvenus à éviter toutes les difficultés d'application qui avaient entravé jusqu'ici l'exécution d'une mesure aussi utile.

Il ne faut toutefois point méconnaître que si le nombre d'industries auxquelles nous voulons les appliquer est très-limité, la population ouvrière qui en ressentira les bienfaits. sera considérable. Si l'expérience, et nous osons l'espérer, confirme l'utilité de cette législation, rien ne sera plus facile que d'en étendre, par la suite, le bénéfice à d'autres catégories de travaux.

Nous augurons trop bien des sentiments d'humanité des industriels belges, pour ne point douter que tous les chefs d'atelier que ces propositions concernent, ne soient disposés à les accepter, alors surtout que les industriels gantois se déclarent prêts à s'y soumettre, et votre sollicitude constante pour tout ce qui concerne le bien-être des classes ouvrières, nous fait espérer un accueil favorable à nos propositions.

Nous avons l'honneur. Monsieur le Ministre, de vous transmettre, comme annexe à la présente dépêche, le rapport adressé à une réunion d'industriels de notre ville par une commission qu'ils avaient chargée de l'étude de la question de la réglementation du travail, rapport dont les conclusions ont été agréées par ces industriels.

La chambre de commerce de Gand :

*Le Secrétaire intérimaire,*

OCT. GROVERMAN.

*Le Président,*

E. GRENIER.

*Pétition adressée à la Chambre des Représentants par le Cercle commercial et industriel de Gand, concernant le travail des enfants et des femmes dans les manufactures.*

---

MESSIEURS,

Un arrêté royal rendu dès le 7 septembre 1843, a institué une commission chargée de préparer un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers.

Depuis le jour où cette initiative élevée fut prise, l'attention du pays n'a pas cessé d'être portée sur une question dont la solution se trouve déjà dans un grand nombre de législations étrangères ; dont la place est marquée, depuis quinze ans dans nos lois ; qui résume et tient en suspens la plupart des grandes mesures qui peuvent influencer sur l'aptitude industrielle, sur la condition physique et morale de l'ouvrier.

Donnant suite au vote unanime de ses membres, le Cercle commercial et industriel de Gand vient implorer de la sollicitude des Chambres une loi qui règle pour tous, d'une manière pratique et simple, les conditions du travail des adolescents et des femmes dans les usines, manufactures et ateliers. La commission spéciale chargée de l'honorable mission d'étudier cet objet et de vous transmettre le vœu du Cercle, prend la respectueuse liberté de déposer entre vos mains le rapport et les conclusions sur lesquels le vote prérappelé est intervenu. Le Cercle nourrit la ferme espérance que les sentiments et l'autorité de la Chambre s'attacheront à sauvegarder, dans cette matière, les droits de l'humanité, les exigences d'un intérêt social pressant, le développement de l'instruction et l'avenir industriel du pays.

Daignez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments de profond respect et de parfaite soumission.

Au nom du Cercle commercial et industriel :

*La commission spéciale,*

CARON DE BUÇKE, A. HERNULT, EMM. J. VANACKER.  
 JULES DE HEMPTINNE, J. CASIER, J. VOORTMAN,  
 A. DE SMET, J. ROSSEEL, DELISE-SCRIBE, G. VAN  
 DEN BULCKE-JUN, et WALDACK. secrétaire.

---

*Rapport de la commission spéciale pour la réglementation des heures de travail, présenté au Cercle commercial et industriel de Gand, en assemblée générale du 6 janvier 1859.*

---

MESSIEURS,

La commission s'est vivement ralliée aux considérations d'humanité et d'intérêt social qui doivent faire désirer que la production industrielle suive invariablement certaines règles, propres à éviter aux ouvriers qu'elle emploie les inconvénients de travaux trop précoces ou trop prolongés. De pareilles règles doivent être considérées comme la base et une des conditions les plus essentielles de toute grande mesure, destinée à élever la condition physique et morale de la population ouvrière.

Les sentiments que nous exprimons ici, sont ceux du plus grand nombre des industriels avec lesquels la commission a pu se mettre en rapport. Mais l'avis a été unanimement exprimé qu'il est impossible d'attendre des résultats stables ou généraux de l'action libre des particuliers

Également convaincue de ce fait, la commission estime : que tout ce qui est essentiel ici, doit être prescrit par la loi, sanctionné par une peine, garanti par une surveillance bien organisée, afin que chaque industriel se trouve dans les conditions de tous les autres, que les entraînements de la concurrence perdent leur empire, que les résistances inconsidérées des ouvriers ne puissent naître, que tous les calculs s'élargissent sous une prescription commune, tenant compte de l'intérêt général et du bien de l'avenir.

Partant de cette première donnée, savoir : la nécessité de l'intervention et de la surveillance de l'autorité, la commission croit que les restrictions à demander ne doivent concerner que les ouvriers que leur âge ou leur sexe mettent déjà sous la tutelle générale de l'État.... Si recommandable que soit la modération pour tous, la liberté doit conserver ses droits directs en ce qui touche les ouvriers mâles et majeurs. En revanche, il convient de limiter cette liberté à l'égard des mineurs et des femmes.

Les enfants surtout ont des droits sacrés à ce que la société prenne sous sa sauvegarde leur développement physique et leur éducation intellectuelle et morale.

Pour les femmes, la loi aurait un double caractère : de protection, et plus spécialement encore de garantie sociale, en vue d'assurer dans la famille de l'ouvrier, condition sans laquelle il ne faut pas songer à son bien-être, l'ordre, l'économie, l'éducation.

Tel est, Messieurs, le jugement de votre commission sur le côté général, absolu de la question que vous avez soumise à son étude.

Mais, en face de ces intérêts moraux et hygiéniques des masses, s'élèvent les nécessités toutes positives, constantes et immédiates, de la subsistance de l'ouvrier et de la production du pays. Ces besoins d'un autre ordre ne sont pas moins légi-

times ni moins pressants. Ils ont commandé à la commission une grande réserve dans l'expression de ses vœux.

Elle a tâché d'éprouver ceux-ci ; d'en sonder la valeur pratique ; de les mettre en rapport avec ce qui existe autour de nous. Voici quelques résultats qui donnent la réponse en peu de mots :

*A.* Le principe de la réglementation du travail a passé depuis longtemps dans la législation de la plupart des peuples industriels. . Il y a été proposé et admis, non-seulement comme un point de justice, mais comme un élément de vitalité et de durée en faveur de la production...

*B.* Les pays où ce principe est en vigueur ne présentent pas un caractère uniforme, soit de supériorité, soit d'infériorité, relativement à l'industrie belge. La règle existe et fonctionne aussi bien chez les nations qui nous surpassent, que chez celles avec lesquelles la Belgique ne doit pas craindre de comparaison.

*C.* Enfin, aucun des peuples qui ont une fois admis cette règle, ne s'en est plus départi. Loin de l'abandonner, ils la renforcent, au fur et à mesure des expériences qui en sont faites et des transformations que subit le travail industriel.

Ce sont là des marques pour ainsi dire infaillibles, révélant une idée sérieuse, féconde, applicable successivement et par degrés.

En Angleterre, c'est de 1802 que datent les premiers essais de la réforme. Aujourd'hui, en ce qui concerne le travail des jeunes gens et des femmes dans les manufactures et autres usines tombant sous la loi, la journée du travail effectif n'est que de dix heures, entre six heures du matin et six heures du soir.

Les enfants, jusqu'à treize ans accomplis, ne travaillent que six heures.

Encore ne peuvent-ils être reçus que munis d'un certificat de chirurgien attestant la force de leur constitution physique, et ils doivent fréquenter l'école au moins pendant trois heures par jour.

Tout travail de nuit est interdit.

Sous cette législation, et rien que par l'action d'une seule cause, savoir . l'influence que la vigilance et l'attention des ouvriers mêmes peuvent exercer sur la somme des produits, la production anglaise a grandi dans des usines où l'on n'avait changé ni la vitesse du système des mécaniques, ni la puissance des moteurs, ni la qualité des matières premières. Sous un autre rapport, il a été reconnu, dans le même pays, que pour certaines fabriques bien organisées, rien que la réduction d'une heure sur la durée des travaux, avait triplé le nombre des ouvriers fréquentant les écoles libres du soir.

En France, la loi s'applique depuis 1844 aux enfants, et depuis 1848 aux ouvriers en général... Elle s'étend aux simples ateliers où vingt ouvriers travaillent réunis.

Les enfants n'y sont admis qu'à huit ans. Depuis cet âge jusqu'à douze ans, ils ne peuvent travailler que huit heures ; de douze à seize ans, douze heures ; le tout interrompu par un repos.

Le travail de nuit est interdit pour les enfants âgés de moins de treize ans.

L'école est obligatoire pour les enfants au-dessous de douze ans, ainsi que pour les adultes jusqu'à seize ans, qui ne justifient pas devant l'autorité locale d'une instruction primaire élémentaire.

Des réglemens d'administration publique peuvent mitiger ou rendre plus sévères ces dispositions générales. On s'occupe d'une révision, particulièrement en vue de faciliter la surveillance, l'expérience ayant démontré partout que c'était là le point essentiel à observer.

En Prusse, un règlement de 1839, ne permet de recevoir les enfants dans les usines à travaux réguliers qu'après neuf ans accomplis. Jusqu'à douze ans, ils travaillent dix heures, et doivent fréquenter l'école pendant deux heures par jour.

La Bavière adopta la même législation en 1840.

Dans le grand-duché de Bade, l'emploi des enfants n'est autorisé qu'à onze ans, avec dix heures de travail et deux heures d'école.

L'Autriche, en 1842, fixa à douze ans l'entrée des enfants dans la fabrique : exceptant ceux qui auraient fréquenté l'école pendant trois années, lesquels sont admis à neuf ans.

De neuf à dix ans, le travail y est limité à dix heures, et de douze à seize ans, à douze heures, avec deux heures d'école.

En Amérique, l'État de Massachusetts a adopté un autre système. L'emploi des enfants au-dessous de quinze ans n'y est autorisé qu'à la condition qu'ils suivent l'école pendant trois mois par an.

Toutes ces législations imposent l'obligation de repos journaliers entre les travaux, et de certains jours de chômage...

Ce sont là, Messieurs, les principaux exemples que nous avons cru pouvoir citer, en consultant les législations étrangères.

En Belgique, et dès l'année 1842, le Gouvernement a senti l'utilité d'introduire les mêmes mesures.

Une commission d'enquête fut nommée par arrêté royal du 7 septembre 1845. Elle acheva son travail en 1848. Cette commission travaillant sur les données les plus positives, après avoir recueilli ses renseignements dans tout le pays, après avoir pris l'avis d'un grand nombre de chefs d'usines, des chambres de commerce et des commissions médicales, donna son adhésion la plus complète au principe et formula un projet de loi.

Des critiques de détail qui laissent subsister le principe dans toute sa force, et qui dérivent principalement d'un manque de simplicité du projet, en ont arrêté l'application.

La fabrique gantoise a sollicité de nouveau cette application en l'année 1853. Ce fait, joint à l'avis conforme émis en 1849 par notre chambre de commerce, a inspiré à la commission une nouvelle confiance dans le désir que vous nourrissez, d'appeler encore une fois l'attention du Gouvernement et l'opinion du pays sur ce point important.

Voici, Messieurs, les mesures que la commission est d'avis de proposer, toujours en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les femmes.

Quant à l'étendue de la réglementation, celle-ci s'appliquerait à la petite comme à la grande industrie. Il y a identité et même supériorité de motifs, la majeure partie des grands établissements offrant à l'ouvrier des conditions de salubrité et de surveillance plus favorables que les ateliers moins importants. D'ailleurs, il

appartiendra au législateur de déterminer à quelles conditions le simple atelier tombera sous la surveillance de la loi.

En ce qui concerne l'âge d'admission et la durée du travail, il convient, particulièrement dans le principe, de se rapprocher des faits qu'il s'agira de changer, avec tous les ménagements que les résultats à obtenir rendent possibles.

A ce point de vue, la commission a dû se prononcer contre tout système dont la conséquence serait, soit d'écarter trop longtemps le jeune ouvrier du travail qui doit être plus tard son unique ressource ; soit d'établir des catégories et de créer la nécessité de travailler par brigades, ce qui compliquerait longtemps la surveillance et paralyserait la loi ; soit de forcer l'ouvrier à fréquenter l'école dans l'intervalle ou après la fin de travaux prolongés, ce qui, dans les pays où cette obligation existe, engendre des entraves réelles, sans beaucoup de fruit.

Une règle simple et uniforme a paru ce qu'il y avait de plus utile. En consultant à la fois la raison et les circonstances qui nous entourent, la commission s'est ralliée, quant à la journée du travail réel, à une limite de douze heures pour les femmes et les mineurs de dix-huit ans ; et, comme condition d'admissibilité des enfants, à l'âge *minimum* de douze ans.

Vous jugerez par la statistique qui est jointe à nos pièces, que nos deux industries principales qui emploient des enfants, la linière et la cotonnière se trouvent organisées de manière à pouvoir accepter sans inconvénients réels, la limite d'âge que nous énonçons.

Du reste, et comme mesure de transition, la commission propose :

a. Que la loi ne devienne exécutoire qu'un an après sa publication ;

b. Qu'en ce moment même, et pour un nouveau terme d'une année, on se contente d'une limite d'âge fixée à onze ans.

De cette manière, presque tous les enfants actuellement employés dans la fabrique, atteindraient l'âge requis par la loi, avant qu'elle ne devienne pleinement obligatoire, et les différents intérêts passeraient sans secousses et lentement sous de nouvelles dispositions.

La journée de travail devrait, dans une même localité, commencer à la même heure.

A cet égard, la commission vous consulte expressément sur la question de savoir s'il conviendrait de faire commencer la journée de travail d'une manière uniforme à six heures du matin pour finir à huit heures du soir ; ou bien d'embrasser un système moins simple, consistant à commencer les douze heures de travail effectif à cinq heures du matin en mai, juin, juillet et août, à six heures en septembre et octobre, et à sept heures du matin pendant les autres mois d'hiver.

Indépendamment de l'interruption de midi, il y aurait deux repos obligatoires ; sauf qu'un seul serait prescrit quand la journée commencerait à sept heures.

La loi rendrait obligatoire un jour entier de repos par semaine, et le chômage des jours de fête reconnus par l'État.

Enfin, le travail de nuit serait interdit aux femmes et aux mineurs de dix-huit ans.

La commission est pénétrée de l'utilité et du caractère inoffensif de ces mesures. Elle l'a déjà dit : en les recommandant, elle songe à voir un jour la nation et les

industries belges posséder une population d'ouvriers, joignant à une plus grande force du corps, une certaine culture de l'esprit.

Elle croit devoir insister sur ce point.

A l'exclusion de l'enfant des ateliers et usines, doivent nécessairement correspondre des garanties d'un emploi utile de son temps. Par cette raison, d'un haut intérêt et d'une évidence palpable, la commission abonde dans le sens des mesures, directes ou indirectes, qui tendraient, là où l'autorité les jugera réalisables, à assurer la fréquentation des écoles par les enfants non encore employés au travail corporel.

Elle s'est prononcée plus haut contre un enseignement organisé de telle sorte qu'il prenne forcément le jeune ouvrier au milieu des travaux ou à la fin d'une journée fatigante. Son motif était la stérilité d'une instruction que l'ouvrier, contraint dans de pareilles circonstances, peut difficilement aimer. La commission n'en est que plus disposée à appuyer de toutes ses forces, l'action d'une émulation large et puissante, propre à intéresser l'ouvrier déjà adolescent ou parvenu à l'âge mûr, au maintien spontané et au développement de sa première instruction.

Des renseignements pris par la commission dans les écoles gratuites d'adultes, établies dans notre ville, tendent à établir que deux tiers au moins des jeunes gens qui savaient lire et écrire à onze ans, perdent ces notions avant seize ou dix-huit ans, ou n'en conservent qu'une teinte qui ne peut plus leur servir que très-imparfaitement. La proportion serait beaucoup plus défavorable, si on ne tenait compte que des ouvriers employés dans les fabriques dès leur sortie de l'école primaire.

C'est là un des côtés faibles de notre système si développé d'instruction primaire gratuite, instruction dont il faudrait, de toutes les manières, chercher à conserver les fruits.

En vue d'y atteindre, même en ne contraignant pas celui qui est en âge de jouir ou d'approcher de la liberté ; sentant du reste, combien il importe d'exciter ou de développer dans le peuple, les sentiments d'amour-propre et d'intérêt, qui, dans toutes les classes, sont les principaux mobiles du travail, de l'économie et de l'ordre, la commission émet un vœu, que des études ultérieures pourraient mûrir.

Ce serait qu'à l'aide d'écoles gratuites d'adultes tenues les jours de chômage, et au moyen d'un fonds spécial, fourni par l'État, les villes, voire même les institutions de bienfaisance, et avec la coopération de l'industrie et du commerce, on puisse ouvrir dans chaque centre, entre les ouvriers distribués par séries d'âge et de connaissances, des concours périodiques, dotés d'un assez grand nombre de prix d'une certaine valeur. On aviserait aussi aux moyens de donner à ces prix un emploi exempt de danger et de dissipation.

Un immense résultat pourrait être produit à la longue, par l'ensemble de ces mesures.

L'effet direct de la loi serait de laisser à l'ouvrier quelques heures chaque soir, où il pourrait appartenir à sa famille et à lui-même ; l'effet indirect le plus prochain serait la suppression de ces chômages anormaux, qui ne sont pas pour l'ouvrier des repos, mais le plus souvent des heures où il s'avilit et s'étiole dans les excès ; enfin, un système actif d'encouragements publics confierait l'instruc-

tion du peuple à l'intérêt immédiat de l'ouvrier lui-même et à la surveillance de ses parents.

La commission résume ici ses propositions :

1° Réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, usines et ateliers ;

2° Inadmissibilité des enfants âgés de moins de douze ans ;

3° Durée du travail effectif pour les femmes et les jeunes ouvriers jusqu'à dix-huit ans : douze heures ;

4° Commencement et fin de la journée de travail à une heure uniforme ;

5° Deux repos obligatoires, indépendamment de l'interruption de midi ; un seul repos quand la journée commencerait à sept heures du matin ;

6° Chômage un jour entier par semaine, et les jours de fête reconnus par l'État ;

7° Interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs de dix-huit ans ;

8° Garanties d'instruction pour les enfants non encore employés, et mesures d'émulation propres à maintenir l'instruction parmi la population ouvrière.

Pour la commission :

*Le Secrétaire,*  
WALDACK.

*Le Président,*  
CARON DE BUCKE.

## INDUSTRIE COTONNIÈRE.

FILATURE, TISSAGE (24 ÉTABLISSEMENTS).

Enfants âgés de :	Nombre d'enfants employés.	
7 ans,	4	} 229 au-dessous de douze ans sur 5,817 ouvriers, soit environ 4 p. %.
8 —	14	
9 —	29	
10 —	56	
11 —	126	
12 —	183	
13 —	169	
14 —	225	
15 —	228	
16 —	100	
17 —	»	
Total . . .	1,154	

Le total des ouvriers de ces établissements s'élève à 5,817.

*N. B.* — D'après les calculs établis en 1845, par MM. Mareska et Heyman, le rapport des enfants au-dessus de douze ans, tant garçons que filles, à la population totale, était, dans l'industrie cotonnière, de 36 à 1,000 ou un 27<sup>e</sup> environ.

## INDUSTRIE LINIÈRE.

## FILATURES DE LIN ET D'ÉTOUPES (15 ÉTABLISSEMENTS).

Enfants âgés de :	Nombre d'enfants employés.	
7 ans,	»	} 83 au-dessous de douze ans sur 4,800 ouvriers, soit environ 2 p. ‰.
8 —	1	
9 —	1	
10 —	26	
11 —	57	
12 —	134	
13 —	145	
14 —	147	
15 —	184	
16 —	98	
17 —	»	
Total . . .	793	

Le total des ouvriers de ces établissements s'élève à 4,800.

Le rapport et les conclusions qui précèdent ont été approuvés et votés à l'unanimité, en assemblée générale des membres du Cercle, le 6 janvier 1859, sous les seules modifications qui suivent :

Au n° 4. — L'assemblée propose de fixer à six heures du matin le commencement de la journée de travail, et sa fin à huit heures du soir.

Au n° 6. — Le dimanche a été désigné comme le jour le plus utile au chômage à fixer par la loi.

*La commission spéciale,*

CARON DE BUCKE, A. HERNULT, J. VOORTMAN. EMM.  
J. VANACKER, J. ROSSEEL, JULES DE HEMPTINNE,  
J. CASIER, A. DE SMET, DELISE-SCRIBE, G. VAN-  
DENBULKE-JUN.

*Le conseil d'administration,*

E. COPPENS-BOVE, président, J. VOORTMAN, vice-pré-  
sident, ANTHEUNIS, E. DESMET, J. ROSSEEL, A. DE  
SMET, GUSTAVE SCRÉTIEU, JOS. HEYMAN, WALDACK,  
secrétaire.

*La commission médicale aux président et membres du Cercle.***MESSIEURS.**

La commission médicale provinciale, ayant pris connaissance des propositions faites pour le règlement de tout ce qui concerne le travail des ouvriers dans les fabriques, félicite le Cercle commercial et industriel de sa louable initiative et lui promet son concours pour l'obtention de mesures si nécessaires dans l'intérêt de la santé des classes ouvrières.

Elle vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de sa considération distinguée.

*Le Secrétaire,*  
(Signé) DE RUDDER.

*Le Président,*  
(Signé) H. A. VAN COETSEM.

*La chambre de commerce de Gand aux président et membres du Cercle.***MESSIEURS,**

Notre chambre s'empresse de rendre hommage aux sentiments d'humanité qui vous ont guidés dans les propositions que vous nous avez fait l'honneur de nous soumettre par votre lettre du 24 janvier. Après une discussion approfondie des diverses questions que soulèvent vos propositions, notre collège a décidé d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur une demande tendante à la présentation d'un projet de loi dont les bases s'écarteraient peu de celles que vous avez bien voulu nous proposer.

La sollicitude bien connue du Gouvernement pour tout ce qui concerne le bien-être des classes ouvrières, nous est un sûr garant du soin qu'il apportera à l'étude de cette importante question.

Agréer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Secrétaire intérimaire,*  
(Signé) OCT. GROVERMAN.

*Le Président,*  
(Signé) E. GRENIER.

## II

Avis des chambres de commerce et des députations permanentes qui acceptent, dans l'ensemble de ses dispositions, le projet de loi, destiné à réglementer le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, etc.

---

*La députation permanente de la province d'Anvers à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Anvers, le 7 octobre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE.

De même que la question des actes d'apprentissage, celle du travail des enfants dans les fabriques a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la députation permanente.

Elle applaudit avec empressement au but et aux dispositions générales de l'avant-projet de loi que vous avez bien voulu lui communiquer. Depuis longtemps tous les amis de l'humanité réclament une loi qui mette fin aux abus d'une concurrence inspirée par l'esprit de lucre et qui garantisse aux faibles le droit de conserver leurs forces et de développer leur intelligence.

Le projet de loi fixe la limite d'âge à douze ans pour les enfants des deux sexes et à douze heures la durée du travail pour les femmes et filles de tout âge et pour les ouvriers et apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

En France la loi admet au travail les enfants de huit ans : en Angleterre et en Prusse, de neuf ans.

On peut se demander si l'exclusion des enfants jusqu'à douze ans n'entravera pas certaines industries, par exemple, la fabrication des cigares qui, à Anvers, surtout, emploie un nombre considérable de jeunes ouvriers.

L'art. 4 concède, il est vrai, la faculté d'établir des exceptions sur l'avis de la chambre de commerce et de la Députation permanente. On pourra en faveur de certaines industries user de cette latitude, mais il est désirable qu'on ne le fasse qu'en faveur des enfants suffisamment instruits.

La surveillance prescrite par l'art. 6 à l'égard des ateliers d'apprentissage et écoles-manufactures, ne doit s'entendre que des écoles où le travail est rémunéré et non de celles où le travail manuel ne constitue qu'une simple branche d'enseignement.

Toute l'efficacité de la loi dépendra du service de l'inspection. Celle-ci devra être à la fois sévère et continue, sans toutefois empiéter sur les secrets du fabricant, qui échappent à l'ignorance de l'ouvrier, mais ne sauraient échapper longtemps à la perspicacité d'un inspecteur intelligent, à même, par sa position, de comparer les procédés des divers industriels.

La rédaction de l'art. 7 prouve que le danger de l'inspection et ses abus possibles ont été clairement entrevus par le Gouvernement.

La Députation ne se dissimule pas qu'il sera très-difficile de concilier les conditions d'une surveillance efficace avec le respect dû à la liberté de l'industrie et à la propriété des procédés de fabrication, dont la divulgation à l'étranger, par exemple, porterait atteinte à la fois à la fortune privée et à la fortune publique.

A l'occasion de ce projet de loi, la députation croit devoir signaler au Gouvernement l'abus criant des salaires en nature imposé par grand nombre de patrons à leurs ouvriers. Ce mode de paiement attribue au maître un double gain et inflige au travailleur une double perte.

En interdisant le travail aux enfants trop jeunes, en limitant le travail des femmes, le Gouvernement procure certes aux familles ouvrières un avantage moral et physique; mais il diminuera au moins momentanément, leurs revenus. Ce serait une équitable compensation que de leur assurer, si possible, la libre disposition d'un salaire qui, en numéraire, suffit à peine à tous leurs besoins. La disparition de cet abus très-enraciné aujourd'hui serait un immense bienfait.

La chambre de commerce se réfère à l'avis qu'elle a émis sur le projet de loi concernant les contrats d'apprentissage. Elle reconnaît que toutes les dispositions du projet sur le travail des enfants, découlent du principe dont dépendent la santé et le progrès intellectuel des classes ouvrières.

Son ressort étant plutôt commercial et maritime, elle ne peut examiner avec toute la compétence nécessaire les questions d'application, comme l'auront fait vraisemblablement les chambres de commerce des ressorts exclusivement industriels. Elle insiste toutefois sur la nécessité d'organiser l'inspection, de prime abord, d'une manière sévère et de la faire fonctionner d'une manière continue, ainsi qu'on a fait en Angleterre. C'est surtout du début de ce service spécial que dépendront les résultats qu'il produira.

*Le Gouverneur de la province,*

T. TEICHMANN.

---

*La chambre de commerce d'Anvers à M. le Gouverneur de la province*

---

Anvers, le 12 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Nous avons examiné avec soin le projet de loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels, que vous avez soumis à notre avis, par votre dépêche du 28 juillet dernier, n° 60412.

Déjà le 28 juin dernier, nous occupant des contrats d'apprentissage, nous avons eu l'occasion d'insister sur plusieurs principes dont nous voyons avec satisfaction que le plus important a été compris dans le nouveau projet de loi.

« Nous voudrions, disions-nous à cette occasion, voir introduire dans une loi une disposition, défendant à un maître de recevoir des apprentis, s'ils ne savent lire, écrire et compter et n'ont reçu leur première éducation religieuse.

» Chacun est d'accord sur la nécessité d'instruire les classes inférieures de la société, le progrès de la civilisation est là : seulement les moyens proposés pour arriver à ce résultat sont différents. Les uns veulent rendre l'instruction obligatoire, en forçant le père de famille à envoyer ses enfants aux écoles, les autres veulent simplement user à son égard de moyens de persuasion.

» Sans entrer dans l'examen de cette importante question, nous pensons que l'on commencerait à atteindre le but désiré, dans de très-vastes proportions, en intervenant là où il est d'abord rationnel d'intervenir, c'est-à-dire dans les cas où la loi venant donner certains avantages, présenter certaines garanties, a le droit d'exiger en échange certaines obligations.

» Comme corollaire indispensable à la nécessité de avoir lire, écrire et calculer, écrivions-nous encore, nous devons ajouter la nécessité de ne pas sanctionner des contrats faits avec des apprentis âgés de moins de douze ans accomplis. C'est seulement à cet âge que les conditions préliminaires d'instruction pourront être régulièrement remplies. Ensuite un nouvel intérêt social se présente ici, celui de ne pas détruire la santé de l'ouvrier, en escomptant ses forces, de ne pas permettre qu'il soit astreint à des travaux manuels souvent des plus pénibles. non-seulement avant le développement de ses facultés morales et intellectuelles, mais encore avant celui de sa nature physique. »

C'est un triste spectacle de voir, dans tant de manufactures, de pauvres petits êtres chétifs et étiolés, assujettis à des travaux rudes ou malsains et exploités par des parents avides qui détruisent ainsi le germe de leur santé et de leur intelligence.

C'est en nous appuyant encore aujourd'hui sur ces mêmes motifs que nous venons émettre un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis et dont toutes les dispositions découlent de ce sage principe dont dépendent la santé et le progrès intellectuel des classes ouvrières.

Nous ne pouvons dans notre arrondissement, plutôt commercial qu'industriel, examiner avec toute la compétence nécessaire les questions d'application soulevées par le projet; nous devons nous borner à nous rallier aux principes qui lui ont servi de bases

Nous devons attirer seulement l'attention du Gouvernement sur le système d'inspection que ces mesures réclameront et sur la nécessité de l'organiser, ainsi qu'il l'est en Angleterre, d'une manière sévère et continue, surtout dans les premiers temps de la mise à exécution de la loi.

Recevez, etc.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers :

*Le Secrétaire,*  
LÉON VERCKEN.

*Le Président,*  
CATEAUX-WAITEL.

*La chambre de commerce de Louvain à M. le Gouverneur de la province de Brabant.*

---

Louvain, le 16 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons sérieusement examiné l'avant-projet de loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels, que vous avez bien voulu nous transmettre pour avis, par dépêche en date du 30 juillet dernier, n° 90473, et venons vous communiquer les observations auxquelles il a donné lieu.

Le premier paragraphe de l'art. 2 établit que les femmes ou filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés au travail, dans un établissement industriel, plus de douze heures par jour, non compris les intervalles de repos.

Il nous semble qu'on pourrait admettre sans inconvénient l'âge de seize ans pour le travail de douze heures par jour, et comme les moments et la durée des intervalles de repos sont établis d'après les convenances et l'intérêt des maîtres ainsi que des ouvriers, nous ne voyons pas d'utilité à réglementer cette question, qui n'est pas de la compétence exclusive des administrations communales, et subsidiairement nous insistons pour que le deuxième paragraphe soit modifié de la manière suivante :

« L'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle à laquelle il devra finir seront fixées par les administrations communales de commun accord avec les chefs d'établissements industriels.

» Ces administrations détermineront en même temps, avec le concours desdits chefs d'industrie, le moment et la durée des intervalles de repos. »

D'après notre première observation, il y aurait lieu d'établir seize ans au lieu de dix-huit dans les art. 3 et 4, au sujet du travail des dimanches et jours de fête reconnus, etc.

Quant à l'art. 7, nous croyons devoir demander la suppression du deuxième paragraphe. La disposition d'une libre entrée dans les établissements industriels nous paraît un peu forte ; il nous semble que l'administration possède d'autres moyens de contrôle, et qu'il n'est nullement nécessaire d'accorder aux agents du Gouvernement un pouvoir dont ils pourraient abuser malgré la défense inscrite dans cet article.

Ce sont là, Monsieur le Gouverneur, les seules observations que nous croyons devoir faire contre ce projet, qui, pour tout le reste, a reçu notre entière approbation.

Agréé, etc.

*Le Secrétaire,*

EUG. STAPPAERTS.

*Le Président,*

J. HOOG.

*La députation permanente de la Flandre occidentale à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Bruges, le 30 novembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche en date du 20 juillet dernier, direction générale de l'agriculture et de l'industrie, et relative à l'avant-projet de loi sur le travail des enfants et des femmes.

Cette importante question a été soumise aux délibérations des chambres de commerce de la province que j'administre, et de la députation permanente.

Ces collèges sont entièrement d'accord pour proclamer l'utilité et l'opportunité d'une loi appelée à régler d'une manière définitive le travail des ouvriers, et dont les dispositions doivent sauvegarder l'éducation physique et morale des enfants.

Les avis des chambres de commerce que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joints, vous prouveront, Monsieur le Ministre, que le projet en question a donné lieu à quelques observations dont je crois devoir résumer ici les principales.

L'art. 1<sup>er</sup> a été admis sans restriction par ces collèges ; ils acceptent en conséquence qu'aucun enfant âgé de moins de douze ans, ne peut être admis comme ouvrier ou apprenti dans une manufacture, usine ou fabrique, mine, minière ou dans tout autre établissement industriel.

La députation a observé que, si l'âge de douze ans peut être requis pour certains travaux qui réclament une grande somme de force ou qui se font dans des locaux qui ne répondent pas à toutes les conditions de l'hygiène, il n'en est pas de même pour certains travaux secondaires, qui de tout temps ont été exécutés sans inconvénient par des enfants d'un âge moins avancé.

Ainsi, dans les ateliers d'apprentissage et dans certaines fabriques privées, les enfants sont admis à l'âge de dix ans, comme espoleurs. Dans les écoles-manufactures des jeunes filles, avant cet âge, constituent déjà une ressource pour leurs parents en s'adonnant à la fabrication des dentelles ; si toutes les mesures réclamées dans l'intérêt de l'instruction et du développement physique étaient prises, ce travail ne serait pas nuisible.

La députation pense, en conséquence, que les enfants âgés de dix ans peuvent en général être admis comme apprentis.

L'art. 2 a attiré l'attention particulière de la chambre de commerce de Roulers.

Elle trouve qu'un travail de douze heures est au-dessus de la force des enfants, principalement dans les filatures ; ce collège propose la rédaction suivante :

« Le fabricant ou l'industriel ne pourra retenir les ouvriers dans son établissement au delà de douze heures par jour, non compris les heures de repos.

» Les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans, ne pourront travailler plus de dix heures par jour, et l'industriel sera tenu de régler les heures de travail de telle façon que les enfants puissent fréquenter les écoles du soir, que chaque administration communale sera tenue d'établir spécialement pour les ouvriers de fabrique.

» Les chefs d'industrie se feront remettre par ces jeunes ouvriers, des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

» Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne sera admis s'il ne remplit exactement cette condition. »

La chambre de commerce de Courtrai entre au sujet des art. 5 et 4, dans quelques considérations que je crois devoir recommander à votre attention spéciale.

La députation permanente est parfaitement d'accord avec ce collège qu'un travail de douze heures doit être considéré comme durée *maximum*.

Quant à la question diversement interprétée par ce collège et la chambre de commerce de Roulers, et relative à la tolérance ou à la défense du travail le dimanche et les jours de fête reconnus, la députation permanente a exprimé l'avis qu'au point de vue légal, aucune loi ne peut forcer un industriel à chômer n'importe quel jour de l'année, mais d'un autre côté, elle pense qu'on doit respecter autant que possible les usages et coutumes, et ne faire à cet égard aucune prescription.

Les observations présentées par la chambre de commerce de Bruges sur les art. 6 et 7 ne me paraissent que secondaires. Les arrêtés royaux qui interviendront dans la suite pourront prescrire toutes les dispositions exceptionnelles à prendre.

Une remarque très-judicieuse que présente ce collège, c'est qu'il n'y a aucun rapport entre les pénalités qu'encourront les contrevenants aux dispositions de la loi sur le travail des enfants et de celle sur les contrats d'apprentissage.

Ainsi, le fabricant en défaut de tenir en règle le registre d'inscription de ses ouvriers encourrait, d'après l'art. 9 du projet de loi en question, une amende de 26 à 500 francs, tandis que, d'après la loi sur les livrets d'ouvriers, la même infraction ne serait punie que d'une amende de 4 à 15 francs.

La députation permanente est d'avis que c'est là une anomalie qui doit disparaître. Je pense, Monsieur le Ministre, qu'il est indispensable de mettre en concordance parfaite, avec le présent projet de loi, ceux qui seront successivement discutés sur les livrets d'ouvriers et les contrats d'apprentissage. Je partage, à cet égard, entièrement l'opinion de la chambre de commerce de Bruges, et je regarde le travail en discussion comme un chapitre d'une loi générale sur les droits et les devoirs des patrons et des ouvriers. D'un autre côté, ce collège est d'avis que, pour le cas où le chiffre le plus élevé de l'amende serait maintenu, il faudrait laisser au tribunal plus de latitude dans l'application de la peine, et fixer ce chiffre de 5 à 500 francs. Ce qui a surtout engagé la députation à proposer cette modification, c'est qu'il existe un nombre considérable de petits industriels, que l'autorité locale chargée de constater les contraventions à la loi, reculerait le plus souvent devant la rigueur de la loi, si la moindre infraction devait amener une amende *minimum* de 26 francs.

La députation est également d'avis que le projet de loi, dont il s'agit, ne devrait comprendre que des principes généraux, l'art. 4 donnant une latitude entière de régler les questions de détail par des arrêtés royaux.

Il est incontestable que les genres d'industries, les dangers que leur exercice présente, varient à l'infini ; les mesures à prendre dans l'intérêt de la santé et du bien-être moral de l'ouvrier varient également de localité à localité.

Un point sur lequel toutes les chambres de commerce sont unanimes, c'est la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combiner, partout où la chose est possible, l'enseignement professionnel avec l'enseignement proprement dit. La députation a également émis le vœu que toutes les dispositions compatibles avec nos lois et nos institutions soient prises, pour assurer à nos nombreux travailleurs les bienfaits d'une instruction appropriée à leur position sociale.

Votre sollicitude éclairée pour la classe ouvrière, la protection que vous ne cessez d'accorder à tout ce qui peut tendre à l'instruction et à la moralisation du peuple, sont un sûr garant pour la députation permanente, que la loi en question produira tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

*Le Gouverneur ad-interim,*

**B. VRAMBOET.**

---

*La chambre de commerce de Bruges à M. le Gouverneur de la province de Flandre occidentale.*

---

Bruges, le 5 septembre 1839.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

L'avant-projet de loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels que vous nous avez transmis pour avis, par votre lettre du 17 août dernier, direction de l'industrie, n° 10153, a été de notre part l'objet d'un examen sérieux.

Nous l'avons étudié en le combinant avec le projet de loi sur les livrets d'ouvriers, qui nous a été soumis par M. le Ministre de l'Intérieur, et avec le projet de loi sur les contrats d'apprentissage, qui a été le sujet de la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 10 août dernier.

Au total, nous croyons ce projet de loi satisfaisant tant au point de vue des intérêts des enfants qu'au point de vue des besoins de l'industrie.

Mais comme nous l'avons dit, à propos de la loi sur les contrats d'apprentissage, nous sommes d'avis qu'il serait désirable que le projet actuel fût, ainsi que l'autre, considéré comme un chapitre d'une loi générale sur les droits et les devoirs des patrons et des ouvriers. Nous pensons, Monsieur le Gouverneur, pouvoir renvoyer pour les motifs de cette opinion à notre lettre du 10 août.

Cette nécessité devient palpable quand on rapproche, ainsi que nous l'avons fait, les divers projets de loi successivement élaborés. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple : d'après le projet dont nous nous occupons aujourd'hui, le patron qui occuperait un enfant de moins de dix-huit ans à un travail quelconque un dimanche ou un jour de fête reconnu (art. 5) se rend passible d'une amende de 26 à 300 francs (art. 9) ; tandis qu'aux termes de la loi sur les contrats d'apprentissage, la pénalité pour ce même fait ne s'élève qu'à une amende de 5 à 15 francs (art. 9 et 20 de ce projet).

A notre avis, elle devrait être la même; ce n'est pas en effet la qualité de l'enfant, mais son âge que la loi doit protéger sous ce rapport.

Il est évident pour nous que le patron coupable essayera par tous les moyens d'attribuer à l'enfant la qualité d'apprenti, pour échapper de cette façon à la pénalité plus forte comminée par le projet de loi.

Ainsi encore l'art. 5 du projet que nous étudions, prescrit aux chefs d'établissements industriels de tenir un registre d'inscription de leurs ouvriers; l'art. 7 du projet de loi sur les livrets d'ouvriers leur impose la même obligation; mais d'après le premier projet de loi, la pénalité applicable sera encore de 26 à 300 francs, tandis que d'après le second, elle n'est que de 1 à 15 francs.

Le projet de loi sur les livrets d'ouvriers attribue la connaissance des contraventions au tribunal de simple police; il semble, d'après le taux fixé à l'art. 9 de la loi sur le travail des enfants, que le tribunal correctionnel puisse être seul compétent, pour connaître des infractions à cette loi. De là, pour le même fait, celui de n'avoir pas le registre d'inscription, deux pénalités et deux juridictions; de là des conflits d'attribution et souvent, par une conséquence nécessaire, des renvois d'un tribunal à un autre.

Nous pourrions multiplier les exemples, peut-être même au point de vue des obligations civiles; nous croyons, Monsieur le Gouverneur, que ceux-ci suffiront pour démontrer la nécessité de n'avoir qu'une seule loi bien coordonnée, ou après des dispositions générales s'appliquant à la généralité des faits chaque contrat particulier ferait l'objet d'un titre spécial.

Pourquoi, en effet, des dispositions communes répétées dans des lois différentes? Pourquoi d'un autre côté des dispositions ayant un but commun éparpillées dans ces mêmes lois? la connaissance, l'étude et l'application judicieuse de chacune d'elles en devient plus difficile, sans que ce désavantage soit compensé par quoi que ce soit.

Pour ce qui est du projet en lui-même, comme nous l'avons dit, nous l'approuvons dans son principe et dans ses détails; nous n'y désirerions voir introduire que de légers changements :

1° Une disposition qui accorde aux ouvriers en général âgés de moins de..... ans, le temps nécessaire pour compléter leur éducation religieuse et leur instruction. Ce temps est accordé aux apprentis par l'art. 10 du projet de loi sur les contrats d'apprentissage; pourquoi faire une exception en faveur de ceux-ci seulement? Il y a des industries qui n'exigent pas d'apprentissage, d'autres où il n'est pas en usage. Les enfants qui se voueront à ces industries ne doivent pas être traités moins bien que les autres.

Et nous voudrions que ceci ne soit pas seulement une faculté laissée aux chefs des établissements; mais une obligation leur imposée, avec mission de s'assurer si l'apprenti ou l'enfant consacre réellement ces heures à acquérir l'instruction qui lui manque, ou à perfectionner celle qu'il a déjà.

2° Nous désirerions qu'à l'art. 6 la loi définisse ce qu'elle entend par atelier d'apprentissage, et que sa définition soit assez large pour comprendre les écoles où l'instruction littéraire ou religieuse est donnée en même temps que l'instruction professionnelle, tout en occupant un rang accessoire seulement sous le rapport des heures y consacrées.

5° Nous désirerions encore que la loi dise quelles personnes pourront être nommées agents de surveillance (art. 7) afin que la crainte que les chefs d'ateliers pourraient avoir de voir surprendre les secrets de leur fabrication, disparaisse complètement. — Si cette crainte existait, il pourrait naître des difficultés sérieuses, dont la moindre ne serait pas la répugnance des chefs à laisser visiter leurs ateliers. Pour être efficaces, il faut que les dispositions de la présente loi rencontrent l'appui des patrons, et que cet appui soit volontaire et bienveillant. Sans cette condition la loi ne tarderait pas à devenir lettre morte ; les agents, quel que soit leur zèle, reculeraient eux-mêmes devant l'accomplissement de leurs devoirs s'ils rencontraient une opposition fondée, et de leur côté les fabricants tâcheraient d'é luder les visites ou de les rendre inutiles.

Comment vaincre sans recourir à la violence toujours odieuse, une résistance passive et organisée ?

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous approuvons le projet. Nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que vous en sentirez comme nous toute l'importance, que vous voudrez bien les appuyer de l'autorité de votre science et dans cet espoir nous avons l'honneur de vous présenter l'hommage de nos sentiments de considération la plus distinguée.

*Le Secrétaire,*

THOORIS.

*Le Président,*

P. SINAVE.

---

*La chambre de commerce de Courtrai à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.*

Courtrai, le 7 novembre 1839.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Notre chambre de commerce a examiné attentivement l'avant-projet de loi que vous avez bien voulu lui soumettre par votre lettre du 18 août dernier, concernant le travail des enfants dans les établissements industriels. Elle est d'avis, que l'action du Gouvernement dans cette matière est utile, indispensable même, pour remédier aux désordres qu'un travail trop précoce ou excessif peut engendrer dans la santé des enfants et des adolescents.

En protégeant ceux-ci contre un travail épuisant et abusif, le Gouvernement pose un acte qu'on doit approuver non moins dans un intérêt d'humanité que dans un intérêt industriel bien entendu, et ménage dans l'avenir une population ouvrière intelligente et robuste, susceptible de suppléer par un surcroît d'activité à la réduction de quelques heures sur le travail des enfants et des femmes.

Dans son opinion, si l'avant-projet de loi peut être admis dans les dispositions principales qu'il renferme, il y aurait néanmoins lieu de porter quelques changements aux articles suivants :

Il conviendrait d'ajouter, après le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 : « Le travail de nuit est » interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

» Tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré » comme travail de nuit. »

L'expérience a démontré et la science constate, que le travail de nuit est nuisible à ceux mêmes qui se reposent le jour.

Les premières dispositions légales réglementant le travail des enfants, furent prises en 1802, en Angleterre. Depuis cette époque, la législation sur cette matière y a subi de nombreux changements, mais la proscription de tout travail de nuit pour les enfants a été rigoureusement maintenue. Nous pensons que nous pouvons nous en rapporter sur ce point à l'expérience faite en Angleterre.

En ce qui concerne le § b de l'art. 4, notre collège estime qu'il n'y a pas lieu d'établir des exceptions quant au *maximum* de la durée du travail journalier des femmes de tout âge et des ouvriers ayant moins de dix-huit ans. C'est, du reste, l'opinion qu'il a émise dans le rapport qu'il a eu l'honneur de vous adresser sur l'avant-projet de loi relatif aux contrats d'apprentissage. Il est incontestable qu'un travail de douze heures, quelles que soient les circonstances, doit être considéré pour cette catégorie de travailleurs, comme une durée *maximum*, et que cette limite ne peut être outrepassée sans qu'il y ait abus.

Quant au § c du même article, notre chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de tolérer le travail de nuit pour les ouvriers au-dessous de dix-huit ans, et qu'il importerait de ne point porter d'exception en ce qui concerne la défense d'employer au travail, le dimanche et les jours de fête reconnus par la loi, les femmes de tout âge et les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Le temps que la femme consacre le dimanche et jours de fête, aux soins de son ménage et à ses affections de famille doit nécessairement exercer une influence salubre sur le bien-être moral et matériel de l'ouvrier.

Quant aux jeunes travailleurs, tout en jouissant du repos nécessaire à réparer leurs forces, ils pourraient employer utilement une partie des jours de fête et des dimanches à fréquenter les écoles dominicales, y acquérir quelque instruction ou conserver celle qu'ils ont acquise.

C'est pour les motifs sus-énoncés que notre collège est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre sur ce point des exceptions à la règle générale tracée dans l'avant-projet de loi dont s'agit.

L'art. 6 porte qu'un arrêté royal réglera dans les écoles-manufactures et les ateliers d'apprentissage la durée du travail en raison de la nature de celui-ci et de l'âge des enfants.

Il conviendrait d'ajouter, pensons-nous, que la durée du travail ne pourrait excéder en aucun cas douze heures, et que pour l'éventualité où cette durée serait fixée à moins de douze heures, les enfants devraient néanmoins rester à l'établissement durant cette période de temps, pour y recevoir hors des heures de travail et de repos l'enseignement primaire et les notions de morale et de science nécessaires à former l'intelligence de l'ouvrier.

Nous croyons devoir insister sur ce point, parce qu'il nous est démontré, que l'enfant, dans beaucoup de cas, en quittant l'école-manufacture ou l'atelier d'apprentissage, est employé le reste de la journée à des travaux généralement plus

rudes dans des habitations mal aérées, souvent humides et qui ne sont nullement dans les conditions de salubrité de l'établissement qu'il vient de quitter.

Veuillez agréer, etc.

*Le Secrétaire,*

PAUL SILLON.

*Le Président,*

BUYSE VAN ISSELS.

---

*La chambre de commerce d'Ostende à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.*

---

Ostende, le 15 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir notre réponse à votre apostille du 17 août, n° 40155, division Industrie et Agriculture, par laquelle vous voulez bien soumettre à notre avis un avant-projet de loi sur le travail des enfants.

La liberté est une des plus belles prérogatives de l'homme, celle à laquelle il attache le plus de prix. Dès lors, il ne faut pas que la loi vienne ravir au travailleur une partie de ses droits les plus chers, en le condamnant à l'inaction, lorsque les besoins de son ménage ou le désir d'améliorer sa position le poussent à consacrer au travail le plus de temps possible. Donc en principe, ne privons pas l'homme du droit de pourvoir, comme il l'entend, à l'entretien et aux besoins des personnes dont il est le soutien naturel : laissons à l'ouvrier *fait*, à celui qui est son propre maître, la faculté de disposer de son temps, comme il le trouve convenable.

Cependant, l'intervention de l'autorité peut être utile, elle est même indispensable, lorsqu'il s'agit de protéger contre les abus de pouvoir, les personnes ne jouissant pas d'une liberté entière, comme les femmes, les adultes et les enfants qui, placés sous l'autorité du chef de ménage, ont droit à la protection tutélaire de la société. Il importe à l'humanité, aux intérêts mêmes de l'industrie, que l'autorité de l'époux et du père ait des bornes, qu'elle ne puisse pas dégénérer en tyrannie; il faut que la loi mette un frein à la puissance de ces parents surtout qui, souvent adonnés au vice et paresseux eux-mêmes, exigent de leurs enfants un travail trop prolongé et forcent ceux-ci, dans un but de lucre égoïste, à sacrifier exclusivement à des travaux du corps, cette partie de la jeunesse qui, au vœu mêmes de nos institutions, devrait en grande partie être passée à l'école, en vue de faire acquérir aux enfants quelques connaissances intellectuelles qui doivent exercer une bienfaisante influence sur toute leur vie.

Ces principes, Monsieur le Gouverneur, ont évidemment présidé à la rédaction du projet de loi sur la matière, que vous avez bien voulu soumettre à notre avis, et auquel nous croyons devoir donner toute notre approbation.

Nous avons l'honneur de vous prier d'agréer l'assurance de nos sentiments de haute considération.

*Le Secrétaire,*      *Le Président de la Chambre de commerce d'Ostende,*  
ÉMILE DE BROUWER.      THÉOD. HAMMAN.

---

*La chambre de commerce de Roulers à M. le Gouverneur de la province de la Flandre occidentale.*

---

Roulers, le 5 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre de commerce a examiné avec tout l'intérêt que comporte la matière, l'avant-projet de loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels, et en réponse à votre missive du 17 août écoulé, n° 10153, division Industrie-Agriculture, nous avons l'honneur de vous adresser les observations et modifications qu'une étude approfondie de la question nous a suggérées.

L'art. 2 a surtout attiré notre attention. Douze heures de travail par jour pour les enfants nous ont paru un travail au-dessus de leurs forces, surtout dans les filatures. Cet article pourrait être modifié en ce sens :

« Le fabricant ou l'industriel ne pourra retenir les ouvriers dans son établissement au delà de douze heures par jour, non compris les heures de repos.

» Les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans, ne pourront travailler plus de 10 heures par jour, et l'industriel sera tenu de régler les heures de travail, de telle façon que les enfants puissent fréquenter les écoles du soir, que chaque administration sera tenue d'établir spécialement pour les ouvriers de fabrique.

» Les chefs d'industrie se feront remettre par ces jeunes ouvriers des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

» Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans, ne sera admis s'il ne remplit exactement cette condition. »

A l'art. 4. à la lettre *b*, la chambre propose de dire seize ans au lieu de dix-huit.

L'art. 5 pourra être biffé, en introduisant à l'art. 5, au § 2, après le mot déterminant, « un jour de repos par semaine à fixer dans le règlement du fabricant. »

L'on pourra encore ajouter à l'art. 5 : « Un exemplaire du règlement sera remis » par le fabricant, à chaque ouvrier lors de son inscription, et mention sera faite » de la remise sur le registre *ad hoc*. »

» Le règlement devra être approuvé par le conseil communal, et, en cas de refus, » par la députation permanente du conseil provincial.

» Un exemplaire approuvé restera déposé aux archives de la ville et du conseil des prud'hommes. »

A l'art. 6, après les écoles-manufactures, on pourrait dire aussi : « les écoles

dentellières, » et ajouter : « sur l'avis des députations, etc., et des chambres de commerce. »

Quant à l'amende, on fixerait une somme de 20 à 200 francs.

Agrérez, etc.

*Le Secrétaire,*

D. LEGEIN.

*Le Président,*

P. DEGEEST, fils.

---

*La chambre de commerce d'Ypres à M. le Gouverneur de la province de la Flandre occidentale.*

Ypres, le 14 octobre 1859.

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude a examiné très-soigneusement tous les articles du projet de loi sur le travail des enfants que vous avez bien voulu soumettre à son appréciation.

Elle a été unanime pour approuver l'ensemble des dispositions de ce projet qu'elle considère comme devant apporter des améliorations notables à la situation des classes ouvrières tout en tenant intacts les intérêts légitimes des industriels.

La chambre estime qu'il est préférable et plus conforme à notre système législatif d'adopter une loi qui s'applique à toutes les industries, plutôt que de se borner aux propositions émanant de l'industrie gantoise.

Elle approuve également les dispositions de l'art. 4, qui prévoient les exceptions qu'il y aurait lieu d'admettre pour certaines catégories d'industries. Les dispositions de cet article sont très-sages, très-prudentes. De cette manière tous les intérêts seront sauvegardés, car il y a telle industrie qui s'accommoderait difficilement de toutes les prescriptions contenues dans le projet de loi qui nous occupe.

Pour ce qui regarde notre ressort nous aurons peut-être des exceptions à signaler ; dès à présent nous croyons pouvoir mentionner l'industrie dentellière comme devant être comprise parmi les industries auxquelles l'art. 4 sera applicable.

L'art. 9 inflige une amende de 26 à 300 francs pour toute contravention à la présente loi ou aux arrêtés et règlements pris en exécution de ses dispositions.

En cas de récidive les tribunaux pourraient porter l'amende à 500 francs.

La chambre trouve le *minimum* de la pénalité trop élevé ; elle ne craint pas l'application du *maximum*, parce que le juge est toujours là pour apprécier la gravité du cas, mais elle pense qu'un *minimum* de 26 francs, pour une contravention à un règlement ou un délit léger est une pénalité trop forte, et elle désire voir proposer à la Législature un *minimum* moins élevé que celui indiqué dans le projet de loi.

Agrérez, etc.

*Le Secrétaire,*

C. BECCWE.

*Le Président,*

J. BENE.

*La députation permanente de la Flandre orientale, à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Gand, le 28 octobre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre circulaire du 20 juillet dernier (division générale de l'Agriculture et de l'Industrie, n° 1985 à 1993 et n° 9857), j'ai soumis à la députation permanente et aux chambres de commerce de ma province le projet de loi sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

Vous trouverez ci-joint les rapports en copie contenant les observations qu'a suggérées aux chambres de commerce l'examen de ce projet.

Ces rapports ont été communiqués à la députation permanente, qui, après en avoir délibéré, a cru devoir se rallier, dans son ensemble, à l'avis émis par la chambre de commerce de Gand. Ce collège pense toutefois que le Gouvernement qui, d'après la nouvelle rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> proposée par cette chambre, serait chargé de désigner les établissements industriels à soumettre au régime de la loi, devrait avoir la latitude de ne rendre la loi applicable qu'en partie à telle ou telle industrie, dont l'exercice ne s'accommoderait guère de l'application de la loi dans toutes ses dispositions et aurait besoin cependant, dans l'intérêt des enfants et des femmes y employés, d'être réglementé sous certains rapports.

La députation croit encore devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité, afin de conserver autant que possible aux industriels leurs secrets de fabrication, de ne nommer les inspecteurs à établir en conformité de l'art. 7, que parmi les personnes n'exerçant aucune profession industrielle, comme le fait observer avec raison la chambre de commerce de Saint-Nicolas.

Agréez, etc.

*Le Gouverneur,*  
DE JAEGHER.

---

*La chambre de commerce d'Alost, à M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.*

---

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 21 AOUT 1859.

**Ordre du jour.**

*2<sup>e</sup> Réglementation du travail des enfants et des femmes.*

LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province, en date du 27 juillet 1859, reg. n° 33, n° 2018, transmettant une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur,

du 20 du même mois, au sujet d'un avant-projet de loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels.

Vu ladite circulaire, ainsi que l'avant-projet de loi et les autres documents y annexés.

Après avoir délibéré,

A l'honneur de soumettre, à ce sujet, les observations suivantes :

Il convient d'ajouter au second paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi, qu'il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants de moins de douze ans et qui ne savent pas lire et écrire.

Cette mesure est appliquée en Prusse et elle ne rencontre aucune difficulté dans l'exécution. La mesure assurerait aux ouvriers le moyen de devenir contre-maitres et, en leur donnant dès leur enfance l'habitude du travail, on ferait perdre aux enfants le penchant qui les entraîne à la paresse, par l'habitude du vagabondage et la dégradation morale qui est la suite de la mendicité à laquelle souvent les dressent les parents.

Les art. 2 et 3 sont approuvés ; seulement dans les dispositions exceptionnelles dont il est question à l'art. 4, il convient de stipuler, en ce qui concerne l'art 2, qu'aux époques où la demande des objets fabriqués exige, pour y satisfaire, un travail de plus de douze heures, ce temps de travail pourra être porté à quatorze heures, mais, dans ce cas, l'ouvrier recevra, pour les deux heures de travail supplémentaire, le quart du prix de sa journée. Par ce moyen, tout en favorisant l'ouvrier, le fabricant pourrait satisfaire aux demandes extraordinaires qui se produisent momentanément.

En ce qui concerne l'art. 3, que le travail du dimanche est permis pour le nettoyage des machines et ustensiles. Ce travail, est de toute nécessité et ne peut être fait que le dimanche pour ne pas entraver tous les travaux le lundi ; toutefois on pourrait limiter ce travail du dimanche de neuf heures à midi. De cette manière l'ouvrier aurait tout le temps de remplir ses devoirs religieux et son salaire extraordinaire du matin lui fournirait le moyen de jouir de quelques divertissements l'après-dînée.

Notre chambre estime enfin que la loi ne devrait pas avoir d'effet rétroactif. L'ouvrier et l'ouvrière, munis d'un livret, devraient conserver leurs droits acquis, tant dans leur intérêt que dans celui du fabricant, afin de ne pas amener de perturbation dans les ateliers.

Pour le surplus, notre chambre adhère complètement aux dispositions de l'avant-projet de loi, qui est de nature à améliorer la situation des classes ouvrières, en facilitant l'éducation physique et morale des enfants, et en donnant plus d'expansion à l'esprit de famille.

La séance est levée à une heure.

*Le Secrétaire,*

B. DE RYCKE.

*Le Président,*

CUMONT-DECLERCQ.

*La chambre de commerce d'Audenarde à M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.*

Audenarde, le 24 août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'avant-projet de loi sur le travail des enfants dans les établissements industriels, a été examiné par notre collège avec tout le soin qu'exige une question destinée à élever la condition physique et morale de la classe ouvrière.

La chambre de commerce d'Audenarde se rallie, à l'unanimité de ses membres, aux considérations qui ont engagé le Gouvernement à circonscrire dans certaines limites la durée du travail dans les manufactures.

Le projet de loi, où une protection efficace pour l'ouvrier se trouve si bien conciliée avec les intérêts légitimes de l'industrie, a reçu, dans notre sein, une entière approbation et aucune objection n'y a été faite.

Veillez agréer, etc.

*Le Secrétaire.*

E. VAN CAUWENBERGHE.

*Le Président,*

T. LIEFMANS DE LA GACHE.

*La chambre de commerce de Gand à M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.*

Gand, le 29 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La part d'initiative qui revient à notre chambre dans la rédaction d'un avant-projet de loi sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, doit vous prouver quel intérêt nous portons à la solution de cette question ; toutefois nous ne pouvons engager le Gouvernement à donner suite au projet que vous nous avez transmis par votre dépêche du 27 juillet, tout au moins sans lui faire subir de grandes modifications. C'est sur les art. 1 et 4 que ces modifications devraient principalement porter. Dans les prévisions de notre chambre, lorsqu'elle appelait l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur la réglementation du travail des femmes et des enfants, celle-ci ne devait atteindre que les grandes industries, notamment la filature et le tissage du coton, du lin, de la laine et de la soie. Des difficultés d'application, que nous considérons comme insurmontables, et que nous indiquions dans notre dépêche du 9 février, nous avaient fait ainsi limiter nos propositions à ces quatre grandes industries. Nous ne reviendrons pas sur les motifs que nous donnions pour appuyer notre manière de voir ;

Ces motifs ont été appréciés dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, par M. de Boe, p. 51 ; qu'il nous suffise de donner au Gouvernement l'assurance qu'il existe dans notre ressort des industries qui ne sauraient accepter le régime de l'avant-projet de loi, et que les exceptions sont de telle nature qu'il est impossible de les prévoir, de les spécifier toutes à l'avance, comme le veut l'art. 4. Indiquer à l'avance les exceptions à apporter dans l'application des règles sur le travail des femmes et des enfants, a été une des difficultés qui ont fait avorter les projets de loi précédents. L'avant-projet ne résout pas la difficulté, il ne fait que la transmettre à l'autorité royale, et ceci est encore un inconvénient. Il serait à désirer que, surtout dans celles de ses dispositions qui froisseront l'industrie, le règlement à intervenir émanât de la source la plus respectée, des trois branches du pouvoir législatif.

Les graves perturbations que l'extension donnée à l'avant-projet de loi causerait dans l'industrie, ne sont, du reste, nullement justifiées. Ce n'est certes pas dans les fabriques de chicorée, dans les papeteries, dans les distilleries et les sucreries que l'on ruine la santé de la population ouvrière en surchargeant de travail les femmes et les enfants. Pourquoi, dès lors, froisserait-on tous les fabricants qui se livrent à ces divers genres d'industries, et les jetterait-on parfois dans de graves embarras ? Supposez qu'il ne faille qu'un mois pour obtenir une décision royale conformément à l'art. 4, faudra-t-il que chaque fois que l'industriel est surpris par des circonstances qu'il n'a pu prévoir un mois à l'avance, il ait à opter entre une contravention sévèrement punie, ou la perte de sommes importantes ? Et des circonstances pareilles se présentent assez fréquemment dans les industries que nous venons de citer, et dans bien d'autres. Un autre inconvénient qui résulte de la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup>, c'est que ses termes sont tellement généraux, tellement vagues qu'on ne sait au juste quels sont les établissements qui échappent à l'application de la loi ; quels sont au juste les caractères qui empêcheront de confondre les ateliers d'artisans avec tous les établissements industriels quelconques dont parle l'art. 1<sup>er</sup>.

Les établissements où l'on s'occupe de broderies, passementeries ou confections de vêtements ou autres, tomberont-ils sous l'application de la loi ? En spécifiant les industries on évite toute incertitude sur ce point.

La circulaire ministérielle du 20 juillet critique le système que nous avons proposé, et qui pourtant avait l'avantage d'écarter toutes les objections que l'on ait pu faire contre le principe du projet de loi ; il amènerait, dit la circulaire, un trop grand morcellement dans les dispositions législatives concernant cette matière. Certes, la multiplicité des lois a des inconvénients, mais ne seraient-ils pas moindres que ceux que nous venons de signaler et qui sont : l'incertitude sur les établissements régis par la loi, et le trouble apporté dans le travail d'un grand nombre d'industries importantes. Aussi, Monsieur le Gouverneur, notre chambre, en vue de maintenir l'uniformité de la législation, propose-t-elle la suppression de l'art. 4, et pour l'art. 1<sup>er</sup> la rédaction suivante : art. 1<sup>er</sup>... (comme au projet) : dans tous les établissements industriels, mines ou minières, dont les catégories, par genres de travaux, seront désignées par des arrêtés royaux pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, les députations permanentes et les chambres de commerce entendues... (le dernier paragraphe comme au projet).

Cette rédaction, en conservant tous les avantages du système que nous avons proposé, procurerait l'unité dans la législation même à un plus haut degré que l'avant-projet, puisque tous les établissements soumis par arrêtés royaux à l'application de la loi, seraient rangés sous un régime uniforme, tandis que l'art. 4 permet au contraire à l'autorité royale de décréter un nombre illimité de régimes différents. Le Gouvernement, à mesure que l'expérience en démontrerait l'opportunité, étendrait le bénéfice de la législation nouvelle ; ainsi disparaîtraient également toutes les incertitudes sur l'application de la loi.

Les art. 2 et 3, avec les mêmes restrictions dans l'application, que nous venons de proposer pour l'art. 1<sup>er</sup>, sont des dispositions utiles qui faisaient partie de nos propositions du 9 février dernier, mais si leur application devait être générale, comme le porte l'avant-projet, nous devrions les repousser de la façon la plus absolue.

L'art. 5 nous paraît pouvoir être supprimé ; la première des prescriptions qu'il renferme fait double emploi avec l'art. 7 de l'avant-projet de loi sur les livrets d'ouvriers ; quant à la seconde disposition, son utilité est très-contestable. Exiger de tous les chefs d'atelier auxquels l'avant-projet s'appliquerait la rédaction d'un règlement est évidemment chose impossible : l'auteur de ce paragraphe a perdu aussi de vue que beaucoup d'ouvriers ne savent pas lire et qu'il peut y avoir bien des inconvénients à ériger tous les fabricants du pays en législateurs.

Quant à l'art. 6, nous devons persister dans les observations que nous avons présentées dans notre dépêche du 9 février, touchant les écoles-manufactures. Un *maximum* de durée de séjour des enfants à l'école, un *minimum* d'heures à consacrer à l'instruction, des règlements intérieurs dans un but d'hygiène sont les mesures les plus importantes à prescrire pour cette catégorie d'établissements. Ces règlements intérieurs devraient être pris conformément aux règles posées par arrêtés royaux : ils devraient être approuvés par la députation permanente, et communiqués aux inspecteurs des manufactures à nommer conformément à l'art. 7. La loi devrait prescrire des pénalités pour les contraventions à ces règlements commises par les directeurs des écoles-manufactures. Les autres dispositions de l'avant-projet de loi ont été approuvées par notre chambre.

La chambre de commerce :

*Le Secrétaire,*

OCT. GROVERMAN.

*Le Président,*

E. GRENIER.

*La chambre de commerce de Saint-Nicolas à M. le Gouverneur de la Flandre orientale.*

Saint-Nicolas, le 17 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 27 juillet dernier, reg. A/53, n° 2018, 4<sup>e</sup> divi-

sion, nous avons l'honneur de vous transmettre les observations que nous a suggérées l'avant-projet de loi sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

Nous croyons, Monsieur le Gouverneur, qu'en fixant à douze ans le *minimum* de l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, l'art. 1<sup>er</sup> de l'avant-projet enlèverait une ressource notable aux ménages laborieux et ferait naître de nouvelles charges pour les administrations charitables.

Il priverait en outre l'industrie d'éléments qui sont déjà d'une grande utilité dans quelques parties accessoires du travail.

Nous pensons que la loi belge pourrait tolérer le travail des enfants au même âge que la législation de la France, de la Prusse et de l'Angleterre, qui admet les mineurs à l'âge de huit et neuf ans : mais considérant qu'il n'est pas sans avantage d'accorder quelque temps de plus au développement intellectuel des enfants au moyen de l'instruction scolaire, avant de les laisser participer à un travail manuel souvent au-dessus de leurs forces, nous proposons de fixer l'âge d'admission à dix ans.

L'interdiction de travailler le dimanche et les jours de fête reconnus, stipulée à l'art. 3 de l'avant-projet et applicable exclusivement aux femmes ou filles de tout âge et aux apprentis de moins de dix-huit ans, nous semble de nature à jeter la perturbation dans l'économie industrielle.

Nous sommes d'avis que cette défense devrait être d'une application générale ou n'exister pour personne.

Les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, dont il est fait mention au deuxième paragraphe de l'art. 5, sont déjà proposées par l'avant-projet de loi sur les livrets d'ouvriers; il nous semble donc hors d'objet d'en parler ici.

Ces conditions ne peuvent pas, d'après notre façon de voir, être prescrites par des règlements d'ordre intérieur qui varieront d'un établissement à l'autre, mais doivent être uniformes et réglées par une loi générale. Attendu que les procédés de fabrication sont souvent des secrets dont l'industriel a le plus grand intérêt à garder la possession exclusive, il serait préférable de constater les infractions à la présente loi, sans recourir aux inspections domiciliaires.

Si toutefois, il y a nécessité de recourir à ce moyen, pour garantir la stricte exécution de la loi, nous estimons, Monsieur le Gouverneur, que les fonctions d'agent-inspecteur, mentionnées à l'art. 7, doivent être confiées à des personnes n'exerçant aucune profession industrielle.

*Le Secrétaire,*

L. BILLIET.

*Le Président,*

BOYÉ.

---

*Observations sur l'avant-projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, par la chambre de commerce de Tournay.*

Tournay, le 14 septembre 1859.

**Rapport de la commission spéciale composée de MM. L. Bossu, Bossut-Roussel, F. Liénart et Vanderborght.**

MESSIEURS,

La promulgation d'une loi destinée à réglementer le travail des enfants et des femmes, dans le but de sauvegarder la constitution physique de la classe ouvrière, paraît d'abord devoir rencontrer toutes les sympathies; mais en examinant de près, on ne tarde point à s'apercevoir qu'une pareille loi pourrait entraver singulièrement l'industrie et choquer même nos principes de liberté générale.

La question devient ainsi délicate; et pour s'éclairer, votre commission a cru devoir consulter d'abord les actes antérieurement posés à cet égard par notre collège.

En 1845, une commission avait été nommée par le Gouvernement pour élaborer un projet de loi sur la matière. Cette commission ouvrit une enquête, en adressant aux chambres de commerce une série de questions (36) relatives à la durée du travail des ouvriers, à l'âge d'admission dans les fabriques, au travail de nuit, aux salaires, aux logements, à la conduite et à la constitution physique des ouvriers; notre collège à son tour posa les mêmes questions à chacun de ses membres; dix réponses furent fournies; neuf se retrouvent au dossier: et voici les opinions émises sur les deux questions qui dominent la matière.

Sur la douzième question ainsi conçue: « Quelle devrait être, sous le rapport » de l'âge, la limite inférieure pour l'admission des enfants aux divers travaux? » — Quatre membres n'ont point répondu; trois ont proposé l'âge de douze ans; un a proposé l'époque de la première communion; et le dernier a dit qu'il n'y avait lieu à limiter l'âge que pour les établissements insalubres.

Sur la treizième question ainsi conçue: « Quel est le *maximum* de la durée » auquel on pourrait par jour borner le travail des enfants? comment graduerait-on cette durée suivant les âges? » — Trois membres n'ont point répondu; trois ont proposé douze heures; un n'a voulu, jusqu'à treize ans, qu'une demie journée; deux ont opiné pour la non-limitation; l'un d'eux toutefois a fait une exception pour les établissements insalubres.

Les réponses ainsi fournies furent transmises avec quelques observations à M. le Gouverneur, le 24 décembre 1845.

Après cette enquête, la commission *ad hoc* formula un projet, d'après lequel l'enfant pouvait être admis dès l'âge de dix ans dans les ateliers, mais ne pouvait, jusqu'à quatorze ans, travailler que pendant six heures et demie par jour, et de quatorze à dix-huit ans, pendant dix heures et demie. Tout travail de nuit était

interdit avant dix-huit ans; l'ouvrier adulte ne pouvait même pas être occupé dans les manufactures pendant plus de douze heures et demie; en aucun cas, le projet ne distinguait entre les deux sexes, sauf pour les mines et minières.

Cet avant-projet fut soumis à l'avis des chambres de commerce en 1849, et il donna lieu de notre part à un rapport qui fut adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, le 20 décembre 1849, et qu'on retrouve à notre registre de délibérations. Ce rapport concluait comme il suit :

« Nous pensons que l'intervention du Gouvernement devrait se borner aux » points suivants :

» 1° Ne permettre aux industriels d'employer dans leurs fabriques et usines » que des enfants au-dessus de douze ans qui justifieraient avoir fréquenté les » écoles depuis l'âge de sept ans; mais après douze ans, laisser toute latitude » aux fabricants quant aux travaux auxquels ils veulent les employer, et quant » à la durée de leur journée.

» 2° Prescrire des mesures de police pour la salubrité des ateliers, en laissant » à l'administration locale le soin d'exercer la surveillance à cet égard, sans qu'il » en résulte de nouvelles charges pour l'industrie. »

Ainsi, notre collège ne s'est point montré favorable au projet de 1849, tel qu'il était présenté; et M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 20 juillet dernier, nous apprend qu'il en a été de même de la majorité des chambres de commerce et des hommes compétents consultés « On a trouvé en général que » ce projet ne tenait pas assez compte des nécessités du travail industriel, et qu'il » compliquait la question principale de beaucoup d'accessoires. Les dispositions » paraît-il, qui ont surtout soulevé la répulsion, sont les suivantes :

» 1° Celle qui limitait la durée de travail des hommes adultes à douze heures » et demie au *maximum*.

» 2° Celle qui bornait à six heures et demie la durée du travail des enfants » de dix à dix-huit ans, et à dix heures et demie celle du travail des enfants de » quatorze à dix-huit ans.

» 3° L'interdiction du travail de nuit.

» 4° L'exclusion du travail des femmes et la limitation du travail à huit heures » dans les mines. »

Ces critiques, il faut le reconnaître, savaient en réalité toute la loi; aussi le projet dont il était alors question n'a-t-il pas abouti.

Mais aujourd'hui, sur l'initiative qui en a été prise par le cercle industriel et commercial de Gand, appuyé par la chambre de commerce de cette ville, le Gouvernement vient d'élaborer un nouveau projet; et c'est ce nouveau projet qu'il soumet à votre examen.

Voici, Messieurs, quels seraient les principes de la loi, et comment votre commission spéciale les a appréciés :

D'après l'art. 1<sup>er</sup> les enfants, sans distinction de sexe, ne seraient plus admis dans les établissements industriels qu'à l'âge de douze ans.

Votre commission a reconnu qu'on ne trouve guère dans les principaux établissements de notre ressort, des enfants non parvenus à l'âge de douze ans. Elle a donc admis cet âge pour limitation comme la chambre l'avait déjà fait en 1849.

A cet âge l'enfant a fait sa première communion, il a donc reçu son instruction religieuse, et on ne peut guère espérer qu'il continuera à fréquenter les écoles. D'autre part, il a acquis assez de force pour se livrer à un apprentissage, sans nuire au développement de sa constitution, et il est vrai de dire qu'il trouvera presque toujours dans les ateliers un milieu plus sain que dans sa propre habitation.

D'autre part encore, on ne peut, sans nuire à l'industrie, éloigner tous les enfants de l'atelier ; car il y a certains travaux qui exigent une souplesse et une agilité qu'on ne trouve que dans les doigts de personnes encore jeunes ; et si l'on forçait les industriels à se servir d'adultes pour des travaux accessoires et souvent peu fatigants, on augmenterait sensiblement le prix de revient des produits, et la concurrence avec l'étranger deviendrait sinon impossible au moins très-difficile. L'intérêt de la classe ouvrière même exige que, dès l'âge de douze ans au plus tard, l'enfant puisse être admis dans les ateliers ; car il peut et doit alors venir en aide à la famille, et il est indispensable qu'il connaisse bien son métier avant la conscription ; sinon, au sortir du service militaire, il aura tout oublié et il se trouvera ne sachant que faire et tout prêt à se jeter dans le vice.

Du reste, Messieurs, votre commission est persuadée que ce n'est point le travail des fabriques qui nuit véritablement à la santé des ouvriers : car on ne les y emploie pas à des ouvrages au-dessus de leurs forces ; le travail y est limité ; l'air y est généralement renouvelé et sain, sauf pour les établissements insalubres ; et l'enfant y contracte même des habitudes d'ordre, de propreté et de subordination qu'il ne trouve plus ailleurs après sa première communion ; mais ce qui, d'après votre commission, exerce surtout une influence défavorable sur la constitution de l'ouvrier, c'est l'ivrognerie, c'est la débauche.

Votre commission le constate avec peine, plus l'ouvrier reçoit des salaires élevés plus il devient intempérant et moins il travaille. Souvent il se soucie peu des besoins de sa famille et de son bien-être intérieur ; il hante les cabarets dont le nombre devient effrayant ; et il se complaît dans l'ivresse au grand détriment de sa santé.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous soyons opposés à ce que les ouvriers trouvent à s'amuser les jours de chômage régulier ; nous applaudissons de tout cœur à tous les plaisirs honnêtes et modérés qu'ils peuvent se procurer ; mais aujourd'hui les jours de chômage se multiplient outre mesure ; non content du dimanche, l'ouvrier s'abstient de travailler le lundi, et il est souvent le mercredi avant qu'il soit remis de ses excès ; il profite de la fête de chaque paroisse et d'une foule de fêtes patronales ; il outrepassa les programmes de kermesse, quoique ces programmes soient bien longs déjà. — D'autre part encore il fait partie de diverses sociétés qui toutes ont un patron que l'on célèbre ; dans ces sociétés on se cotise pour des dîners ou pour des voyages, et souvent on y boit ou on y danse jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Toutes ces orgies amènent des liaisons prématurées plus pernicieuses encore. Dans cet état de choses, votre commission en est venue jusqu'à se demander si, dans l'intérêt de la classe ouvrière, il n'y aurait pas lieu de s'entendre avec l'autorité supérieure pour rechercher les moyens de mettre un frein quelconque à ces excès.

Après cette digression, qu'elle vous prie, Messieurs, de pardonner, votre commission reprend l'examen de l'avant-projet en question.

L'art. 2 est ainsi conçu : « Les femmes ou filles *de tout âge* et les ouvriers ou » apprentis âgés de moins de *dix-huit ans* ne peuvent être employés au travail » dans un établissement industriel plus de douze heures par jour, non compris » les intervalles de repos. L'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle » à laquelle il devra finir, seront fixées par les administrations locales qui déter- » mineront en même temps le moment et la durée des repos. »

Votre commission trouve convenable que la durée du travail dans les manufactures et usines soit de douze heures par jour, ou plutôt de soixante-douze heures par semaine pour permettre, le cas échéant, le chômage pendant la deuxième partie d'un jour quelconque ; mais aujourd'hui, comme en 1849, elle admet difficilement l'existence d'une règle absolue à cet égard ; car si le travail doit être modéré, il doit aussi être réparti et ménagé suivant les convenances et les intérêts du maître et de l'ouvrier ; et sur ce point ceux-ci sont les meilleurs appréciateurs.

L'avant-projet actuel ne reproduit point la disposition de celui de 1849, qui limitait la durée du travail pour tous les âges ; il ne limite plus que le travail des femmes et celui des garçons qui n'ont point dix-huit ans, mais c'est là reproduire indirectement le premier projet ainsi que le reconnaît le cercle industriel de Gand : car dans un atelier tout est connexe : les enfants ne sont que les manœuvres, les aides indispensables de l'ouvrier fait ; dès lors, l'un ne peut cesser son travail avant l'autre à moins qu'il ne se trouve une escouade de rechange, escouade qu'il serait impossible de composer aujourd'hui.

Votre commission repousse donc cette limitation qui aurait pour effet indirect mais réel de limiter la durée du travail en général, alors que nos institutions et l'état de notre industrie ne semblent point permettre une telle restriction.

Elle repousse aussi toute intervention d'une autorité quelconque pour la réglementation des heures de travail et des moments de repos ; cette intervention peut sembler admissible, lorsque, comme dans le projet du cercle industriel de Gand, la loi ne doit s'appliquer qu'à deux ou trois industries déterminées. Mais lorsque la loi doit être générale, comme le propose le gouvernement contrairement à l'avis dudit cercle, cette intervention pourrait donner lieu à une foule d'abus et même paralyser peut-être certaines industries.

L'art. 5 de l'avant-projet interdit dans les fabriques aux femmes et aux garçons qui n'ont pas dix-huit ans, le travail pendant les dimanches et jours de fêtes reconnus. — Généralement nos fabriques et ateliers sont fermés ces jours-là, et il convient en effet que l'ouvrier puisse remplir ses devoirs religieux et que l'adolescent ait encore parfois un jour libre pour suivre une école quelconque, s'il en a l'heureuse inspiration, votre commission adopte donc cet art. 5, à condition qu'il sera fait exception pour les réparations urgentes à apporter aux machines et moteurs.

Nous en dirons tout autant (en ce qui concerne les femmes et les adolescents), du travail de nuit, bien que l'avant-projet, par oubli sans doute, ainsi que le prouve l'article suivant, ne prescrive rien à cet égard.

L'art. 4 du projet est ainsi conçu : « Un arrêté royal prescrira, sur l'avis des

» chambres de commerce et des députations permanentes, les dispositions excep-  
 » tionnelles qu'il y aurait lieu d'admettre pour certaines catégories d'industries  
 » ou pour des travaux spéciaux en ce qui concerne : *a.* l'âge d'admission des  
 » enfants fixé par l'art. 1<sup>er</sup> ; *b* la durée du travail des femmes de tout âge et des  
 » ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ; *c.* le travail de nuit et le travail des  
 » dimanches et jours de fête reconnus par la loi. »

Mais la limitation d'âge et de durée de travail pour les femmes et les enfants serait imposée d'une manière générale à toutes les industries, seulement il pourrait y avoir des exceptions pour certaines catégories d'industries ou pour des travaux spéciaux ; et ces exceptions seraient déterminées par le Roi sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes.

Il est bien à craindre que la détermination de ces exceptions ne soit difficile et arbitraire ; il ne faudra point, en tous cas, qu'à la faveur des exceptions, certaines industries puissent attirer les enfants et par suite les ouvriers, au détriment de celles qui seront soumises au régime commun ; et il faudra prendre garde aussi que les exceptions n'absorbent la règle générale.

Cependant, dès aujourd'hui, en ce qui concerne l'âge d'admission, nous sommes obligés de réclamer en faveur des fabriques d'étoffes, pour les lamiers ou rentreurs dont tout le travail consiste à présenter des fils à l'ouvrier ; en faveur des manufactures de tapis, pour les enfants qui confectionnent les tapis dits de Savonnerie, lesquels travaillent étant assis et sans efforts et ont besoin d'un long apprentissage.

Nous réclamerions aussi, en ce qui concerne le travail de nuit et des dimanches, en faveur des sucreries.

En tous cas, la commission estime que la chambre doit se réserver tout travail d'application ultérieure sur chaque industrie pour le moment où elle sera appelée à délibérer sur les exceptions.

L'art. 5, qui enjoint aux chefs des établissements industriels de tenir un registre d'inscription de leurs ouvriers et d'arrêter un règlement d'ordre intérieur qui sera communiqué à l'administration locale, n'a donné lieu à aucune observation, sauf qu'il a été bien entendu que l'administration locale, en vertu de cette communication, n'était pas appelée à discuter les dispositions de ce règlement.

L'art. 6, relatif aux écoles de manufacture et aux ateliers d'apprentissage, n'a donné lieu non plus à aucune observation.

Mais il n'en a pas été de même de l'art. 7, d'après lequel un arrêté royal désignera les agents qui, par des inspections périodiques ou de toute autre manière, seront chargés de veiller spécialement à l'exécution des mesures prescrites par la loi ou par les règlements.

Nos industriels ne souffriront qu'avec répugnance la visite de ces inspecteurs. En vain sera-t-il défendu à ceux-ci de s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication : car on ne peut inspecter tous les ouvriers sans voir les métiers, sans voir les procédés de fabrication ; et les indiscretions ou les rapports de ces inspecteurs seront d'autant plus à craindre que souvent ils auront mal vu ou mal apprécié ; du reste la création de ces inspecteurs deviendrait une charge pour l'État, et on peut très-bien l'éviter en confiant cette surveillance à un membre de l'administration communale non

industriel et non rétribué. — Au moins la visite d'un pareil inspecteur n'aura jamais rien de choquant et n'excitera point de défiance.

Cette intervention de l'autorité locale est d'autant plus naturelle que déjà c'est à elle que le fabricant doit communiquer son règlement d'ordre intérieur.

L'art. 8 porte qu'au cas de contravention les procès-verbaux des inspecteurs font foi jusqu'à preuve contraire. — La commission adopte.

L'art. 9 punit toute contravention d'une amende de 26 à 300 francs, avec faculté aux tribunaux, en cas de récidive, de la porter à 500 francs: — Le *maximum* des peines a paru trop élevé à votre commission; elle croit même qu'il ne doit y avoir lieu à majoration de peine par récidive que quand cette récidive se commet avant l'expiration d'une année à partir de la première condamnation.

Enfin, d'après l'art. 10, — qui est le dernier, c'est le Gouvernement qui fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Cet article est transitoire; il a pour but de ménager le passage du régime ancien au régime nouveau. Votre commission se rallie à cette disposition.

En résumé, Messieurs, sans se dissimuler les graves difficultés que l'on rencontrera dans la pratique pour l'exécution d'une pareille loi, et indépendamment des observations ci-dessus qui ne contiennent point des questions de principe, notre commission a l'honneur de vous proposer :

*A. D'émettre un avis favorable* en ce qui concerne : 1° l'admission des enfants à l'âge de douze ans, sauf les exceptions; 2° l'interdiction de travail pour les femmes de tous âges, et les garçons mineurs de dix-huit ans, pendant la nuit et pendant les dimanches et jours de fête reconnus par la loi, le tout sauf les exceptions; 3° la tenue d'un registre d'inscription et d'un règlement d'ordre intérieur à communiquer à l'autorité locale, et 4° l'inspection, en tant qu'elle ait lieu par un membre de l'administration communale non industriel et non rétribué.

*B. D'émettre un avis favorable* en ce qui concerne : 1° la limitation de la durée du travail des femmes et enfants; 2° la fixation des heures de travail et de repos par une autorité quelconque; 3° et l'inspection par des agents autres que les membres de l'administration locale.

*Le Président d'âge,*

Bossu.

Adopté, à l'unanimité des membres présents, en séance de la chambre de commerce de Tournay du 14 septembre 1859.

*Le Secrétaire,*

EM. DUBIEZ.

*Le Président,*

A. PIRSON.



*La députation permanente de la province de Limbourg à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Hasselt, le 5 septembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Afin de faciliter à la députation permanente l'étude des questions qui sont l'objet de votre dépêche du 20 juillet dernier, Direction générale de l'agriculture et de l'industrie, n° 1935 à 1193/937, j'ai recueilli quelques renseignements sur le travail dans les distilleries et les fabriques de sucre de betterave, seules usines importantes de ma province, qui occupent, soit des femmes et des enfants ou ont un travail de nuit.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous en adresser une copie.

La députation a pensé que le projet de loi annexé à votre dépêche prémentionnée suffit amplement aux besoins des usines de son ressort, et offre des garanties suffisantes aux jeunes ouvriers ainsi qu'aux personnes du sexe travaillant dans des établissements industriels.

Les dispositions du projet sont bien conçues : elles accordent à l'autorité certaine latitude pour des cas exceptionnels, réclamant son intervention pour le règlement de parties essentielles, et se prêtent ainsi aux exigences de situations spéciales.

La députation permanente a conséquemment émis l'avis, Monsieur le Ministre, que le projet de loi qui nous occupe évite d'une manière heureuse les complications qui naissent de dispositions trop absolues, et qu'il répond, dans son ensemble, à l'important objet qu'il a mission de régler.

Pour le Gouverneur :

*Le Député délégué,*

J. DE CÉCIL.

---

*A M. le Gouverneur de la province de Limbourg.*

---

Hasselt, le 4<sup>er</sup> août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer que la durée du travail des ouvriers distillateurs est de douze à treize heures sur vingt-quatre. Ces heures de travail sont réparties entre le jour et la nuit, d'après les différentes faces de la distillation et d'après l'heure à laquelle commencent les travaux, ce qui permet de ne pas relever les ouvriers qui ont constamment, tantôt de jour et tantôt de nuit, un repos convenable.

La présente, Monsieur le Gouverneur, satisfait à votre dépêche du 30 juillet dernier n° 5394/21.

Par ordonnance : *Les Bourgmestre et Échevins,*  
*Le Secrétaire intérimaire,* A. BAMPS.  
 H. VANNEUSS.



*A M. le Gouverneur de la province de Limbourg.*

Saint-Trond, le 8 août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Satisfaisant à votre dépêche du 30 juillet dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 5394/21, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après quelques renseignements sur le travail des enfants et des femmes dans les fabriques de sucre de betterave.

La durée du travail tant de jour que de nuit est de dix heures.

Dans chacune de nos fabriques le nombre des femmes est de quatre à six ; celles-ci ne travaillent que le jour et sont des laveuses de sacs.

Les enfants, au nombre de douze à seize pour chaque fabrique, sont exclusivement des garçons de l'âge de treize à quinze ans, et la plupart fils d'ouvriers travaillant dans les mêmes fabriques. Ces jeunes garçons sont employés, tantôt le jour, tantôt la nuit (alternativement chaque semaine), à vider la pulpe des petits sacs dont on fait usage dans les sucreries, quand le jus de betterave en est exprimé. Ce travail, non plus que celui des femmes, n'est ni fatigant ni dangereux ; il exige moins de force que de bonne volonté.

Par le Collège : *Les Bourgmestre et Échevins,*  
*Le Secrétaire,* N. DELGEUR.  
 DAVIDTS.



*La députation permanente de la province de Luxembourg à M. le Ministre de l'Intérieur.*

Arlon, le 24 août 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance de votre dépêche du 20 juillet, ainsi que de l'avant-projet de loi qui l'accompagnait, relatifs à la réglementation du travail

des enfants et des femmes, et nous avons l'honneur de vous adresser nos observations sur cette importante matière.

La province de Luxembourg ne renferme aucun établissement industriel où l'on reçoive les femmes et les enfants. — Nous n'avons donc pu demander l'opinion des industriels ni ouvrir une enquête.

L'idée mère qui préside au projet ne peut être contestée. Le Gouvernement a la mission et le devoir d'empêcher que, par des travaux au-dessus de leurs forces, on ne cause indirectement à la santé des femmes et des enfants un tort aussi préjudiciable que le feraient des sévices réprimés par la loi pénale.

Il s'agit d'empêcher la dégénérescence de notre population ouvrière et d'obtenir que l'ouvrier consacre plus de temps à la vie de famille et à la culture de son intelligence.

Quelle doit être la loi future ?

En Angleterre, la mesure ne s'applique qu'à certaines industries que des bills successifs ont désignées. On peut objecter qu'en Belgique, le système législatif ne s'accommode pas d'un pareil morcellement, dans lequel les lois se multiplient et se diversifient en raison de faits sociaux isolés.

En France, la loi de 1841 a embrassé toutes les industries quelconques, sans exception possible, et, par suite, la loi a reçu de graves atteintes dans son exécution.

On peut s'arrêter à un système mixte : Loi générale avec admission d'exceptions autorisées par le Gouvernement.

C'est ce que disposent les art. 4, 4 et 6 du projet qui est soumis à notre appréciation.

Nous approuvons l'interdiction d'admettre des enfants comme ouvriers au-dessous de l'âge de douze ans.

Il faut ménager les forces et ne pas gêner le développement physique de l'enfant en même temps que son intelligence se développera dans les écoles primaires.

Quand l'enfant est suffisamment développé et instruit, il peut être admis comme ouvrier industriel.

Mais encore ne faut-il pas que le maître abuse de ses forces qui n'ont pas reçu tout leur complément : les heures de travail seront réglées par la loi de manière à ne pouvoir dépasser un certain *maximum*.

Il en sera de même pour la femme.

C'est ce que proposent les art. 2 et 3 du projet. Mais sur le § 2 de l'art. 2, nous avons une observation à faire.

Les autorités communales fixent l'heure à laquelle le travail peut commencer et celle à laquelle il doit finir. C'est là un pouvoir sans contrôle. Nous estimons que dans le cas où l'industriel se croira lésé, le recours doit lui être ouvert auprès du Roi, qui statuera, après avoir entendu la chambre de commerce ou la députation permanente du conseil provincial.

L'art. 5 indique les mesures d'ordre que devront prendre les chefs d'ateliers, pour l'exécution de la loi. Cette disposition est sage et nous y donnons notre assentiment.

Les art. 7 et 8 pourvoient suffisamment à l'exécution de la loi, par la création d'inspecteurs, chargés de constater les contraventions.

N'y aura-t-il que ces agents qui constateront les infractions à la loi? Les autorités locales, les commissaires de police, la gendarmerie ne le pourront-ils pas?

Veut-on seulement des agents spéciaux?

Toute loi de police doit avoir sa sanction pénale, c'est l'objet de l'art. 9 du projet.

En général, nous estimons que la loi est bien conçue dans son ensemble et qu'elle pourra fonctionner, en ayant égard aux faits particuliers.

La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg :

Par la députation :

*Le Greffier,*

PROTIN.

*Le Président,*

DUBOIS.

---

## III

**Avis des chambres de commerce et des députations permanentes qui n'acceptent que la disposition de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi (exclusion des manufactures de tout enfant âgé de moins de 12 ans).**

*La chambre de commerce de Nivelles à M. le Gouverneur de la province de Brabant.*

Nivelles, le 25 novembre 1859.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,**

Ainsi que nous vous en avons donné connaissance le 4 de ce mois, la chambre de commerce de Nivelles s'est réunie de nouveau pour examiner l'avant-projet de loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures et nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-après, le résultat de cet examen.

L'art. 1<sup>er</sup> a été adopté sans observation.

ART. 2. La chambre de commerce partage la manière de voir du Gouvernement, quant au travail des ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que des femmes et filles mineures, mais elle ne peut admettre que les femmes et les filles majeures ne puissent travailler plus de douze heures par jour. La femme acquiert tout son développement avant l'homme, sa constitution est complète à dix-huit ans, et il n'existe pas de raison assez puissante pour défendre aux femmes et aux filles majeures de disposer de leur temps comme elles l'entendent. C'est une atteinte portée à la liberté individuelle, non suffisamment justifiée.

Cependant nous devons dire que dans les fabriques et usines de l'arrondissement de Nivelles, le travail ne se prolonge pas ordinairement au delà de douze heures. Il n'en est pas de même chez les ouvriers qui travaillent à la tâche, à domicile, dans des endroits souvent humides, manquant d'espace et d'air. Les dispositions de la loi ne sont pas faites pour eux, elle ne les atteindra pas.

La chambre de commerce rejette le second paragraphe de cet article. Il ne convient pas de laisser aux administrations locales, surtout dans les campagnes, le droit de fixer les heures de travail. Ces administrations sont généralement peu au courant des questions industrielles, et le pouvoir sans contrôle que leur donne le projet du Gouvernement, pourrait donner naissance à des mesures arbitraires et même vexatoires. Du reste, dans les établissements industriels, les heures de travail doivent quelquefois être changées pour des raisons imprévues, et il y aurait de graves inconvénients à mettre les chefs de ces établissements à la merci des administrations communales.

Par exemple, dans les établissements industriels activés par des forces hydrauliques (c'est le plus grand nombre dans notre ressort), la force vient souvent à

manquer. Pendant les sécheresses, des interruptions de travail de plusieurs heures surviennent dans la journée et alors il arrive quelquefois que, pour regagner une partie du temps perdu, le travail se prolonge au-delà du temps habituel, ou bien les heures de repos sont changées, pour être mises en rapport avec les interruptions auxquelles on est forcément condamné. Dans de telles circonstances, fixer les heures de travail et les intervalles de repos d'une manière permanente, ce serait contrarier le travail et porter un grave préjudice à l'industrie sans aucun avantage pour l'ouvrier.

**ART. 2.** Nous avons déjà combattu, dans l'avant-projet de loi sur les contrats d'apprentissage, la défense d'employer les apprentis et les jeunes ouvriers les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi, et nous persistons à demander la suppression de l'art. 3 du projet de loi qui nous occupe. Dans un grand nombre d'industries, le travail du dimanche est devenu une nécessité. Dans d'autres, on profite du dimanche pour remettre les machines en bon état, ou pour nettoyer les générateurs de vapeur, travail qui exige d'employer des apprentis. Obliger les industriels à faire ces réparations dans la semaine, c'est les mettre dans la nécessité de renvoyer tous leurs ouvriers chaque fois qu'ils devront arrêter les machines pour nettoyer les chaudières à vapeur ou pour faire toute autre réparation.

D'ailleurs, il n'est pas à notre connaissance qu'aucun chef d'établissement défende à ses ouvriers de remplir leurs devoirs religieux. Nous n'avons encore entendu formuler aucune plainte à cet égard.

Nous nous permettons de faire remarquer que le Gouvernement ne donne pas l'exemple du chômage du dimanche, qu'il propose d'imposer aux industriels par une loi. La navigation n'est pas interrompue sur les canaux et rivières, les bateliers et toute leur famille, les éclusiers et tout le personnel employé au halage, sont souvent empêchés de remplir leurs devoirs religieux. Quant aux bateliers, leur position est bien déplorable sous d'autres rapports et nous signalons combien il serait utile de chercher à l'améliorer. N'ayant pas d'autre demeure que leur bateau, n'ayant pas les moyens de mettre leurs enfants dans une pension quelconque, ils sont forcément obligés de les laisser dans la plus profonde ignorance et en même temps dans le désœuvrement. Heureux ceux qui ont pour mères, des femmes qui ont reçu quelque instruction et qui se consacrent à instruire et à moraliser leurs enfants. Le seul remède à apporter à cette situation, ce serait d'établir des écoles où les enfants des bateliers seraient nourris et instruits.

**ART. 4.** Nous proposons la rédaction suivante :

« Un arrêté royal prescrira, sur l'avis des conseils de prud'hommes et des »  
 » chambres de commerce, et, en cas de conflit, entre ces corps, sur l'avis des »  
 » députations permanentes des conseils provinciaux, les dispositions exception- »  
 » nnelles qu'il y aura lieu d'admettre pour certaines catégories d'industries ou »  
 » pour des travaux spéciaux, en ce qui concerne :

» *A.* L'âge d'admission des enfants fixée par l'art 4<sup>er</sup>.

» *B.* La durée du travail des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans et des »  
 » femmes et filles mineures.

» *C.* Le travail de nuit et le travail des dimanches et des jours de fêtes reconnus

» par la loi, si, contrairement à notre opinion, le travail était interdit les diman-  
» ches et fêtes. »

Il nous paraît que ces questions sont de la compétence des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes, plutôt que de celle des députations permanentes. C'est pourquoi nous proposons de ne faire intervenir les autorités provinciales qu'en cas de conflit.

La modification proposée aux deux derniers paragraphes, est la conséquence des propositions faites au sujet dès art. 2 et 5.

ART. 5. La chambre de commerce n'admet que le premier paragraphe de cet article, en faisant observer que ce registre fera double emploi avec celui exigé par la loi sur les livrets d'ouvriers.

Quant au règlement d'ordre intérieur, tous les industriels reconnaissent l'utilité d'un bon règlement; mais le Gouvernement devrait procéder dans cette question plutôt par voie de conseil et de persuasion, que par voie d'autorité. Toute infraction au règlement devient passible d'une amende.

Cependant, il arrive souvent que l'intérêt du maître et de l'ouvrier exige que le règlement fléchisse, et un règlement qui n'est pas exécuté devient une lettre morte.

ART. 6. Sans observation.

ART. 7. Un membre de la chambre de commerce a proposé de modifier cet article en ce sens, que les agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la loi, seraient nommés par le Roi, sur présentation de candidats faite par les chambres de commerce, et sa proposition mise aux voix a été rejetée, ainsi que le principe posé dans cet article.

A la suite de ce vote, M. le président a mis aux voix l'ensemble de l'avant-projet de loi, et, à l'unanimité, la chambre de commerce a décidé qu'elle n'admettait que l'art. 1<sup>er</sup>, défendant le travail des enfants âgés de moins de douze ans, et l'art. 9 comminuant des pénalités en cas d'infraction à cette disposition.

Ce vote est, du reste, la conséquence des observations faites ci-dessus sur chacun des articles de ce projet de loi.

Le Gouvernement, dans sa sollicitude pour les classes laborieuses, peut vouloir adopter des mesures pour sauvegarder le développement de la constitution de l'homme, mais il ne faut pas qu'il expose des industriels à des tracasseries qui seraient la conséquence presque inévitable des entraves que l'on apporterait au travail et des visites continuelles qu'ils devraient supporter.

*Le Secrétaire,*

DURIEUX.

*Le Président,*

G. P. NÉLIS.

*La députation permanente de la province de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Par. dépêche en date du 20 juillet 1859, M. le Ministre de l'Intérieur demande l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes sur un avant-projet de loi, qui réglemente le travail des femmes et des enfants dans toute espèce d'établissements industriels.

La chambre de commerce de Gand s'était adressée à ce haut fonctionnaire pour le prier de présenter aux Chambres législatives un projet de loi réglementant le travail des femmes et des enfants, seulement dans les ateliers qui servent à la filature, ou au tissage du lin, du coton, de la laine ou de la soie. Mais le Gouvernement a pensé qu'il convenait de généraliser et d'étendre à toutes les industries la réglementation réclamée par les ateliers de filature et de tissage. Il croit qu'il est indispensable « que ce problème important soit étudié d'une manière » complète et impartiale, afin qu'il puisse recevoir une solution qui, tout en » améliorant la situation des classes laborieuses, laisse intacts les intérêts légi- » times des industriels. »

Les projets de restriction de la liberté du travail doivent se justifier. L'on doit tout d'abord se demander si le sort des classes inférieures s'améliore ou s'empire. La députation permanente de Liège n'hésite pas à reconnaître que dans aucun temps les classes supérieures ne se sont préoccupées d'une manière plus générale du sort des classes inférieures, et n'ont fait plus d'efforts pour contribuer à améliorer la position des ouvriers, soit sous le rapport matériel, soit sous le rapport moral.

Ainsi que le fait très-bien remarquer l'administration communale de Verviers, depuis que la fabrication s'opère par suite de l'introduction des machines à vapeur le travail des ouvriers est sensiblement simplifié, et n'exige plus de grands efforts corporels. C'est un des principaux motifs pour lequel l'état physique de la population ouvrière est notablement amélioré. D'un autre côté, les ateliers sont généralement bien aérés.

On peut donc partir de cette idée que le séjour de la fabrique, en général, n'aura pas d'influence fâcheuse sur la constitution de l'ouvrier.

La députation permanente de Liège estime qu'il serait nécessaire de réglementer le travail des femmes et des enfants dans les ateliers si le séjour était funeste à leur santé; mais semblable loi ne paraît pas indispensable pour l'industrie de cette province, qui ne se trouve nullement dans ces conditions. Elle croit au contraire qu'elle serait une entrave fâcheuse pour le commerce et pour le travailleur.

Peut-être existe-t-il à Gand des industries qui réclament des mesures restrictives. La députation permanente de Liège n'a pas à s'en préoccuper. Elle ne doit envisager que ce que réclame l'intérêt des classes ouvrières de la province.

La chambre de commerce de Liège et la ville de Verviers, en émettant leur avis sur l'avant-projet de loi, sont d'accord pour rendre un témoignage favorable

à la condition des femmes et des enfants employés aux travaux industriels. L'une et l'autre signalent comme cause première du mal physique et moral dans la classe ouvrière :

- 1° Le défaut d'habitations saines ;
- 2° Le défaut de fréquentation des écoles.

Se ralliant entièrement à ces avis, la députation permanente de Liège estime que, si l'on veut faire quelque chose de réellement utile en faveur de la classe ouvrière, ce sont ces deux causes qu'il faut faire disparaître.

L'on doit avant tout se préoccuper des faits qui sont sous les yeux, d'une part, des nécessités économiques, d'autre part, de la condition physique des femmes et des enfants dans les fabriques de la province. Se plaçant à ce point de vue, la députation permanente de Liège ne peut approuver l'avant-projet de loi, à l'exception de deux points, à savoir : qu'il conviendrait d'astreindre les enfants à justifier d'une instruction suffisante pour être admis dans les fabriques, et que l'on pourrait, sans nuire à l'industrie, interdire l'entrée de la fabrique aux enfants avant l'âge de douze ans, sauf à déterminer, par exception, les travaux qui, n'étant pas au-dessus des forces de l'enfant, pourraient leur être assignés avant cet âge. Ainsi, l'enfant ne pourrait être admis comme ouvrier ou comme apprenti dans un établissement industriel avant l'âge de douze ans, si ce n'est pour certains travaux à déterminer par arrêté royal, et pour autant que ces travaux ne nuiraient pas à son développement physique, et seulement après qu'il aurait justifié savoir lire et écrire.

Adopté par la députation permanente, dans sa séance du 16 novembre 1859.

---

*La chambre de commerce de la province de Liège à M. le Gouverneur de cette province.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre de commerce de Gand s'est adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, pour lui demander de présenter aux Chambres législatives un projet de loi réglementant le travail des femmes et des enfants dans tous les ateliers servant à la filature ou au tissage du lin, du coton, de la laine ou de la soie.

Les dispositions qu'elle a proposées ont pour but de réprimer des abus, que des ouvriers des filatures payés à la tâche, commettent envers les enfants et les femmes qui leur servent d'aides.

Tous les manufacturiers de notre ville, dit la chambre de commerce de Gand, accepteront comme un bienfait les mesures destinées à mettre un terme à ces abus qu'ils voient et qu'ils déplorent.

Le Gouvernement a cru convenable de généraliser et d'étendre à toutes les industries la réglementation réclamée pour les ateliers de filature et de tissage, il a repris en les modifiant plusieurs des dispositions de l'avant-projet de loi, qui avait été soumis à l'avis des chambres de commerce, en 1849.

Cet avant-projet avait vu le jour à la suite d'une vaste enquête, qui avait été ouverte dès 1843, sur le travail des enfants et la condition des ouvriers : la chambre de commerce de Liège, après avoir répondu aux nombreuses questions que cette enquête embrassait, avait en 1849, examiné avec tout le soin qu'exigeait un sujet aussi grave, l'avant-projet de loi qui comprenait dans un large cadre un ensemble complet de restrictions à établir, en vue de limiter le travail des femmes, des enfants et même des ouvriers en général dans les ateliers et les manufactures.

Après avoir apprécié successivement chacune de ces restrictions, elle concluait en ces termes : « Tout ce que l'état actuel de la production industrielle peut » admettre sans perturbation, c'est qu'il ne soit permis de recevoir les enfants » dans une fabrique ou usine qu'à partir d'un âge déterminé : *il serait imprudent d'introduire toute autre règle.* »

La chambre de commerce de Liège persiste dans sa manière de voir, et elle a regret d'émettre un avis défavorable contre les dispositions du nouvel avant-projet de loi, relatif au travail des femmes et des enfants, à l'exception de celle qui a pour objet de limiter l'âge où les enfants peuvent être admis dans un établissement industriel.

La chambre de commerce de Liège a repoussé l'ensemble du projet de loi de 1849, parce qu'elle n'admet de restriction à la liberté du travail qu'en vue de réprimer des abus réels. La chambre de commerce de Gand en signale dans les ateliers de filage et de tissage ; qu'on cherche à y remédier par une loi spéciale, rien de plus sage ; mais de ce que des abus se produisent dans une industrie, ce n'est pas une raison pour étendre les mesures restrictives à toutes les autres.

On ne doit pas perdre de vue, surtout, que parmi toutes les causes qui peuvent altérer la santé des femmes et des enfants dans les classes ouvrières, la plus puissante ne se trouve pas dans un travail trop prolongé ; le défaut de nourriture substantielle, le manque de vêtements et de chaussure convenables, une habitation malsaine et peu aérée sont bien plus nuisibles à l'enfance que les fatigues de l'atelier. Or, toute restriction dans le travail entraîne une diminution de salaire, c'est-à-dire une réduction dans les seules ressources des familles d'ouvriers.

Nous admettons cependant qu'il est un âge où l'enfant ne peut être assujéti au travail de l'atelier, qui lui impose une attention continue dont la prolongation est au-dessus de ses forces ; ce travail prématuré compromettrait son intelligence et son développement moral ; son corps par l'attitude constamment la même qu'exige une occupation monotone contracterait des difformités et sa santé en serait gravement atteinte.

Mais quel est l'âge avant lequel l'entrée de l'atelier doit être interdite à l'enfant ?

La commission médicale de la province, dans son savant rapport de 1847, fixe l'âge de douze ans.

La chambre de commerce, dans son rapport du 17 octobre 1844, s'exprimait en ces termes : « L'âge de dix ou de onze ans pourrait être la limite inférieure ; » cependant si, avant cet âge, les parents négligeaient, ce qui serait le cas pour » un grand nombre, de les placer dans un établissement d'enseignement, ces » enfants relégués dans des quartiers resserrés ou des habitations malsaines y » seraient peut-être plus à plaindre sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité » que se trouvant dans les ateliers, et ne courraient-ils pas un risque égal au

» point de vue moral, en restant abandonnés entièrement à eux-mêmes pendant  
» l'éloignement des parents ? »

Nous devons remarquer en outre que les écoles s'ouvrant à huit heures du matin et se fermant à quatre heures de l'après-midi, les enfants dont les parents sont employés dans les manufactures restent livrés à eux-mêmes pendant plusieurs heures par jour, même quand ils fréquentent les classes.

Constatons en fait que ce n'est qu'exceptionnellement que les enfants entrent dans un atelier, avant leur première communion.

Le Gouvernement propose de déterminer comme limite, l'âge de douze ans, en admettant qu'on pourra faire exception à cette règle générale.

Nous croyons que cette mesure ne pourra nuire à l'industrie, du moment où l'on a soin de comprendre dans l'exception les travaux qui ne sont pas au-dessus des forces de l'enfant ; sinon dans certaines localités peu populeuses, on ne pourrait trouver le nombre nécessaire de jeunes ouvriers.

Comme nous l'avons déjà dit, il faut surtout craindre en établissant des principes trop absolus de nuire à ceux qu'on voudrait protéger ; ainsi chaque fois que le travail de l'atelier sera moins nuisible par sa durée qu'utile par le salaire qu'il procure, il faut le permettre même en dessous de douze ans.

Outre les exceptions à déterminer par la loi, il serait utile d'admettre la possibilité d'exceptions individuelles. On ne peut raisonnablement imposer à l'enfant de moins de douze ans, l'obligation de se munir d'un arrêté royal pour qu'il puisse se livrer à un travail qui ne doit pas nuire à sa santé et qui peut lui procurer un salaire qui lui est indispensable.

Il suffit, pensons-nous, de l'avis conforme et motivé d'un médecin et du président du bureau de bienfaisance, pour que le travail soit autorisé avant l'âge de douze ans.

L'intervention du président du bureau de bienfaisance sera surtout utile dans le cas où la santé de l'enfant ne pourrait pas supporter les fatigues du travail, et où cependant la famille de cet enfant se trouve dans l'impuissance de subvenir à ses besoins.

L'avis des chambres de commerce du royaume en 1849 avait démontré l'impossibilité de régler d'une manière générale le travail des femmes et des enfants dans tous les genres de fabrication ; ce qui est nécessité pour une industrie est abus pour une autre, on doit tolérer pour les unes, ce que l'on pourrait défendre aux autres.

Dans cet état de choses, la chambre de commerce de Gand a pensé que l'on était forcé de procéder par lois spéciales ayant pour objet de réprimer les abus particuliers à chaque branche de l'industrie, à mesure qu'ils se produiraient.

Cette idée essentiellement pratique a été réalisée par la législation anglaise, et M. de Boe, dans le rapport à la Chambre des Représentants que le Gouvernement a signalé particulièrement à l'attention des chambres de commerce, a fait valoir de puissantes considérations pour démontrer que la manière dont le législateur anglais a procédé, est la plus sûre et la plus féconde en résultats heureux.

Cependant, le Gouvernement n'a pas adopté cette opinion ; il n'a pas voulu suivre l'exemple de la grande nation qui la première a réglementé le travail des enfants dans les manufactures, il a pensé même que notre système législatif y

formait obstacle; c'est pourquoi il propose de consacrer par une loi certaines règles applicables à toutes les industries, en admettant la possibilité d'apporter à ces règles, par arrêtés royaux, autant d'exceptions qu'il serait nécessaire.

Il nous sera facile de démontrer en peu de mots les raisons pour lesquelles nous ne pouvons nous rallier à cette solution nouvelle du grave problème qui occupe depuis tant d'années l'opinion publique.

Les règles que le Gouvernement propose d'établir, outre la défense d'admettre dans les ateliers les enfants au-dessous de douze ans, consistent dans la défense :

1° D'employer les femmes ou filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis de moins de dix-huit ans, pendant plus de douze heures par jour, non compris les intervalles de repos ;

2° De les employer pour le travail de nuit ;

3° De les employer les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi, en déléguant au pouvoir exécutif le droit d'apporter des exceptions à ces règles sur l'avis des députations permanentes et des chambres de commerce.

Ce pouvoir serait constitué juge des questions les plus difficiles et les plus délicates en matière d'industrie ; il aurait à décider notamment quels sont les fabricants qui, pour lutter contre leurs concurrents étrangers doivent faire travailler la nuit des femmes et des enfants ; il aurait à déterminer les industries dans lesquelles il sera permis, pendant le temps où les commandes affluent de travailler le dimanche, ou de prolonger exceptionnellement la journée au delà de douze heures. On reconnaît en général, que le surcroît de travail pendant une courte période, ne peut être bien nuisible à la santé ; cependant, d'après le projet du Gouvernement, le fabricant ne pourrait, à moins d'exception accordée par arrêté royal, retenir, ne fût-ce qu'un seul jour, ses ouvriers pendant treize heures, s'il y a parmi ceux-ci des femmes ou des jeunes hommes de moins de dix-huit ans.

Quels moyens le pouvoir exécutif a-t-il à sa disposition pour résoudre en connaissance de cause tant de questions difficiles ? Ne sera-t-il pas forcé le plus souvent de s'en rapporter aux assertions et aux calculs des intéressés ? Ceux auxquels on refusera le bénéfice des exceptions ne se poseront-ils pas comme les victimes d'une injuste défaveur ?

Cette intervention du pouvoir exécutif dans le domaine de l'industrie ne nous semble pas de nature à apporter de notables changements dans ce qui se pratique aujourd'hui. Dans l'état actuel des choses, ce n'est qu'exceptionnellement et sous l'empire d'une nécessité impérieuse que l'on fait travailler les ouvriers pendant plus de douze heures ou pendant la nuit ou le dimanche. A quoi bon faire constater cette nécessité par arrêté royal ?

C'est en vain, du reste, que le Gouvernement a voulu généraliser les mesures réclamées par la chambre de commerce de Gand, de manière à en faire des principes applicables à toutes les industries. Le projet ne comprend pas la petite industrie et notamment les métiers de tailleurs, de cordonniers, de couturières et de blanchisseuses. A l'égard de ces métiers, voici comment s'exprimait la commission médicale de Liège dans son rapport de 1847 (p. 66) : « Salaire insuffisant, » locaux insalubres, position vicieuse du corps et des extrémités, inaction des » membres pelviens, uniformité dans le travail, veilles pour parer aux besoins

» de la vie ou pour satisfaire aux demandes du patron, chômage du lundi et  
 » excès que ce chômage entraîne, faiblesse de constitution et excessive jeunesse  
 » des individus qui commencent à se livrer à ces professions, telles sont en  
 » abrégé les circonstances qui rendent ces métiers plus meurtriers peut-être que  
 » les professions industrielles les plus insalubres. »

La loi est impuissante à remédier à ces grands abus, dont personne ne peut nier la triste réalité ; malgré toute la généralité que le Gouvernement a voulu donner à son projet il n'a pu les atteindre.

Les partisans des mesures restrictives en matière de travail, font assurément une concession importante en admettant que des arrêtés royaux puissent apporter des tempéraments aux règles posées par la loi relativement au travail des femmes et des enfants dans les manufactures. Cependant il faut remarquer qu'il arrivera bien des cas où le bénéfice de ces exceptions ne pourra s'étendre à ceux que la loi veut protéger. Ainsi je suppose un ouvrier de dix-sept ans ayant plus de force que d'autres âgés de dix-huit ans, il lui sera interdit d'accepter un emploi qui lui permettrait de gagner sa vie, parce que cet emploi l'obligerait à faire parfois des journées de plus de douze heures.

Cet exemple suffit pour démontrer que l'on ne peut par la loi consacrer des principes qui en protégeant les uns, ne nuisent souvent aux autres ; en effet, la loi doit procéder par règles générales et ne peut tenir compte des variétés infinies que présente la constitution et la santé des différents individus ; dès lors on se demande si on ne pourrait par d'autres moyens que les lois prohibitives empêcher les abus qui se produiraient en matière de travail. Si le Gouvernement est persuadé que ces abus existent, ne pourrait-il pas y trouver un remède par l'action des comités de secours des bureaux de bienfaisance ? Dans les villes ceux-ci sont en rapport avec la plus grande partie de la classe ouvrière ; ils ne manqueraient pas de répondre aux vues du Gouvernement afin de prévenir les abus qui accablent les femmes et les enfants d'ouvriers de travaux au-dessus de leurs forces.

On pourrait encore trouver d'autres moyens d'atteindre le but sans avoir recours à une loi ; il nous suffira d'ajouter une simple réflexion à ce que nous venons de dire : depuis plus de quinze ans le Gouvernement belge s'occupe de la réglementation de l'industrie en général et pour tous les travaux qu'il fait exécuter, il n'a jamais mis en pratique les règles qu'il a le plus préconisées. L'État vis-à-vis des entrepreneurs de travaux publics, se trouve dans la position du chef d'atelier qui paye ses ouvriers à la pièce ; cependant jamais il n'a songé à prescrire dans ses cahiers des charges les règles qu'on demande aujourd'hui de consacrer par une loi.

Mais si nous ne pouvons approuver le projet de loi dans sa généralité, nous croyons d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de refuser aux industriels de Gand la loi spéciale qu'ils demandent ; l'expérience que l'on ferait dans les ateliers de filature ou de tissage pourra servir, en toute hypothèse, à éclaircir ces questions sur lesquelles on est si divisé.

On objecte que cette manière de procéder n'est pas compatible avec notre système législatif. Nous ne sommes pas de cet avis ; il est bien plus simple à la vérité de se borner à consacrer un principe général en s'appuyant sur des consi-

dérations théoriques, que de savoir, par des dispositions multiples d'une portée plus restreinte, remédier à des abus constatés et connus. Le système adopté par le bon sens du peuple anglais relativement à la réglementation du travail est un modèle qu'il faut suivre et ne pas rejeter comme trop difficile à réaliser.

Il nous resté à dire quelques mots sur deux dispositions moins importantes de l'avant-projet de loi soumis à notre examen.

L'art. 5 de ce projet prescrit à tous les chefs d'établissements industriels d'arrêter un règlement d'ordre intérieur déterminant les « conditions d'admission » et de sortie des ouvriers, les règles de sûreté et de salubrité à observer eu « égard à l'industrie exercée, les mesures nécessaires au maintien de la discipline, » de la décence et des bonnes mœurs, les rapports des contre-maîtres et des « ouvriers, le mode et les jours de paiement des salaires et les pénalités aux- » quelles les contraventions à ce règlement pourront donner lieu. »

C'est assurément pour les chefs d'établissement un devoir moral de veiller à la salubrité de leurs ateliers, d'y maintenir la décence et les bonnes mœurs et d'empêcher que leurs ouvriers ne puissent être opprimés par les contre-maîtres.

Mais la loi est impuissante à assurer l'accomplissement de ce devoir qui est, du reste, en parfaite harmonie avec les intérêts du maître.

D'après le projet de loi on veut imposer à celui-ci la rédaction d'un règlement ; mais que ce règlement soit efficace ou impraticable ; qu'il soit clair ou obscur ; maladroit ou sagement conçu ; qu'on en fasse une lettre morte ou qu'on l'exécute ; peu importe ; le projet de loi n'exige qu'une chose, c'est qu'un règlement quelconque existe sur le papier et soit affiché. Une semblable disposition ne renferme pas une garantie sérieuse pour les intérêts qu'on veut protéger.

Quant au droit d'inspection consacré par l'art. 7, la chambre de commerce s'est déjà énergiquement prononcée contre cette mesure ; elle ne peut que rappeler ses observations antérieures.

La province de Liège ne renfermant ni écoles-manufactures ni ateliers d'apprentissages, nous n'avons pas à examiner l'art. 6 du projet de loi.

Nous croyons utile en terminant de rappeler que tout projet de restriction à la liberté du travail exige qu'on se pose et qu'on résolve d'abord la question suivante : On doit se demander si le sort des classes inférieures s'améliore ou s'empire ; si les institutions destinées à favoriser le développement intellectuel et moral de la population ouvrière déclinent, ou prospèrent, si l'instruction primaire se propage ou si les écoles sont de plus en plus désertées.

Dans le cas où on constaterait qu'il y a décadence à ces trois points de vue, nous concevons que le législateur saisi d'alarme en présence d'une situation aussi douloureuse, cherche à conjurer les dangers qu'elle prépare et tâche de mettre un frein à des abus affligeants.

Mais ceux qui pensent au contraire qu'il y a un progrès bien marqué dans toutes les institutions qui tendent au perfectionnement des classes nombreuses et à l'amélioration de leur sort, devront nécessairement admettre que le parti le plus sage serait de laisser ce progrès suivre librement son développement régulier, sans l'intervention du pouvoir législatif.

Or, jamais dans aucun temps les classes supérieures ne se sont préoccupées d'une manière plus générale du sort des classes inférieures ; jamais on n'a fait

autant de sacrifices en vue de contribuer à leurs progrès soit matériel soit moral. Si une amélioration plus sensible ne se fait pas sentir, cela vient souvent de ce que ceux-là même qui ont le plus besoin d'aide et de protection ont toujours la plus grande part de responsabilité dans leurs propres destinées ; la chambre de commerce a déjà eu l'occasion de signaler notamment les funestes effets que produit l'abus des liqueurs fortes dans les classes ouvrières.

Si on a déjà fait beaucoup pour celles-ci, il reste encore un immense labeur à effectuer, il y a beaucoup d'écoles du dimanche ou d'écoles du soir à fonder, il y a à s'occuper de l'assainissement des logements, etc. Mais ce n'est pas par des lois restrictives de la liberté du travail que l'on pourra atteindre le but, parce que ces lois ne peuvent prendre le mal dans sa racine, ni supprimer les nécessités auxquelles les familles ouvrières ont en vue de subvenir, lorsqu'elles s'infligent ces excès de travail que l'on veut empêcher.

Les observations qui précèdent se complètent par celles que nous avons consignées dans nos rapports antérieurs et particulièrement dans le travail que notre collège a eu l'honneur d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 21 novembre 1849, dont nous joignons un exemplaire à la présente.

Veillez agréer, etc.

*Le Secrétaire,*  
FRÉD. GILMAN.

*Le Président,*  
FX. CAPITAINE.

## IV

Avis des chambres de commerce et des députations permanentes qui admettent une loi réglementant le travail des femmes et des enfants, pour certaines catégories d'industries.

---

*M. le Gouverneur de la province de Namur à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Namur, 5 novembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à votre dépêche-circulaire du 20 juillet dernier. direction générale de l'agriculture et de l'industrie, nos 1965 à 1903/5857, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de la chambre de commerce de Namur et celui de la députation permanente du conseil provincial, concernant l'avant-projet de loi sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels.

Je me rallie entièrement, Monsieur le Ministre, à la manière de voir de la députation permanente.

*Le Gouverneur de la province,*

C<sup>te</sup> DE BAILLET.

---

*La chambre de commerce de Namur à M. le Gouverneur de la province.*

---

Namur. 6 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Nous avons l'honneur de vous adresser les observations que nous croyons devoir vous présenter sur l'avant-projet de loi sur le travail des enfants, que vous nous avez communiqué avec votre dépêche du 1<sup>er</sup> août dernier, D., n° 628601.

A cet effet, nous suivrons l'ordre établi dans l'avant-projet, en passant sous silence les articles qui nous paraissent admissibles sans modifications.

Art. 2. second alinéa. Ce paragraphe nous semble renfermer une source d'embarras et de tracasseries. surtout pour les industriels qui se trouvent dans les communes rurales où. pratiquement parlant. il n'est pas permis de compter toujours sur des décisions administratives prises sans passion aucune.

Ce paragraphe est. d'ailleurs. impraticable en ce qui concerne la détermination du moment et de la durée des intervalles de repos. Ainsi, il y a une foule d'industries où le moment et la durée du repos dépendent entièrement du degré d'avan-

nement des opérations qu'il s'agit d'exécuter et, où, partant, il est impossible de les déterminer à *priori*, d'une manière absolue.

Nous croyons donc qu'après avoir ajouté à la fin du premier paragraphe, à la suite des mots : « *non compris les intervalles de repos,* » ceux de : « *qui en somme ne pourront pas être inférieurs à une heure et demie,* » il conviendrait de modifier le second paragraphe comme suit : « *L'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle à laquelle il devra finir, seront fixées, par le règlement d'ordre intérieur indiqué à l'art. 5 ci-après.* »

L'art. 5 serait tout à fait inadmissible si l'art. 4 n'était pas là pour corriger ce qu'il aurait de désastreux, selon nous, pour la plupart des industries de notre pays. Mais avec ce correctif, nous n'en redoutons pas les effets, et nous nous abstiendrions de vous en entretenir si, contrairement à ce qui est exprimé dans plusieurs documents annexés au susdit avant-projet du Gouvernement, nous ne pensions pas que l'influence de la suppression du travail de nuit serait onéreuse pour l'industrie belge en général.

Bien que nous reconnaissons que la quantité de travail que peut produire un ouvrier, pendant la nuit, soit inférieure à celle qu'il fournit pendant le jour, *lorsqu'il doit faire un usage continu de sa force physique,* nous ne pouvons cependant pas admettre qu'il en soit ainsi, lorsque la force dépensée, pour obtenir un travail donné, est *fournie par des machines,* et que le rôle de l'ouvrier consiste à donner au travail, *des soins qui exigent de sa part plus d'intelligence et d'habileté que de force musculaire.*

Nous pensons donc que, si on a observé que là où on a supprimé le travail de nuit et notamment en Angleterre, on est parvenu, après un certain temps, à obtenir par le travail de jour et avec les mêmes éléments, une somme égale et même supérieure de produits que par le travail de jour et de nuit précédemment exécuté, nous pensons, disons-nous, que ce résultat doit être attribué aux efforts incessants que l'on fait généralement en industrie pour retirer *de la force des machines* ou en *termes plus généraux, du capital immobilisé, la plus grande somme possible de produits,* et qu'il est commun au travail effectué pendant la nuit aussi bien que pendant le jour. Et, ce qui prouve, du reste, l'exactitude de notre assertion, c'est qu'il n'est pas rare de trouver dans notre pays et dans des usines où le travail de jour et de nuit se pratique depuis toujours, des preuves évidentes et très-remarquables de cet accroissement de production.

Pour n'en citer qu'un exemple, parmi un assez bon nombre que nous connaissons, nous indiquerons la fabrique de papiers de MM. Godin, frères et sœurs, d'Andenne, dirigée par un de nos collègues, M. Vielvoye, où avec la même force dépensée on a plus que doublé la production.

De cette observation d'augmentation de production dans certaines industries en Angleterre, après la suppression du travail de nuit, on n'est donc nullement fondé, selon nous, à tirer *cette conclusion au moins extraordinaire,* qu'il n'y aurait pas *de diminution dans la somme des produits obtenus, si, au lieu de travailler jour et nuit avec les mêmes éléments de production,* on se bornait à *les faire fonctionner pendant le jour seulement.*

Nos convictions fondées sur l'observation des progrès incessants que l'on fait, en général, dans notre pays, sous le rapport de l'accroissement du travail obtenu,

pour une même puissance motrice dépensée, sont tellement contraires à cette conclusion forcée que nous estimons que l'exception indiquée au littéra C de l'art. 4 formera la règle générale.

Art. 5, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots : « *Le mode et les jours de paiement des salaires,* » par ceux de : « *Le mode de paiement des salaires,* » parce que, dans les établissements industriels, il arrive souvent que le jour de paiement est reculé ou avancé par suite de circonstances indépendantes de la volonté du chef de ces établissements, et que, par conséquent, il ne serait pas équitable de les exposer à des pénalités ou même à des tracasseries pour une semblable infraction au règlement.

Nous ne terminerons pas, Monsieur le Gouverneur, sans vous présenter quelques considérations qui nous sont suggérées par l'art. 7 du susdit avant-projet.

D'après cet article, et d'après le simple bon sens, du reste, il est évident que, pour assurer, d'une manière sérieuse, l'exécution de la loi, dont il s'agit, il faudra, en égard au grand nombre d'établissements industriels de notre pays, un assez grand nombre d'agents pour les inspecter.

C'est un nouveau service administratif qu'il faudra faire exécuter, soit par des fonctionnaires chargés déjà d'une autre mission, soit par des fonctionnaires spéciaux ; et selon toute vraisemblance, on devra recourir à la création de fonctionnaires spéciaux ; car il n'est pas probable qu'on rencontrera dans un service quelconque de l'État, des agents assez nombreux et assez inoccupés que pour pouvoir les charger encore de cette mission et compter sur eux, pour la bonne exécution des dispositions de la loi dont il s'agit.

Cette loi donnera donc lieu à de nouvelles charges pour les contribuables et aura, en outre, l'inconvénient d'être la cause d'une nouvelle immixtion du Gouvernement dans le domaine de l'industrie privée ; immixtion que, dans l'état actuel des choses, on considère déjà, à tort ou à raison, comme étant un obstacle sérieux à la possibilité, pour certaines industries du moins, de soutenir la lutte avec les industries similaires anglaises, chez lesquelles l'action gouvernementale est comparativement nulle.

De ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure, Monsieur le Gouverneur, que si sous les rapports du travail des femmes et des enfants, on n'a constaté des abus importants que dans certaines branches de l'industrie, on ferait sagement d'imiter en cela le Gouvernement britannique et, par conséquent, de limiter la mesure de réforme à ces branches de l'industrie seulement.

Nous vous présenterons enfin, Monsieur le Gouverneur, une dernière observation sur la nature du projet en lui-même.

Nous pensons qu'il y aurait grande difficulté pour la plupart des industries de notre ressort, qui diffèrent essentiellement de celles des Flandres, de suivre ce règlement à la lettre, et pour le Gouvernement de le faire exécuter, à cause des exigences qu'il renferme et des tracasseries auxquelles il peut donner lieu ; on ne s'y soumettra qu'à la dernière extrémité ; on cherchera à éluder la loi qui deviendrait ainsi une lettre morte ; et une loi semblable ferait plus de mal que de bien.

Les membres de la chambre de commerce :

*Le Secrétaire,*  
(Signé) A. BRUNO fils.

*Le Président,*  
(Signé) KEGELJAN.

*Rapport de la députation permanente du conseil provincial de Namur sur l'avant-projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels.*

---

Namur, le 5 novembre 1889.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le projet de loi relatif au travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, que vous avez communiqué à M. le Gouverneur de la province, en le chargeant de le soumettre à l'appréciation de la députation permanente et de la chambre de commerce de la province de Namur, a fait, de la part de notre collège, l'objet d'un sérieux examen.

De prime abord, disons-le, Monsieur le Ministre, nous n'avons pas vu sans quelque appréhension, sans quelque inquiétude, la tendance qui semble pousser le Gouvernement à s'immiscer dans les actes de la vie privée des citoyens; tendance contraire à nos mœurs, à nos institutions, qui porte le pouvoir dans d'autres pays à vouloir tout réglementer, tout administrer; nous nous sommes souvenus, malgré nous, des paroles prononcées par un des plus grands hommes d'État de ce siècle, lorsqu'il disait :

« C'est un grand défaut dans un Gouvernement que de vouloir être trop père ;  
» à force de sollicitude, il ruine à la fois la liberté et la propriété. »

Partant de ce point de vue, nous avons d'abord examiné la question de principe. et nous nous sommes convaincus que, si la loi accordait au Gouvernement le droit de fixer les heures de travail, les heures de repos, les jours de chômage, les jours du paiement des salaires, elle porterait évidemment atteinte à la liberté du fabricant, à la liberté de l'ouvrier, elle menacerait même, dans beaucoup de cas, l'existence de certaines industries.

Comme le fait en effet remarquer, à juste titre, la chambre de commerce de Namur, il y a une foule d'industries où le moment et la durée du travail et du repos dépendent entièrement du degré d'avancement des opérations qu'il s'agit d'exécuter, et partant il est impossible de déterminer d'avance quand elles devront commencer ou s'arrêter. Nos hauts fourneaux, nos fabriques de produits chimiques, par exemple, se trouvent dans ces conditions. Il en est de même du paiement du salaire à jour fixe, paiement qui peut être avancé ou reculé par suite de circonstances entièrement indépendantes de la volonté des chefs des établissements industriels.

Nous ne pouvons pas oublier que c'est sous le régime de la liberté que nous avons vu l'industrie prendre ce magnifique essor, ce gigantesque développement qui ont permis de donner à nos nombreuses populations un travail constant, un bien-être inconnu jusqu'ici.

Une autre objection, non moins grave, contre l'idée de la réglementation du travail des femmes et des enfants, c'est qu'en voulant les soustraire au fléau d'un travail excessif, on les expose à un fléau plus terrible encore, celui de la misère et de la faim. — Le premier droit des classes laborieuses est le droit de vivre, et,

nous le savons par expérience, un grand nombre de femmes, de veuves seraient réduites à implorer les secours des établissements de bienfaisance ou à tendre la main, si elles n'avaient pour les soutenir le salaire que leur procure le travail de leurs jeunes enfants, travail, du moins dans la province de Namur, presque toujours en rapport avec leurs forces et leur âge.

Est-ce à dire que nous déniions d'une manière absolue tout droit d'intervention ou de surveillance de la part du Gouvernement? Non. — Nous pensons, avec l'honorable auteur du rapport sur la pétition adressée à la Chambre des Représentants par le Cercle commercial et industriel de Gand, qu'il rentre dans la haute tutelle, dans la mission sociale des pouvoirs publics d'empêcher que, par des travaux au-dessus de leurs forces, on ne surcharge les enfants; qu'on ne vienne ainsi à les rendre infirmes ou incapables pour le reste de leur vie. ou qu'on ne les prive des connaissances élémentaires que l'instruction primaire est appelée à leur donner.

Mais, pour que l'intervention de l'État devienne légitime, il faut que les abus soient graves, soient constants; nous pensons donc encore avec l'honorable rapporteur et contrairement à l'opinion émise dans la dépêche-circulaire précitée, que, si le pouvoir législatif se décidait à intervenir, il ne devrait rendre la loi applicable qu'à certaines industries dans lesquelles les abus signalés sont reconnus.

En ce qui concerne les femmes et les filles majeures, nous sommes d'avis qu'étant libres de travailler dans la mesure de leurs forces, elles doivent également être libres de travailler autant que cela leur convient; ne pas les assimiler.

Ce rapport, aux ouvriers adultes, serait porter atteinte à leurs droits, à leur liberté, et cette mesure ne saurait se justifier sous aucun rapport.

Ces réserves faites, nous n'envisagerons la question qui nous préoccupe qu'au point de vue de la réglementation du travail des enfants, et, si nous tenons compte de ce qui se fait en France, en Prusse, en Angleterre, où l'âge d'admission des enfants dans les fabriques est fixé à huit et neuf ans, la première objection qui se présente, c'est que nous nous mettrions dans des conditions d'infériorité à l'égard de ces nations si éminemment industrielles, en n'admettant les enfants en Belgique qu'à l'âge de douze ans. — D'ailleurs, pouvons-nous prétendre que le développement physique des enfants sous notre climat est moins hâtif qu'en Prusse ou en Angleterre? Mais, même dans cette supposition, on pourrait, selon nous, fixer l'âge d'admission, sans inconvénient à dix ans. Ce serait deux ans plus tard que chez nos voisins du Midi, un an plus tard que chez les Anglais, que l'on nous cite comme modèles à suivre. — Nous ferions néanmoins une exception à cette règle pour les enfants qui s'occuperaient des travaux dans les minières ou les mines; pour cette catégorie, nous nous rallions à l'âge de douze ans indiqué par le projet.

Nous ajouterons que, pour que la loi que l'on veut élaborer, soit efficace, il faut la réduire aux mesures les plus simples, les plus générales; la débarrasser de toutes les dispositions qui entrent dans des détails trop minutieux, ou, il est à craindre, comme l'expérience l'a déjà prouvé en France, qu'elle ne soit insignifiante, inexécutable et qu'elle ne devienne une véritable lettre morte. La loi, d'après nous, ne devrait s'occuper ni des heures auxquelles le travail doit commencer et finir, ni des contrats d'apprentissage, ni de la discipline à tenir dans

les établissements industriels, ni des jours de chômage. ni enfin prétendre fixer les jours du payement du salaire des ouvriers.

Pour mieux résumer nos idées, nous présentons un contre-projet qui serait limité aux articles suivants :

« **ART. 1<sup>er</sup>.** Nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de dix ans. ne peut être admis comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, usine, fabrique ou dans tout autre établissement industriel.

» Nul enfant ne peut être admis dans une mine ou minière, s'il est âgé de moins de douze ans.

» Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants n'ayant point atteint l'âge de dix ou douze ans, selon la distinction établie ci-dessus.

» **ART. 2.** Les ouvriers et ouvrières ou apprentis, âgés de moins de seize ans. ne peuvent être employés dans un établissement industriel pour un travail de nuit; c'est-à-dire de huit heures du soir à quatre heures du matin.

» **ART. 3.** Les chefs des établissements industriels tiendront un registre d'inscription de leurs ouvriers, conformément au modèle qui sera prescrit par un arrêté royal.

» **ART. 4.** Les écoles-manufactures et les ateliers d'apprentissage sont soumis aux mesures prescrites par la présente loi.

» **ART. 5.** Un arrêté royal désignera les agents qui seront chargés de veiller spécialement à l'exécution de ces mesures.

» Ces agents, dont le service sera déterminé par un règlement d'administration publique, auront la libre entrée des établissements, mais seulement pour s'assurer si les dispositions de la présente loi ne sont pas enfreintes.

» **ART. 6.** En cas de contravention les agents chargés de l'inspection et de la surveillance dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

» **ART. 7.** Tout chef d'établissement qui contreviendra à la présente loi. sera puni d'une amende de 26 à 300 francs.

» En cas de récidive les tribunaux pourront porter l'amende à 500 francs.

» **ART. 8.** Le Gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi. »

Telles sont, Monsieur le Ministre, les modifications sur lesquelles nous n'hésitons pas à attirer votre attention; nous croyons que le Gouvernement peut beaucoup par son influence morale, en appelant l'opinion publique à se prononcer sur une question d'un si haut intérêt social, en encourageant, en récompensant les patrons qui se distinguent par leur humanité, par les soins philanthropiques qu'ils donnent à l'amélioration morale et physique de leurs ouvriers.

En résumé, Monsieur le Ministre, nous ne pouvons qu'applaudir à vos vues bienveillantes à l'égard des classes laborieuses; mais nous persistons à croire que moins l'action du pouvoir se fera sentir dans les relations de l'ouvrier et du fabri-

cant, plus l'industrie belge continuera sous l'impulsion vivifiante de la liberté à prospérer et à grandir.

La députation du conseil provincial :

*Le Greffier,*  
G. DE COPPIN.

*Le Président,*  
C<sup>te</sup> DE BAILLET.

*La chambre de commerce de Mons à M. le Gouverneur du Hainaut.*

Mons, le 31 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à votre dépêche du 10 août 1859, première division, n° 15475, sur la réglementation du travail des enfants et des femmes.

L'examen du projet de loi que vous avez communiqué sur ce point à notre collège de la part de M. le Ministre de l'Intérieur, a été renvoyé à une commission spéciale composée de MM. Boëh, Corbisier, président, Debauque, Letoret et Charles Sainctelette, secrétaire. Cette commission a, dans la séance de ce jour, présenté un rapport et pris des conclusions qui ont été, de la part de notre chambre, l'objet d'une longue et mûre délibération. Voici dans quels termes on en peut résumer l'opinion sur cette grave question.

Il est incontestable que, dans plusieurs industries, l'emploi des enfants a lieu d'une façon abusive. Sans doute, le mal n'est point partout aussi grave et aussi général qu'il paraît l'être à Gand. Mais nulle part, un travail assidu, si léger qu'il soit, un séjour prolongé dans une atmosphère viciée et l'absence d'un exercice varié ne peuvent exercer une salutaire influence sur le développement physique de l'enfant. Il suffit, pour perdre toute illusion à cet égard, d'assister pendant quelques heures, aux séances d'un conseil de milice et d'y comparer à la fraîche et robuste jeunesse de nos campagnes, la population étiolée et affaiblie de nos centres manufacturiers.

Un intérêt social de premier ordre exige donc impérieusement que le travail des enfants soit réglementé. Mais il importe également au pays que l'organisation de nos établissements industriels n'ait point à souffrir de ce régime nouveau, que les chefs d'industrie n'aient aucune vexation à redouter, aucune perte à subir, que les conditions de la concurrence avec les pays étrangers ne soient point modifiées au détriment des producteurs belges. Il faut donc concilier l'intérêt général de la santé des jeunes ouvriers avec les intérêts multiples des industries qui offrent du travail à leurs familles. C'est dire qu'ici il ne peut être question de règles absolues, de conditions uniformes. Selon la nature des industries, l'économie du travail, le genre des fonctions confiées aux jeunes enfants, la limite à laquelle l'admission pourra être reculée, variera nécessairement. Il y a des industries qui ne peuvent se passer du concours de très-jeunes enfants, comme les sucreries, les verreries, les fabriques de produits céramiques. Il en est d'autres

où un travail modéré ne peut nuire à la santé de jeunes enfants constamment tenus au grand air, comme le travail à la surface dans les houillères, les carrières et aussi, jusqu'à un certain point, dans les établissements métallurgiques. Il en est d'autres enfin où la fatigue corporelle est à peu près nulle, comme dans l'imprimerie, la reliure et surtout comme dans les arts industriels. D'un autre côté, dans les industries qui emploient un grand nombre d'enfants, et nous citerons spécialement les manufactures, les houillères, les verreries, il y aura nécessairement des ménagements à observer, des précautions à prendre, une époque de transition à ménager. Enfin, à certaines époques de crise alimentaire et de cherté exceptionnelle, l'intérêt bien entendu des classes ouvrières peut exiger que le père de famille soit libre de tirer parti même du travail de ses plus jeunes enfants. Il sera donc bien difficile, pour ne pas dire impossible, de formuler immédiatement des règles définitives, et de les insérer dans le cadre nécessairement restreint d'une disposition législative.

Le Gouvernement l'a parfaitement compris, puisqu'il se borne à énoncer dans le projet de loi, trois règles générales et qu'aussitôt après les avoir indiquées, il sollicite l'autorisation de pouvoir y déroger, par un simple arrêté royal, en faveur de certaines catégories d'industries ou de travaux spéciaux.

Mais les exceptions légitimes seront bien plus nombreux encore que le Gouvernement ne paraît le penser. Quand des enquêtes lui auront révélé, d'une façon précise, les nécessités matérielles de chaque industrie quelque peu importante, force lui sera de reconnaître qu'il n'est presque pas de productions industrielles qui puissent, sans inconvénients, être soumises aux trois règles générales qu'il pose. Ainsi, dans l'opinion de la chambre de commerce de Mons, on pourrait, sans nuire à l'industrie houillère, interdire aux enfants âgés de moins de douze ans, l'entrée des travaux souterrains, mais, à moins de désorganiser complètement l'exploitation, il est impossible de limiter à douze heures la durée du travail des enfants de tout âge, ou de leur défendre tout travail de nuit ou de leur refuser l'autorisation de travailler les dimanches et les jours fériés. Ce ne serait pas là assurer du repos à quelques enfants, ce serait condamner au chômage l'atelier dont ces enfants feraient partie et, avec cet atelier, la mine entière. C'est là une conséquence inévitable de la division du travail. Telle est aujourd'hui la perfection avec laquelle nos manœuvres industrielles s'enchaînent et se concertent, qu'un ralentissement de l'activité productrice en quelque point entraîne inévitablement le chômage de toute l'usine.

En présence de cette impossibilité de définir, en termes généraux, les conditions de l'emploi des enfants dans les travaux industriels, notre collègue se demande si le Gouvernement n'agirait pas plus prudemment encore en se bornant à demander aux Chambres l'autorisation de les régler par des arrêtés royaux spéciaux à nos principales industries. Il pense qu'un grand nombre d'industriels qu'alarme aujourd'hui la pensée de tomber sous l'application d'une mesure uniforme, d'une règle inflexible, se rallieraient franchement à la réforme proposée, s'ils avaient la certitude que les nécessités de leur fabrication seront préalablement consultées, qu'on ne les soumettra à un contrôle toujours gênant que si l'utilité en est bien démontrée, et que la règle, enfin, dont ils auront à subir l'empire, sera faite exclusivement en vue du travail auquel ils se livrent. Rien n'empêche, au surplus,

qu'après quelques années d'essai, on n'édicte législativement les mesures que l'expérience aura montré pouvoir être étendues à la plupart des industries.

Une autre considération porte notre collègue à insister sur les avantages du système qu'il a l'honneur de proposer à la sollicitude du Gouvernement. C'est que, par la force même des choses, le choix des agents chargés de la surveillance des établissements industriels, offrira une grande variété. Ainsi, pour les mines, les usines métallurgiques, les carrières, les minières, les ateliers de construction, les verreries, le Gouvernement ne saurait mieux faire que de désigner les ingénieurs du corps royal des mines que leurs fonctions appellent fréquemment à visiter tous ces établissements. Mais on ne peut offrir à ces fonctionnaires la surveillance des ateliers de tissage ou des fabriques de dentelles des Flandres. Dans plusieurs branches du travail industriel, il y a encore, sinon des secrets de fabrication, au moins des habitudes, des procédés spéciaux à certains établissements. Un fabricant de glaces, par exemple, ou un constructeur, ne se soucieront guère d'avoir pour commissaire-inspecteur, quelque homme du métier qui, après avoir à loisir étudié leur installation, ira fonder à quelques pas de leur usine, un établissement rival, en s'appropriant les progrès réalisés par eux au prix de vingt années de réflexions et d'essais. La définition du mode de surveillance et le choix des commissaires, ne seront, pour l'administration supérieure, que des détails ; mais pour quelques industries, ces détails auront une importance excessive. Et, si même il était bien reconnu qu'un établissement industriel n'emploie pas d'enfants ou n'en emploie qu'un très-petit nombre, soit que le genre de ses opérations ne le comporte pas, soit qu'il n'y ait aucun avantage à le faire, pourquoi ne le dispenserait-on pas d'un contrôle qui peut n'être pas toujours sans ennui ?

Notre collègue insiste donc, Monsieur le Gouverneur, pour que le travail des enfants ne soit, dans le principe, réglementé que par des arrêtés spéciaux à chacune de nos grandes industries. Il ne pense pas qu'il faille, même par cette voie, réglementer le travail des femmes. Il lui paraît qu'on ne peut, sans porter une atteinte assez sérieuse à la liberté individuelle, interdire à un ouvrier adulte, quel que soit son sexe, de travailler plus de douze heures, ou la nuit, ou les dimanches et jours fériés. Ne serait-ce pas dépasser le but que se propose le Gouvernement, que de prescrire un repos réglementaire à ceux qui, pour porter le poids de la vie, n'ont pas trop de toutes leurs forces et de tout leur temps, à une veuve chargée de plusieurs enfants, par exemple ? N'entre-t-il pas dans ses intentions, au contraire, de faciliter ici par tous les moyens, le plus libre développement de l'activité individuelle ? Le Gouvernement, qui montre un soin si jaloux à épier, pour les récompenser dignement et les signaler à l'admiration publique, ces dévouements qui sont l'honneur de l'humanité, peut-il porter un règlement qui les empêcherait de se produire au grand jour ? D'ailleurs, quand il s'agit d'adultes, faut-il, en thèse générale, redouter des excès de travail et de fatigue ? La chambre de commerce de Mons ne le croit pas. Elle n'a, du moins, jamais rien eu de semblable à constater. Elle a vu sans doute dans son ressort, comme dans les autres parties du pays, d'honnêtes chefs de famille ou de malheureuses veuves forcés de faire appel à toutes leurs forces pour pourvoir, par le travail honnête, aux besoins de leurs enfants. Mais, à part quelques cas isolés qu'il est difficile de connaître et de prévenir, elle a eu la consolation de les voir

presque toujours sortir victorieux de ces rudes épreuves, et à de pareils ouvriers d'élite, un repos forcé mais inquiet ne ferait-il pas plus de mal que le travail volontairement prolongé avec la satisfaction du devoir accompli.

Il ne peut donc, selon notre collège, être question que de régler l'emploi des enfants. Aussitôt son attention s'est portée sur la nature des conditions de cet emploi. Suffit-il, pour prévenir le retour des abus qu'on a signalés, de fixer une limite d'âge sans tenir compte ni des caractères généraux des diverses races ouvrières, ni du tempérament de l'individu, ni de l'influence des épidémies? L'exemple n'est point rare d'enfants du même âge qui présentent au point de vue physique un frappant contraste. La profession des parents, le lieu natal, le logement, le régime, mille circonstances diverses amènent et expliquent une différence de forces physiques facile à remarquer. L'enfant de l'ouvrier en fer de Charleroi et le fils du tisserand des Flandres, n'offrent certainement pas au même âge le même développement. Il y a plus loin encore de l'enfant de la montagne à l'enfant des plaines marécageuses, de l'enfant du village à l'enfant des grandes villes. A ce point de vue, la limite d'âge paraît un remède trop absolu pour être entièrement efficace. Notre collège aimerait à voir le Gouvernement recourir à des moyens plus précis, et il indique à l'unanimité, sans se dissimuler les difficultés d'application, l'examen individuel par un jury médical.

En entreprenant de régler l'emploi des enfants, le Gouvernement, nous ne l'ignorons pas, ne se propose point exclusivement d'améliorer la santé physique de nos populations laborieuses. Des vues plus hautes le préoccupent. Ici comme en d'autres circonstances, il poursuit ce progrès intellectuel et moral du plus grand nombre qui est la grande œuvre de notre temps. S'associant à ces généreuses aspirations, la chambre de commerce de Mons s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'exiger de l'enfant de douze ans, au moment de son admission dans un atelier, qu'il justifie avoir fréquenté ou qu'il prenne l'engagement de suivre désormais quelque école primaire. Trois des membres de la chambre et le secrétaire ont pensé que ce serait là rendre l'enseignement obligatoire pour nos jeunes travailleurs, et ils ont désiré réserver leur opinion sur une question qui ne leur paraît point encore suffisamment éclaircie. Mais la majorité a nié qu'il y eût là une coercition véritable, l'accès des professions non industrielles restant ouvert, et résolvant affirmativement la question posée, elle demande l'adoption d'une règle analogue à celle que l'on trouve dans la loi française sur cette matière.

Tout en évitant d'entrer dans l'examen des points de détail, notre collège n'a cependant pas pu, Monsieur le Gouverneur, refuser son attention à une très-difficile question d'attributions que soulève le projet de loi. Dans le système, fort bien conçu, d'ailleurs, de nos lois, c'est aux autorités communales qu'il appartient exclusivement de rédiger les ordonnances de police locale. En exécution de ce principe, le projet de loi confie aux administrations communales le droit de fixer l'heure à laquelle le travail pourra commencer, celle à laquelle il devra finir. le moment et la durée des intervalles de repos, prérogative importante dont l'usage inintelligent peut forcer un établissement industriel à chômer pendant toute une saison. En avançant ou en reculant arbitrairement d'une heure le commencement et la fin de la journée, en modifiant les habitudes prises quant au moment et à la

durée des intervalles de repos, on peut désorganiser complètement un atelier et ne laisser à l'industriel d'autre parti à prendre que de fermer sa porte. C'est évidemment de l'usage qui sera fait de ce pouvoir exorbitant, que dépendra le sort de la réforme proposée. Maniée sans discernement et sans prudence, elle peut faire de la réglementation du travail, une insupportable tyrannie. Or, les autorités communales qui, sur des questions de salubrité et d'hygiène publique, de police ordinaire, d'affaires locales, d'octroi, par exemple, sont si souvent en conflit avec les chefs des établissements industriels, les autorités communales si jalouses, dans les centres peu considérables surtout, de leur autorité, peuvent-elles être armées d'un pouvoir aussi difficile à exercer? S'il est des administrations communales aussi dignes de la confiance générale que les plus hauts corps de l'État, il en est d'autres dont il est permis de contester la compétence, pour ce qui touche à certaines questions d'administration et d'économie industrielles. Or, l'usine la plus difficile à bien conduire, celle où l'organisation du travail réclamera le plus de méthode et de circonspection, peut se trouver sur le territoire du bourgmestre le plus ignorant. Notre collège demande donc instamment, et dût le sort de la réforme proposée en dépendre, que le droit de fixer l'heure à laquelle le travail pourra commencer, celle à laquelle il devra finir, ainsi que de déterminer le moment et la durée des intervalles de repos, soit dévolu aux députations permanentes des conseils provinciaux, qui statueraient sur l'avis des administrations communales et des chambres de commerce, et sauf appel au Roi.

La chambre de commerce de Mons aurait encore de nombreuses observations à vous soumettre. Monsieur le Gouverneur, sur divers points de détail. Mais il lui semble que ces réflexions trouveront mieux leur place dans l'examen des projets d'arrêtés royaux relatifs aux grandes industries. Elle se réserve d'ailleurs de les produire si le Gouvernement persistait dans le système du projet de loi, et elle vous sera reconnaissante de lui faire connaître à cette fin la décision de M. le Ministre de l'Intérieur. Il y aurait là à faire un travail considérable auquel la chambre de commerce ne pourrait se livrer actuellement sans retarder encore l'envoi d'un avis que vous l'avez déjà plusieurs fois pressé de donner.

Mais quel que soit le parti auquel s'arrête le Gouvernement, notre collège le prie de ne point perdre de vue les grands progrès réalisés par toutes nos industries dans l'installation des manufactures, usines, houillères et dans le régime intérieur des ateliers. Nos rapports généraux les ont esquissés parfois, mais à trop grands traits. Une enquête générale en peut seule donner une idée exacte. Qu'elle ait lieu, et des abus signalés avec raison en 1843, le nombre sera grand de ceux qui ont à jamais disparu. L'influence du Gouvernement a sans doute contribué à les anéantir. Mais, pour une grande part, l'honneur n'en revient-il pas aux industriels qui n'y ont épargné ni leurs capitaux, ni leurs soins, ni leur temps? Ne serait-il pas aussi juste qu'habile de leur montrer quelque confiance et de s'abstenir de précautions excessives qui pourraient éveiller leur susceptibilité?

Notre collège croit savoir qu'en plus d'un endroit, les chefs d'industrie ont besoin d'être rassurés sur le succès de leurs efforts. Ce n'est point toujours un concours généreux qu'ils rencontrent. Beaucoup se demandent, par exemple, s'il leur sera possible d'inspirer l'habitude du travail, le goût de l'économie, l'amour de la famille à ces jeunes ouvriers auxquels pendant des saisons entières,

on s'ingénie à offrir à chaque instant des occasions de chômage, de dissipation, de dépenses. Sans doute, il ne faut point, par amour de l'ordre, envoyer toute une partie de la nation au préche ou l'enrôler dans une société de tempérance. Mais il y a loin de cet excès d'austérité puritaine à la vie que mènent, au grand détriment de leurs vieux parents ou de leurs jeunes enfants, un trop grand nombre de nos travailleurs. Une faible partie de l'argent qui se dépense dans les cabarets pendant la kermesse, les tirs, les jeux, satisferait dans bien des familles des besoins plus sérieux en souffrance aujourd'hui. A cet égard, notre collège a le regret de devoir le dire, les autorités communales ne lui paraissent pas toujours heureusement inspirées et le désir d'ajouter à l'éclat des réjouissances locales, l'emporte souvent sur des considérations d'un ordre plus élevé.

Nous vous prions, Monsieur le Gouverneur, d'agréer l'assurance de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*  
CHARLES SAINCTELETTE.

*Le Président,*  
FRÉD. CORBISIER.

---

*La députation permanente de la province du Brabant à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Bruxelles, le 26 novembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser les rapports des chambres de commerce de Bruxelles et de Louvain sur les questions que soulève le projet de réglementation du travail des femmes et des enfants dans les usines et les manufactures.

La députation permanente, à laquelle j'ai soumis l'affaire, a déclaré se rallier à l'avis de la chambre de commerce de Bruxelles.

Ce collège appuie tout particulièrement la manière de voir de la dite chambre, quant à la convenance de se borner pour le moment à la présentation d'une loi pour l'industrie cotonnière seulement, ordinairement appelée *industrie gantoise*.

La députation pense, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des autres industries qui ne pourraient éprouver que des entraves par une réglementation dans le travail. C'est des lumières qui se développent peu à peu dans la classe ouvrière et de l'intelligence des chefs d'industrie, qu'il faut attendre les réformes les plus heureuses dans l'état de choses existant aujourd'hui et dont on ne doit pas s'exagérer les maux.

J'attends d'un jour à l'autre le rapport de la chambre de commerce de Nivelles ; je m'empresserai, Monsieur le Ministre, de vous l'envoyer dès que je l'aurai reçu.

*Le Gouverneur,*  
LIEDTS.

*La chambre de commerce de Bruxelles à M. le Gouverneur de la province.*

---

Bruxelles, le 2 novembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La chambre de commerce a lu avec le plus grand soin la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur que vous lui avez fait l'honneur de lui communiquer, par votre dépêche du 30 juillet dernier, n° 90475 B 3149, relative au travail des femmes et des enfants dans les usines et fabriques. Elle a également pris connaissance de l'avant-projet de loi sur le travail de ces enfants, qui accompagnait votre dépêche et sur lequel M. le Ministre de l'Intérieur demande l'opinion de la chambre.

Celle-ci a été unanimement d'avis que si, dans certains établissements, la durée du travail des femmes et des enfants est par trop prolongée, il est important de faire cesser cet abus ; mais, d'un autre côté, il lui semble que l'exécution du projet de loi en question présente de grands inconvénients et non moins de difficultés.

Les manufactures, les usines, les fabriques, les mines, les minières et tous les établissements industriels en général, ne présentent pas ce qu'il y a de plus pernicieux pour les femmes et les enfants, par le motif que tous n'existent qu'en vertu d'octrois accordés par l'autorité supérieure.

Si les locaux occupés par les ouvriers ne sont pas salubres, elle peut exiger qu'ils soient rendus tels.

Dans les établissements industriels, on n'emploie guère les femmes et les enfants que pour des travaux qui n'exigent pas la force mais l'adresse des ouvriers.

Les usines sont, en général, plus salubres que les locaux habités par les ouvriers ; les enfants, au lieu d'altérer leur santé dans ces établissements, deviennent forts et robustes ; mais il est une catégorie de femmes et d'enfants qui est beaucoup plus exposée et dont la loi ne s'occupe pas — elle ne saurait d'ailleurs pas s'en occuper — ce sont les femmes et les enfants qui travaillent chez les artisans, dans de petits ateliers souvent privés d'air et de jour ; ce sont les femmes et les enfants occupés à l'agriculture, qui font des travaux au dessus de leurs forces, qui arrivent aux marchés, portant sur la tête des charges incroyables ; ce sont les enfants employés dans les travaux de maçonnerie et dans tant d'autres trop longs à détailler.

La protection de la loi en projet est tout à fait insuffisante pour ceux-ci. Nous croyons être dans le vrai en disant que les établissements industriels n'occupent pas la moitié des femmes et des enfants qui travaillent ; la loi ne protégerait donc que moins de moitié des femmes et des enfants du pays ; et cependant, d'après nos institutions, elle devrait les protéger tous au même degré.

Si la loi décide que nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de douze ans, ne peut être admis comme ouvrier ou apprenti, dans un établissement industriel quelconque, quelle sera la conséquence de cette décision ?

Il est un grand nombre de familles d'ouvriers dont les parents ne peuvent se

passer du salaire provenant du travail de leurs enfants, même de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans ; ne pouvant les occuper dans les établissements frappés d'interdit, par la loi, ils chercheront à les faire entrer chez des artisans, partout enfin où la législation ne peut pas les en empêcher. Les enfants se trouveront dans des conditions de santé moins bonnes que celles qu'ils auraient trouvées dans les manufactures ; ils afflueront vers toutes les petites industries, dans lesquelles il n'existe aucune surveillance et leur sort sera peut-être plus à plaindre que s'ils eussent été admis dans des établissements bien dirigés et bien surveillés.

Lorsque toutes ces petites industries auront absorbé les enfants qu'elles peuvent employer, ceux qui resteront seront abandonnés à eux-mêmes, la plus grande partie du temps ; car les parents ne retirant rien du travail de ces enfants, seront peut-être forcés de prolonger d'autant plus le leur, pour subvenir à leurs besoins.

Un pareil état de choses n'est pas à désirer.

L'art. 2 du projet de loi porte : « L'heure à laquelle le travail pourra com-  
» mencer et celle à laquelle il devra finir, seront fixées par les administrations  
» communales, qui détermineront en même temps le moment et la durée des  
» intervalles de repos. »

Tout le monde sait que, dans les petites localités surtout, la rancune, la jalousie et d'autres mobiles encore, ont quelquefois une grande influence sur les décisions des administrations communales. Peut-on abandonner la fortune d'un homme qui a érigé un établissement industriel représentant souvent un capital considérable, au caprice de ces administrations ?

Que fera l'industriel dont l'établissement est placé sur deux communes, si les deux administrations ne prennent pas une décision uniforme pour régler les heures de travail ?

De pareils établissements existent cependant ; on peut citer les usines de la Société de Monceau-sur-Sambre, qui sont sur deux communes ; les charbonnages de Monceau-Fontaine, qui sont sur trois, et les charbonnages de Mambourg qui s'étendent sur cinq.

Nous trouvons que l'art. 5 s'accorde peu avec celui de la Constitution qui proclame la liberté de conscience.

L'art. 4 est conçu dans le but d'obvier à plusieurs inconvénients que nous avons signalés ; mais cet article détruit entièrement l'économie de la loi et soumet toute l'industrie au régime de l'arbitraire.

Il est indubitable que les exceptions prévues par cet article deviendront pour ainsi dire la règle, puisqu'elles seront réclamées par le plus grand nombre des industriels. Mais à quel danger ne sera pas exposée leur fortune, si l'instruction, en ce qui les concerne, n'est pas faite en pleine connaissance de cause ?

Il est vrai que cet article porte : « sur l'avis des chambres de commerce et des  
» députations permanentes. » Cette précaution semble offrir des garanties sérieuses aux industriels, et, en réalité, elle n'en présente que très-peu.

*Les membres des chambres de commerce dont les fonctions sont gratuites et qui ont à s'occuper de leurs propres affaires, n'auront souvent pas le temps d'étudier avec assez de soin, les détails d'une grande quantité d'industries.*

Les députations permanentes, dans le sein desquelles il y a généralement peu d'industriels, devront s'en rapporter aux avis qu'elles pourront recueillir, et l'on sait ce que valent ceux des administrations communales, émanés qu'ils sont quelquefois d'agents même très-subalternes de la police.

Puis avec la meilleure volonté possible et malgré le désir qu'auraient les membres de ces collèges, de se rendre exactement compte des besoins que peuvent présenter les industries si multiples, qui réclameront les bénéfices de l'art. 4 de la loi, il leur sera bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'y parvenir.

L'art. 4 porte encore « qu'un arrêté royal prescrira les dispositions exceptionnelles qu'il y aura lieu d'admettre pour *certaines catégories* d'industries. »

Si l'on entend par les mots *certaines catégories*, la réunion par catégories d'un certain nombre d'industries qui paraissent offrir de l'analogie entre elles, la formation de ces catégories est d'autant plus impossible, que l'on ne pourrait même pas soumettre, dans beaucoup de cas, une seule branche d'industrie à des règles uniformes ; les mines, par exemple, ne sont pas partout les mêmes ; elles sont plus ou moins salubres ; dès lors on peut permettre dans l'une, ce qu'on ne peut pas permettre dans l'autre ; les laminoirs diffèrent essentiellement ; dans les uns on ne lamine que de fortes pièces ; dans d'autres on ne lamine que de très-petites ; les fabriques de produits chimiques peuvent également différer considérablement d'après le genre de produits qu'on y obtient.

Enfin, dans les usines insalubres, il y a certains travaux qui ne présentent aucun danger et auxquels peuvent être employés des enfants de moins de douze ans.

On peut dire à l'avance que pour établir les exceptions prévues par l'art. 4, il faudra un très-grand nombre d'arrêtés royaux et qu'en conséquence les exceptions finiront par détruire le principe de la loi.

L'art. 5 du projet de loi stipule que les règlements seront communiqués à l'administration communale et, s'il y a lieu, au conseil de prud'hommes.

Il serait bon de dire si c'est simplement pour notification ; dans ce cas nous n'y voyons aucun inconvénient ; ou si ces collèges pourront exiger des modifications à ces règlements ; alors nous y voyons une nouvelle source de tracasseries pour les industriels qui sont, en définitive, les meilleurs juges des règlements d'ordre intérieur applicables à leurs ateliers.

L'art. 7 est la conséquence des articles précédents, mais elle peut devenir bien fâcheuse. On ne doit pas perdre de vue que l'inviolabilité du domicile est garantie à tous les Belges et que les industriels y ont droit comme tout le monde.

Quels seront ces inspecteurs qui auront la libre entrée des établissements ?

Probablement des gens mal payés et par conséquent peu capables. Pour prouver qu'ils s'acquittent de leurs fonctions, ils dresseront des procès-verbaux souvent mal fondés, qui n'auront peut-être pas de suite devant les tribunaux, mais qui auront néanmoins causé à l'industriel toutes les tracasseries et tous les frais d'un procès.

Les abus auxquels on veut parer par la loi nouvelle sont, du reste, beaucoup moins nombreux qu'on semble le supposer et il serait bien difficile d'en citer autre part que dans les filatures.

On doit certainement ranger au nombre des travaux les plus rudes, celui des mines. Eh bien, dans aucune du pays de Charleroi ne descendent des enfants de l'un ou de l'autre sexe de moins de douze ans. Le temps qu'ils passent dans la mine ne dépasse jamais douze heures; ceux de moins de douze ans sont employés au jour à nettoyer le charbon, en enlevant les pierres qui s'y trouvent.

Voilà donc une catégorie d'établissements qui a devancé les prescriptions du projet de loi, sans qu'il y ait eu besoin de la moindre intervention du Gouvernement; nous pourrions citer bien d'autres fabriques, qui se trouvent dans le même cas.

De ce que la chambre de commerce ne peut donner son assentiment au projet de loi sur le travail des enfants, il ne faut pas conclure qu'elle soit d'avis de ne rien faire. Autant il lui paraît impossible d'élaborer une loi sur l'industrie en général, qui sauvegarde les intérêts des enfants aussi bien que ceux des parents et des industriels qui les emploient, autant elle trouve possible et utile de régler par une loi, telle ou telle industrie bien définie, bien circonscrite, qui est partout la même et qui est tellement développée dans une même localité, qu'elle occupe la plus grande partie des ouvriers disponibles, petits et grands, et qui sont par suite, forcés d'adopter cette industrie ou d'abandonner leur ville, pour aller chercher ailleurs leurs moyens d'existence.

Nous voulons parler de l'industrie gantoise qui donne lieu à des abus et sur laquelle M. le Ministre de l'Intérieur est bien renseigné par les annexes *A, B, C, D*. Les fabricants gantois demandent une loi qui réglemente le travail dans leurs établissements, rien de plus juste que de la leur accorder. Lorsque cette loi aura fonctionné pendant un certain temps, on pourra apprécier ce qu'elle aura produit de bon et jusqu'à quel point elle pourrait être étendue à d'autres industries aussi bien définies que la gantoise.

Avant de terminer, permettez-nous, Monsieur le Gouverneur, de vous soumettre encore quelques observations qui se rattachent très-directement au sujet qui nous occupe.

Nous pensons que ce n'est pas par la contrainte et les règlements que l'on parviendra à moraliser la classe ouvrière; ce qui fait son malheur c'est le manque complet de prévoyance, et l'ouvrier ne rencontre malheureusement que trop d'occasions de dépenser en un seul jour, ce qu'il a gagné pendant toute une semaine. Les kermesses sont tellement multipliées dans les communes environnantes qu'à Bruxelles, par exemple, pendant six mois de l'année, l'ouvrier trouve tous les dimanches, tant en ville que dehors, l'appât d'une kermesse et même de deux; celles-ci se prolongent, dans certaines localités, pendant des semaines entières; joignez à cela les réjouissances publiques et les trains de plaisir et vous comprendrez, Monsieur le Gouverneur, que l'ouvrier devrait être bien vertueux pour ne pas se laisser aller aux tentations incessantes qui l'entraînent à des dépenses souvent hors de proportion avec ses ressources.

Il est également déplorable que les règlements sur la fermeture des estaminets ne soient mis à exécution nulle part et que la philanthropie appliquée souvent d'une manière inintelligente, se soit développée dans des proportions telles qu'elle a détruit complètement l'esprit de prévoyance chez l'ouvrier.

Nous pensons que le Gouvernement devrait tenir quelque compte de ces obser-

vations que la chambre de commerce croit devoir lui faire dans le but de l'éclairer : elle a déjà eu l'honneur d'appeler son attention sur ce grave sujet.

On peut affirmer qu'en Belgique, le travail ne manque pas à l'ouvrier; qu'au contraire, il est souvent difficile de se procurer ceux dont on a besoin.

Tout homme qui veut travailler peut obtenir un salaire convenable et élever sa famille, s'il est économe; lorsqu'il n'aura plus autant d'occasions de dépenser son argent et de se livrer à l'ivrognerie, il pourra se dispenser de faire travailler ses enfants avant qu'ils aient atteint un âge convenable et il pourra les envoyer à l'école.

Le seul moyen de moraliser la classe ouvrière est de supprimer l'ivrognerie. Nous pensons que si on parvenait à détruire les abus que nous venons de signaler, un grand pas serait fait vers ce but si désirable.

Agrécz, etc:

*Le Secrétaire,*

LAMQUET.

*Le Président,*

ANNEMANS.

---

*Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers à M. le  
Gouverneur de la province de Liège.*

Verviers, le 25 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le projet de loi sur la police des manufactures, fabriques et usines, élaboré par la commission de 1845, a été l'objet de notre examen; ce projet est général, il embrasse toutes les industries. Ainsi que le fait remarquer le rapporteur sur la requête présentée par les industriels gantois, ce projet a été l'objet de vives critiques à cause de la généralité de ses dispositions, et a été abandonné par crainte d'entraver l'industrie. On se demande aujourd'hui, s'il n'y aurait pas lieu de soumettre de nouveau ce projet à la Législature. Tel paraît être l'avis des industriels de Gand, qui signalent comme donnant naissance à de graves abus, l'emploi des enfants dans les fabriques de lin, de coton, de soie et de laine. Le rapporteur pense qu'il serait utile de faire une loi spéciale pour ces industries, ainsi qu'il en existe une en Angleterre, où l'on s'est bien gardé d'édicter des dispositions applicables à toutes espèces de travaux.

Nous comprenons pour notre part qu'il est juste, nécessaire même, de réglementer le travail des enfants dans les ateliers dont le séjour est funeste à leur santé, et nous croyons que cette nécessité existe pour les fabriques de lin et de coton surtout; mais consultés sur le point de savoir si semblable loi est nécessaire pour l'industrie de notre localité, nous n'hésitons pas à répondre qu'elle nous paraît inutile et même qu'elle serait une entrave fâcheuse et pour l'industrie et pour l'ouvrier.

Depuis la révolution qui s'est opérée dans la fabrication du drap et des étoffes

de laine, par suite de l'introduction des machines, le travail des ouvriers est de beaucoup simplifié, il n'exige plus de grands efforts corporels; depuis lors, l'état physique de notre population ouvrière est sensiblement amélioré; on ne connaît à Verviers aucune maladie affectant spécialement l'une ou l'autre classe d'ouvriers dans les fabriques. Nos ateliers sont généralement assez bien aérés et ne produisent aucune émanation nuisible à la santé. On peut donc partir de cette idée que le séjour de la fabrique n'exerce pas d'influence délétère sur la constitution des ouvriers.

La durée du travail est de douze heures, de cinq heures du matin à sept heures du soir, avec deux heures de repos. Dans des momens exceptionnels, elle est portée à quatorze et quinze heures. Ce travail n'est pas exagéré pour les hommes. Le travail de nuit est aussi une exception chez nous, et encore tend-il à diminuer tous les jours, nos industriels appréciant combien il est coûteux et laisse à désirer sous le rapport de la qualité. Le fabricant ne se décide à faire travailler la nuit que lorsqu'il y est forcé pour fournir à une commande en retard. On n'emploie les enfants dans nos fabriques que dans trois opérations : la filature, la tonderie et le tissage mécanique.

Dans la filature, les enfants connus sous le nom de rattacheurs, renouent les fils qui se brisent sur le mull-jenny; ce travail ne peut être fait que par des enfants, il est favorable à leur développement. L'enfant qui s'en occupe se donne beaucoup de mouvement sans faire le moindre effort.

Dans la tonderie, les enfants (les petits haveleurs) n'ont d'autre chose à faire qu'à fixer à des crochets, à mesure que le travail avance, la pièce qui passe sous les lames de la tondeuse. Ils sont assis; l'opération à laquelle ils se livrent est très-simple et n'impose pas de fatigue.

Les métiers mécaniques occupent aussi des enfants, mais leur travail est à peu près identique à celui des rattacheurs, quoique demandant un peu plus d'intelligence et d'attention. Les rattacheurs ont toujours plus de douze ans; de plus jeunes ne seraient pas choisis par les fileurs qui sont responsables de leur travail.

Les tisserands à la mécanique ont de quatorze à dix-huit ans. La tonderie seule emploie des enfants de moins de douze ans et il est rare qu'ils aient moins de dix à onze ans.

Tels sont les faits relatifs au travail des enfants dans notre arrondissement.

Trois questions importantes doivent être résolues :

1<sup>o</sup> Convient-il de fixer un âge avant lequel le travail dans les fabriques sera interdit à l'enfant?

2<sup>o</sup> Faut-il limiter la durée du travail?

3<sup>o</sup> Le travail de nuit doit-il être interdit?

Avant l'âge de douze ans, il serait à désirer que l'enfant ne fût soumis à aucun travail corporel et qu'il fréquentât l'école plutôt que l'atelier. Nous ferons remarquer que les enfants qui sont employés avant cet âge, appartiennent à des parents pauvres qui, avec leur travail, subviennent aux besoins d'une nombreuse famille.

Si ces enfants se voyaient interdire l'entrée de l'atelier, ils seraient plus mal nourris, plus mal vêtus, et ils tomberaient à charge du bureau de bienfaisance ou des dépôts de mendicité où ils vont se pervertir.

Depuis une vingtaine d'années, les salaires ont presque doublé chez nous, le

bien-être des familles ouvrières a augmenté ; la prospérité de notre industrie qui grandit tous les jours, améliorera encore leur position ; et les parents ne dépendront plus du travail de leurs enfants, ils les enverront à l'école jusqu'à ce qu'ils aient acquis de l'âge et de l'instruction. Au delà de douze ans, l'enfant peut travailler sans danger pour son développement physique, parce que, comme nous l'avons dit, le travail auquel il se livre dans notre industrie est loin d'être rude et difficile.

Nous reconnaissons volontiers que l'enfant ne doit pas être surmené de travail, et qu'il conviendrait de ne pas l'employer plus de douze heures par jour. Mais, il nous paraît que l'on ne pourrait, sans amener une perturbation fâcheuse dans l'industrie, empêcher les fabricants de prolonger exceptionnellement la journée au delà de ce terme. C'est poussés par la nécessité pour faire face à des engagements, qu'ils imposent quelquefois un travail extraordinaire ; or, dans la filature en particulier, le travail de l'ouvrier ne peut se faire sans le concours de l'enfant. C'est pour les mêmes raisons que nous ne pouvons approuver l'interdiction du travail des enfants pendant la nuit.

Il est une mesure que nous approuvons hautement. C'est le projet d'astreindre les enfants à justifier d'une instruction suffisante pour être admis dans les fabriques. La connaissance de la lecture et de l'écriture devrait être exigée comme condition d'admission.

L'idée de réglementer le travail des enfants témoigne de la sollicitude du Gouvernement pour la classe ouvrière. Une ville industrielle comme la nôtre est heureuse de le voir se préoccuper d'intérêts qui la touchent de si près.

Chez nous, ce qui nuit le plus à la condition physique de l'ouvrier, ce n'est pas le séjour de l'atelier, c'est l'absence de logements. La classe ouvrière est entassée dans des chambres, des greniers qui se louent fort cher ; si l'on ne bâtit pas à Verviers des habitations pour les ouvriers, notre ville ne tardera pas à ressembler sous ce rapport aux grandes cités anglaises, dont le désolant tableau nous a été représenté si souvent. Nous émettons le vœu que le Gouvernement, qui s'occupe aussi de cette grave question, trouve le moyen d'encourager la construction de logements pour la classe ouvrière.

Agréez, etc.

ORTMANS-HAUZEUR, J. LOBET, H. GRANDJEAN, S. VAN  
DER MAESEN, ST. GRANDJEAN.

---

*La chambre de commerce de Verviers à M. le Ministre de l'Intérieur.*

---

Verviers, le 5 novembre 1839.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons demandé et reçu de notre secrétaire, sous date du 19 septembre, un rapport sur la question du travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

Une discussion s'est ouverte sur ce rapport.

Dans la discussion générale on a fait les observations suivantes :

1° Le travail des enfants et des femmes dans les mines est réglementé. Gand demande la réglementation pour l'industrie cotonnière et signale de graves inconvénients résultant de l'état actuel des choses : mais cette industrie ne présente-t-elle pas, par la nature même du coton, des dangers que l'on ne trouve pas dans les manipulations de la laine ? Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu de faire une loi commune applicable à toutes les industries, prendre des mesures là où il y a danger, abus ?

2° Consulté en 1839, M. le docteur Rutten, de Verviers, faisait déjà observer que l'introduction des machines avait fait disparaître certaines maladies, certaines infirmités, engendrées par le travail à la main. Depuis cette époque de nouvelles machines ont été introduites, entre autres les continues qui ont supprimé les *metteurs de ploquets*, la plupart condamnés à devenir *bancals*. Aujourd'hui, l'ouvrier bancal est une rareté. Ce docteur, M. Rutten, faisait observer que la population était rachitique, mais il l'attribuait à l'entassement des familles dans des locaux trop étroits, à l'ineurie, au libertinage de la jeunesse, à l'usage immodéré du genièvre et du tabac.

Ces causes de rachitisme n'ont pas disparu. Les salaires ont augmenté, mais — c'est une vérité triste à dire — l'accroissement des salaires n'est un bienfait, qu'autant qu'il ait, comme correspondant, le développement de la moralité de l'ouvrier. L'instruction peut seule développer cette moralité, mais elle ne peut arriver à tous, qu'autant que forçant le père de famille à l'accomplissement de ses devoirs, on décrète l'instruction obligatoire.

C'est surtout à l'époque de la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes payantes et aux élèves des écoles gratuites du jour et du soir qu'on remarque la différence qui existe entre la jeune population ouvrière et sa parallèle des classes moyennes.

3° On ne peut convenablement fixer l'heure à laquelle le travail commencera, l'heure à laquelle il finira, ni les moments de repos.

Les industries mères de chaque centre important et les arts et métiers qui leur viennent en aide, fixent ces heures dans leur rapport avec leurs besoins respectifs et les habitudes locales, et elles peuvent les déterminer beaucoup mieux que toute administration. Au reste, que ferait l'administration ? Elle consulterait les industriels et les artisans et elle transformerait en règlement ce qui est consacré par l'usage.

La discussion générale close, M. le Président a posé trois questions :

1° Y a-t-il lieu de limiter le nombre d'heures de travail ?

Quatre membres se sont prononcés pour la limitation, six se sont prononcés contre toute limitation.

On a dit d'une part : la limitation des heures du travail expose à des embarras, des vexations à raison du contrôle et de l'inspection de l'administration ; il faudra évidemment autoriser à regagner le temps perdu par suite d'accidents, de chômages forcés, et c'est forcer les industriels à ouvrir un compte aux heures de travail. D'ailleurs, généralement, on ne s'écarte guère dans nos diverses industries des douze heures de travail, on ne le fait que dans des moments de presse ; dans ces cas on demandera des autorisations, lesquelles ne seront jamais refusées.

Limiter le nombre d'heures de travail des femmes et des enfants, c'est déranger l'économie des manufactures, c'est obliger de doubler ou de tiercer le nombre des femmes et des enfants.

On a dit d'autre part : douze heures de travail pour les enfants devraient être un *maximum* qu'il ne faudrait pas dépasser, sauf dans des cas extraordinaires. Si généralement on ne dépasse pas ce nombre, il en est autrement des fileurs auxquels des enfants viennent en aide à titre de rattachés. De rattaché on devient fileur, et la plupart de ces fileurs sont faibles ; beaucoup d'entre eux sont dispensés de la milice, parce qu'ils n'ont pas la taille déterminée par la loi.

Le rattaché entre fréquemment à l'atelier après sa première communion, mais il ne conserve pas longtemps la bonne mine qu'il apporte en entrant, s'il travaille plus de douze heures.

On a fait également observer que dans les emplois, assez nombreux aujourd'hui dans nos manufactures et ateliers, où le travail se paye à la pièce, les ouvriers travaillent avec une activité dévorante lorsqu'ils voient diminuer les approvisionnements de matières destinées à leur être livrées. En moins d'heures, ils font plus de travail ; le travail le moins productif est celui des longues journées.

2° Y a-t-il lieu de limiter l'âge auquel les enfants seront admis dans les ateliers ?

Généralement les enfants n'entrent chez nous à l'atelier qu'après leur première communion, soit à dix ou onze ans. Néanmoins on cite des enfants plus jeunes, mais le travail est proportionné à leurs forces, il n'exige que peu d'efforts. On a cité un atelier de filature qui occupe beaucoup d'enfants de moins de dix à onze ans, mais ils surveillent des bobineuses mécaniques, ils ne se fatiguent pas et ils sont dans un atelier mieux aéré que la chambre de leurs parents et même l'école qui les recevrait. Au reste, il vaut encore mieux que les enfants fréquentent l'atelier que de battre le pavé, car d'une part les écoles ne sont pas en rapport avec le nombre des enfants et d'autre part les parents ne veillent pas assez à envoyer leurs enfants à l'école. A l'atelier au moins ils prennent des habitudes de travail et fréquemment les maîtres veillent à ce que leurs jeunes ouvriers fréquentent les écoles du soir.

On a également fait observer que la limitation de l'âge d'admission est inutile, si on limite le nombre d'heures de travail, que cette limitation doit avoir comme correspondant l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, que les parents doivent rester libres d'envoyer leurs enfants à l'atelier ou à l'école, enfin que c'est une nuisance au physique et au moral de l'enfant, si on ne limite pas l'âge auquel on le livrera au travail et si l'on n'oblige pas le père de l'envoyer à l'école en attendant son entrée à l'atelier. Si on lui enlève la faculté de l'envoyer à l'atelier avant un âge déterminé, on peut lui imposer le devoir de l'envoyer à l'école.

Onze ans est l'âge qui a réuni les suffrages de ceux qui sont partisans de la limitation, sauf un membre qui a demandé l'âge de neuf ans.

Se sont prononcés :

Un membre, contre toute limitation d'âge sans condition.

Un membre, contre toute limitation, mais sous la condition de l'instruction obligatoire.

Deux membres, pour la limitation d'âge sans conditions.

Les autres pour la limitation, avec la condition de l'instruction obligatoire.

3° Y a-t-il lieu de supprimer le travail de nuit, des dimanches et jours de fêtes ?

On a été unanimement d'avis qu'il faut laisser à cet égard toute liberté.

Le travail de nuit a lieu de dix heures du soir à cinq heures du matin et il tend à disparaître, parce qu'il est onéreux.

Quant aux dimanches et jours de fêtes les maîtres aiment à se reposer comme leurs ouvriers et ils ne font travailler que dans le cas d'impérieuse nécessité. Au surplus, l'art. 15 de la Constitution s'oppose à toute disposition tendant à faire observer ces jours de repos.

Nous remarquerons du reste que la plupart des prohibitions de l'avant-projet peuvent être levées moyennant autorisation et nous sommes portés à croire que l'autorisation serait la règle.

*Le Secrétaire,*

MASSON.

Pour le Président :

*Le Vice-Président,*

D. J. KRETS.

*Le secrétaire de la chambre de commerce de Verviers à M. le président de la dite chambre.*

Verviers, le 19 septembre 1859.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser le Rapport que vous avez bien voulu me demander sur le travail des enfants, après un premier examen à la dernière séance de la chambre.

Agréé, etc.

MASSON.

*Rapport sur l'avant-projet de loi sur le travail des enfants.*

La femme et l'enfant doivent être protégés contre les abus et les excès du travail.

La femme ! puisque dans son sein elle porte les générations nouvelles, et l'on souffre à l'aspect de femmes portant ou traînant des fardeaux, faisant des travaux qui devraient être l'œuvre de l'homme ou de la bête de somme.

L'enfant ! puisque un jour il deviendra homme et qu'il est appelé à se perpétuer.

Or, que deviendrait l'humanité avec des races épuisées, fatiguées. Il n'y a que trop de témoignages de dégénérescence.

Il faudrait que la femme et la fille pussent rester au sein de la famille et vaquer aux travaux domestiques, se livrer à des travaux de main ou ne fréquenter que des ateliers de femmes. C'est un rêve irréalisable dans l'état actuel des choses.

Il faudrait que l'enfant ne pût devoir se livrer au travail qu'après que son corps serait formé, son intelligence cultivée. « Dans cette question, dit Rossi, » nous sommes toujours entre deux terribles écueils : l'un de permettre qu'on » impose aux enfants un travail meurtrier, l'autre de leur arracher le morceau » de pain qui les nourrit. Nous sommes toujours entre deux écueils dont le » résultat cependant est le même, d'abrégé le cours de la vie des enfants, déjà si » fragile, ou par les excès du travail ou par les souffrances non moins doulou- » reuses de la faim. »

Que faire dans ces circonstances ?

Réglementer le travail en tenant compte des circonstances, des nécessités dans lesquelles les classes ouvrières sont placées, sauf à compter sur l'avenir.

On ne doit pas toutefois négliger d'observer que depuis l'introduction de la machine à vapeur et des métiers mécaniques on a tout à la fois et ménagé les forces de l'ouvrier et amélioré l'état hygiénique des ateliers. Spécialement dans l'industrie lainière il a fallu des établissements plus vastes, plus élevés, mieux aérés ; on a supprimé des emplois de femmes et d'enfants qui compromettaient le corps ou la santé ; ainsi la carderie mécanique a supprimé les *bouteuses*, la continue a supprimé les *metteurs de ploquet*, exposés tous à devenir bancals, etc.

On a dit, il est vrai, que si les *moteurs mécaniques* ont diminué l'intensité du travail, ils en ont augmenté la *durée*, ces moteurs devant rester le plus longtemps possible en action dans l'intérêt de la production. Nous avons peine à le croire en portant nos regards dans le passé et à l'époque où dans notre industrie tout le travail se faisait à la main.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît qu'il convient de réglementer le travail des femmes et des enfants dans les ateliers et les travaux des mines.

L'âge d'entrée de l'enfant dans l'atelier est fixé à douze ans.

Le travail des femmes et des filles et des ouvriers de moins de dix-huit ans est fixé à douze heures au *maximum*.

L'âge d'admission est en France de huit ans, en Angleterre de neuf ans et en Prusse de douze ans, avec une échelle de travail jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Cette échelle de travail doit présenter de graves difficultés dans la pratique. En effet, il y a solidarité dans le travail des enfants et des adultes dans un atelier, et il doit être difficile de former plusieurs rôles d'enfants-ouvriers pour la journée de travail.

Dans ces trois pays on exige pour l'admission d'un enfant dans les manufactures un certificat attestant qu'il fréquente une école, et des devoirs sont imposés aux industriels quant à l'instruction des enfants-ouvriers.

Nous ne trouvons rien de semblable dans l'avant-projet de loi. Nous supposons que le législateur, en fixant à douze ans l'âge d'admission, a cru que les parents enverraient leurs enfants à l'école en attendant qu'ils atteignent l'âge de douze

ans. C'est un résultat que l'on peut espérer, mais savoir lire, écrire et compter, si l'on n'a pas pris le goût de lire au moins, est trop peu, et il faut espérer que les centres industriels s'ingénieront à établir des écoles du soir ou des écoles dominicales, que les unes enseigneront la lecture, l'écriture et l'arithmétique et les autres verseront dans les classes ouvrières des courants d'idées qui en détruisant des préjugés répandent des connaissances que nul ne devrait ignorer. Nous avons les premières, les secondes nous manquent.

Douze ans est-il bien l'âge que le législateur doit prendre dans l'état actuel des choses ?

Il nous paraît que pour ménager des espèces de droits acquis, les positions prises, il conviendrait de fixer dix ans pour la première année, onze ans pour la seconde année de la promulgation de la loi.

Nous ne nous dissimulons pas que la mise en application de la loi provoquera des froissements. Mais il en sera de cette loi comme d'une machine qui supprime des emplois d'enfants. Nous en avons cité plus haut des exemples, et nous ne voyons pas que des familles d'ouvriers souffrent aujourd'hui parce qu'elles ne peuvent utiliser que plus tard que leurs devancières, le travail de leurs enfants.

Toutefois à cette fixation de l'âge de douze ans, nous trouvons un correctif dans l'art. 4 qui permet au Gouvernement de régler cet âge selon, sans doute, la nature du travail et les circonstances.

Nous en dirons autant des douze heures de travail des femmes, filles et enfants de moins de douze ans.

Les douze heures deviendront d'autant plus facilement la règle dans notre industrie, qu'actuellement le travail a lieu de cinq à sept ou de six à huit, ce qui donne douze heures, déduction faite des repos.

Nous estimons que le Gouvernement a raison de ne pas défendre le travail de nuit. Il faut porter le moins d'atteinte possible à la liberté du travail. Au reste les industries comprennent que le travail de nuit est mauvais; aussi tendent-elles à le supprimer et n'y ont-elles recours que dans le cas de nécessité absolue. C'est ainsi encore que dans des moments de presse, à certaines époques de l'année, le travail de nos manufactures se prolonge jusqu'à neuf et dix heures du soir; c'est bien contre le gré des industriels qui savent que ce travail, un peu forcé, est moins productif, mais ils obéissent à la nécessité de livrer leur marchandise à l'époque fixée et cette nécessité est souvent la conséquence de commandes supplémentaires dont on attend l'exécution avec impatience.

Si le projet de loi était un obstacle à ces prolongations accidentelles quoique normales du travail, nous proposerions une modification au projet de loi, mais nous remarquons qu'il réserve au Gouvernement la faculté de modifier la durée du travail.

L'expérience nous révèle que la production n'est pas en rapport constant avec le nombre d'heures de travail.

Ainsi nous chômons les dimanches et les jours de fêtes et nous devons rendre cette justice à tous nos industriels et artisans que les ateliers et les machines sont nettoyés le samedi et qu'on ne travaille le dimanche qu'à des réparations nécessaires, sans lesquelles le travail serait interrompu au détriment des ouvriers.

En dehors des dimanches, nous avons des jours de chômage provenant de fêtes

légales, de fêtes locales, du curage du canal et l'on a remarqué que la production ne souffrait pas de ces chômages : ce qui signifie que dans la vue de ces chômages, le travail industriel devenait *plus actif* afin d'arriver au même salaire hebdomadaire. Nous admettons sans peine que ce travail forcé ne peut être qu'accidentel.

D'un autre côté, un de nos collègues nous a rapporté qu'il tient d'un manufacturier anglais qu'il a successivement réduit le travail de son atelier de quatorze à treize, douze, onze, dix et neuf heures et qu'il a trouvé que le résultat utile du travail de dix heures, au point de vue de la production, équivalait à celui de quatorze heures. Ainsi identité de production pour lui, avec certaine économie de frais et moins de fatigue pour ses ouvriers. On comprend en effet que plus il est fatigué du travail de la veille, moins à une heure donnée du lendemain, l'ouvrier produit des effets utiles pour lui et le patron.

MASSON.

---

*La députation permanente du conseil provincial du Hainaut à M. le  
Gouverneur de la province.*

---

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La réglementation du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels est l'un des problèmes les plus compliqués, les plus ardues qu'il soit donné à notre époque d'étudier sinon de résoudre. En cette matière délicate, les meilleures intentions peuvent échouer; telle mesure dont on vante l'efficacité, dont on espère les résultats les plus avantageux, peut réagir contre ceux que, dans la pensée de ses auteurs, elle devait garantir, et devenir plus tard une source de graves mécomptes. Rien n'est moins aisé, en effet, que de concilier les exigences multipliées, souvent opposées, de l'hygiène et de la santé des travailleurs, du progrès et même du maintien de l'activité industrielle, source de tant de richesses, avec la liberté individuelle, la satisfaction des plus dures nécessités de la vie aux époques calamiteuses surtout et, en outre, avec le respect inviolable que commande notre pacte fondamental, pour tout ce qui concerne la liberté des cultes et l'observance des dimanches et jours de fêtes.

Quoi qu'il en soit, quelque nombreux qu'apparaissent les obstacles à vaincre, peut-être même les dangers à conjurer, on doit savoir gré au Gouvernement de n'avoir envisagé que la haute utilité du but à atteindre et d'être entré largement enfin, dans une voie qui ne peut être que profitable à tous: la recherche consciencieuse des moyens de faire passer dans notre législation une réforme économique indiquée depuis si longtemps à sa sollicitude.

C'est ensuite d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, du 20 juillet 1859, que la députation permanente du conseil provincial a reçu communication de l'avant-projet de loi préparé par le Département de l'Intérieur, sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels.

Avant d'émettre une opinion à cet égard, la députation a examiné d'abord les

différents documents qui y sont annexés; elle a ensuite pris connaissance des avis que les chambres de commerce ont, comme elle, été appelées à formuler sur la réforme que le Gouvernement a mise à l'étude et qui se résument comme suit :

Selon la chambre de commerce de Mons. il est indispensable de réglementer le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, mais elle fait ressortir l'impossibilité d'adopter immédiatement des règles définitives, parce que, d'après elle, il faudrait admettre autant d'exceptions qu'il y a de catégories d'industries et de travaux spéciaux.

Elle énumère les industries qui ne peuvent se passer du concours de jeunes enfants, celles où le travail ne peut nuire à leur santé. celles où la fatigue corporelle est à peu près nulle, celles enfin, où il y aura des ménagements à observer. des précautions à prendre. Elle signale l'inconvénient, qu'à des époques de crise alimentaire, il y aurait de ne pas laisser le père de famille libre de tirer parti du travail de ses enfants. Enfin, après avoir fait valoir d'autres considérations tant dans l'intérêt des ouvriers que de l'industrie elle-même. elle conclut à ce que le travail des enfants ne soit, dans le principe, réglementé que par des arrêtés royaux spéciaux à chaque industrie, sauf à préciser après quelques années d'essai, les mesures qui pourraient être généralisées. Ces observations s'appliquent aux art. 1<sup>er</sup> et 4 du projet.

En ce qui concerne l'art. 2, elle fait remarquer les conséquences graves qui peuvent résulter du droit attribué aux administrations communales de fixer l'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle à laquelle il devra finir, ainsi que le moment et la durée des intervalles de repos, et elle demande que ce droit soit dévolu aux députations permanentes qui statueraient sur l'avis des administrations communales et des chambres de commerce, sauf appel au Roi. Du reste. elle admet l'interdiction aux enfants âgés de moins de douze ans des travaux souterrains des houillères, mais à moins de désorganiser l'exploitation, elle trouve qu'il est impossible de limiter à douze heures la durée du travail des enfants de tout âge, de leur défendre tout travail de nuit, et de leur retirer (art. 5) la faculté de travailler les dimanches et jours fériés.

L'art. 7 a donné lieu aussi de la part de la chambre de commerce à des observations importantes; elle désigne les agents qui pourraient être chargés de la surveillance des mines, usines métallurgiques, carrières, minières, etc., mais elle appelle l'attention du Gouvernement sur le choix des commissaires à qui incomberait l'inspection des autres établissements, notamment de ceux où il y a encore des secrets de fabrication, et sur les inconvénients qu'il y aurait de confier cette mission à des hommes du métier.

La chambre de commerce de Tournay admet l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, parce qu'il n'y a plus guère dans les établissements de son ressort d'apprentis âgés de moins de douze ans. Elle fait observer cependant qu'on ne peut, sans nuire à l'industrie, éloigner tous les enfants de l'atelier, elle indique les motifs de cette opinion, tout en insistant sur ce fait, que c'est moins le travail qui nuit à l'ouvrier, que l'ivrognerie et la débauche.

En ce qui concerne l'art. 2, elle rejette, comme étant contraire à nos institutions et à l'état actuel de l'industrie, toute disposition qui aurait pour objet la limitation de la durée du travail en général; elle repousse également, comme

pouvant donner lieu à des abus et comme étant de nature à paralyser certaines industries, toute intervention d'une autorité quelconque pour la réglementation des heures de travail et des moments de repos.

Elle est favorable à l'adoption de l'art. 5, à la condition qu'il sera fait exception pour les réparations urgentes à faire aux machines et métiers; elle admet également avec la même restriction, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants.

L'art. 4 a donné lieu à certaines observations critiques, qui ont amené la chambre de commerce à faire des réserves au sujet des dispositions exceptionnelles qu'il faudrait adopter pour chaque industrie.

Les art. 5, 6 et 8 n'ont donné lieu à aucune observation. Il n'en est pas de même de l'art. 7, au sujet duquel la chambre de commerce indique les motifs pour lesquels elle ne voudrait de l'inspection des établissements industriels que par un membre de l'administration communale, non industriel et non rétribué.

Enfin, elle trouve trop élevée la pénalité comminée par l'art. 9.

La chambre de commerce de Charleroi reconnaît que, pour les fabriques de filature et de tissage, surtout dans les villes manufacturières renfermant plusieurs de ces fabriques, il est utile de soumettre à un contrôle sérieux l'exécution des dispositions réglementaires de ces établissements; mais au point de vue des industries de son ressort, elle n'en voit ni la nécessité, ni l'utilité; elle pense qu'une semblable mesure présenterait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Les explications qu'elle donne à ce sujet démontrent l'inutilité de réglementer le travail des enfants et des femmes dans l'arrondissement de Charleroi.

Les principales observations critiques des trois chambres de commerce viennent d'être énumérées. La députation permanente les trouve fondées. Adoptant ces motifs et considérant que la défense de travailler les dimanches et jours fériés est contraire à la liberté des cultes proclamée par la Constitution; que d'autre part, la limitation du travail à un nombre d'heures déterminées est contraire à la liberté individuelle; ce collège émet l'avis:

1° Qu'il n'y a pas lieu d'appuyer d'un avis favorable l'avant-projet de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels;

2° Que, dans tous les cas, ce projet ne pourrait dans l'état actuel des choses, être approuvé que pour les fabriques de filature et de tissage situées dans les villes manufacturières, sans être étendu aux autres industries auxquelles une enquête démontrerait qu'il est impossible de l'appliquer;

3° Qu'enfin, si contre toute attente, on donnait suite au projet, il faudrait laisser aux industriels le soin de fixer eux-mêmes les heures de travail et les intervalles de repos, à charge par eux d'en donner connaissance à l'administration communale.

Fait en séance, à Mons, le 9 décembre 1859.

*Le Greffier,*  
(Signé) DEFOUR.

*Le Président,*  
(Signé) TROYE.

*La chambre de commerce de Charleroi à M. le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Charleroi, le 5 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 10 août dernier, première division n° 15745, vous nous avez transmis une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, avec une brochure contenant un avant-projet et divers documents relatifs à la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les fabriques et les usines, en nous demandant de soumettre ce projet à une étude sérieuse et de vous transmettre les observations auxquelles il aurait donné lieu dans le sein de notre collège.

Satisfaisant à ce désir nous nous sommes occupés à plusieurs reprises, de l'examen de ce projet, et avons recueilli sur les dispositions qu'il renferme, l'avis des principaux industriels et exploitants de notre ressort.

Nous avons l'honneur de vous adresser, Monsieur le Gouverneur, le résultat de nos investigations.

Il nous a paru d'abord, de l'ensemble des dispositions que renferme ce projet, qu'il a été rédigé en vue d'en faire l'application aux fabriques de filature et de tissage et surtout aux villes manufacturières renfermant plusieurs de ces fabriques. Nous reconnaissons en effet, que pour les ouvriers occupés à ce genre de travail, réunis en grand nombre dans des locaux souvent peu aérés, il y avait nécessité de remédier aux abus qu'on a souvent signalés, résultant de la durée trop prolongée du travail et de l'insalubrité des locaux, et qu'il était utile de soumettre à un contrôle sérieux l'exécution des dispositions réglementaires de ces établissements.

Nous croyons donc, Monsieur le Gouverneur, que pour les établissements de l'espèce, il y a lieu, comme le proposent des industriels de Gand, de pourvoir par une loi à la réglementation du travail des ouvriers et surtout des femmes et des enfants dans les fabriques.

Mais si nous examinons ce projet au point de vue des industries diverses de notre arrondissement, il nous est impossible d'en reconnaître la nécessité, ni même l'utilité; et nous croyons que dans tous les cas, une semblable mesure présenterait en raison de la diversité des situations, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

Quelles sont, en effet, les dispositions principales du projet de loi dont nous avons à nous occuper? Elles sont au nombre de quatre; les voici :

- 1° L'interdiction du travail des enfants en dessous de douze ans;
- 2° La limitation du travail à douze heures pour les femmes et filles et les ouvriers en dessous de dix-huit ans;
- 3° L'interdiction du travail le dimanche pour la même catégorie d'ouvriers;
- 4° L'obligation de tenir un registre d'inscription des ouvriers et d'arrêter un règlement à l'usage des établissements industriels.

Nous estimons que pour toutes les industries de notre ressort, les diverses dispositions qui précèdent sont entièrement inutiles. En effet :

1° Pour les enfants en dessous de douze ans, le nombre en est si restreint qu'on pourrait dire qu'il n'y en a pas ; et ceux en petit nombre auxquels dans nos charbonnages on veut bien donner une occupation légère telle que celle de ramasser des pierres dans le charbon et autres de même nature, sont employés bien plutôt en vue de venir en aide aux familles d'ouvriers pauvres, que d'obtenir de ces enfants un travail utile en rapport avec le salaire qu'on leur donne. Au surplus, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de prendre à cet égard une disposition nouvelle ; il suffit de ne pas permettre la remise d'un livret aux enfants en dessous de douze ans ; cette mesure combinée avec la défense d'employer des ouvriers non pourvus de livrets, suffira pour faire cesser cet abus, si toutefois on peut appeler de ce nom l'emploi si restreint des enfants de cet âge ;

2° La limitation du travail à douze heures par jour, nous paraît complètement inutile dans notre ressort, où il n'existe aucun établissement industriel où le travail des ouvriers même adultes, dépasse cette durée ; à quoi bon dès lors cette prescription alors que l'abus n'existe pas ?

3° Le travail est suspendu le dimanche dans tous nos établissements, sauf pour les industries où le travail est nécessairement permanent tels que : les hauts-fourneaux et les verreries où le travail ne peut être interrompu.

Dans tous les autres établissements, si quelquefois et par exception on travaille un dimanche, c'est par suite d'une nécessité absolue, pour prévenir ou réparer des accidents ou pour assurer par quelques travaux préparatoires, le travail de la semaine ; il paraît évident que la loi, si elle interdit d'une manière générale le travail du dimanche, devrait dans ce cas admettre des exceptions, pour les éventualités que nous venons d'indiquer. La loi ne serait nécessaire et utile que pour le cas où le travail se continuerait régulièrement le dimanche comme les autres jours, sans laisser à l'ouvrier la disposition de ce jour pour le repos qui lui est nécessaire ; or, comme nous le disons plus haut, cela n'existe pas dans notre ressort ; la loi serait donc sans objet ;

4° Il existe dans tous nos établissements industriels des règlements spéciaux, qui sont admis et régulièrement exécutés par les maîtres et les ouvriers ; il n'y a donc pas de lacune à combler de ce chef.

D'après ce qui précède, nous croyons, Monsieur le Gouverneur, être fondés à dire que la loi proposée pour la réglementation du travail dans les fabriques et les usines, ne présente au point de vue de nos industries et de nos ouvriers aucun caractère d'utilité, et que par suite il n'y a pas lieu de nous prononcer sur le mérite des diverses dispositions qu'elle renferme.

Pour la chambre de commerce :

*Le Secrétaire,*

C. WAUTELET.

*Pour le Président, absent,*

A. FRANÇOIS.

---

## V

## Avis des chambres de commerce opposées à toute intervention du législateur.

*La chambre de commerce de Termonde à M. le Gouverneur de la Flandre orientale.*

Termonde, le 11 août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 27 juillet, 4<sup>e</sup> division, reg. A/53, n° 2018, vous nous transmettez la copie d'une missive ministérielle en date du 20 juillet, indicateur général 1983 à 1993, indicateur spécial 9857, par laquelle l'honorable chef du Département de l'Intérieur nous demande un avis motivé sur la question du travail des enfants dans les établissements industriels, ainsi que sur un avant-projet de loi sur la même question, lequel est joint à ce document.

Cette question, simple en apparence, devient complexe et insoluble, si on veut la trancher au moyen de soi-disant principes généraux où l'intervention directe, souvent gênante de l'autorité, joue le rôle principal, et que, pour donner à cette intervention un ascendant suffisant, l'on croit devoir mettre en pratique des moyens comminatoires.

Concilier l'intérêt du patron avec celui de l'ouvrier, combattre l'antagonisme qui existe entre ces deux intérêts pour les confondre, les harmoniser dans un intérêt commun, tel est le but que le Gouvernement doit tâcher d'atteindre et auquel, d'après nous, il parviendra par des moyens encourageants, préventifs plutôt que par des moyens comminatoires.

Il est impossible d'admettre, pour certaines industries, l'obligation de n'employer que des ouvriers qui ont atteint l'âge de douze ans : car telle industrie (l'industrie dentellière par exemple) pour l'exercice de laquelle l'ouvrier a besoin d'user de beaucoup d'agilité et d'intelligence, ne pourrait trouver des travailleurs convenables, si ceux-ci ne faisaient leur apprentissage dès l'âge le plus tendre.

Est-ce à dire qu'il faille enlever à la famille pauvre le jeune enfant pour le soumettre au travail pénible dans une fabrique où, en l'employant en guise de mécanique, on lui ôte le sentiment de la religion, du devoir et de la dignité personnelle, laquelle commence à poindre dans sa jeune intelligence et qui grandit à mesure qu'il avance en âge?

Non, certes, telle ne peut être notre pensée; le sentiment du devoir, celui de faire à son semblable tout le bien possible, a pris chez nous des racines trop profondes pour que nous n'apportions pas à la solution de ce problème social, tous les matériaux dont nous pouvons disposer.

Et d'abord, ce qui exerce sur l'intelligence du jeune ouvrier une influence fort salutaire, c'est la situation du lieu où il est obligé de travailler. Il est donc nécessaire de n'autoriser la construction d'ateliers qu'à condition qu'ils soient bien aérés et suffisamment chauffés pendant l'hiver, que, de plus, ils soient

proprement entretenus. Il serait ensuite utile d'encourager les chefs d'industrie qui prennent dans l'intérêt de la santé de leurs ouvriers, des mesures préserveuses basées sur de bonnes conditions d'hygiène.

Que dans les lieux ou dans les cours où, pendant les heures de récréation, les jeunes ouvriers se réunissent, on dispose des jeux qui délassent l'esprit et fortifient le corps; que l'instruction soit donnée par les soins du patron et que l'on signale au Gouvernement ceux d'entre eux qui, sous ce rapport, auront rendu les services les plus signalés à la classe ouvrière.

Que l'on fasse bien sentir aux ouvriers adultes, après qu'ils ont reçu les connaissances élémentaires d'une éducation populaire, combien il importe à leur santé et à leur bien-être d'être sobres, de vivre dans des maisons bien entretenues, d'être habillés non avec luxe, mais avec décence et propreté; qu'on fasse en sorte que l'ouvrier acquière ce sentiment de dignité personnelle, cette conviction profonde que son avenir est entre ses mains à lui, qu'il ne doit point l'attendre des autres; et l'on ne tardera guère à se convaincre que la solution du problème ne réside point dans les punitions, ni dans l'intervention d'office et de droit de la part du Gouvernement, mais qu'elle dépend surtout des précautions qui sont prises par les chefs d'industrie. Et du reste ce que nous voudrions voir se réaliser existe dans notre pays. Plusieurs grands établissements industriels comprennent des maisons, bâties dans de bonnes conditions d'hygiène, servant d'habitation aux ouvriers; des écoles, où l'on donne l'instruction aux enfants et aux jeunes ouvriers; des infirmeries même où l'on soigne les malades.

Notre conviction est donc, Monsieur le Gouverneur, que l'on atteindra plus sûrement le but salubre auquel tend le Gouvernement, par la voie de l'encouragement que par celle de la répression.

En examinant l'avant-projet de loi, soumis à nos investigations, il nous reste des doutes sur sa constitutionnalité. Certes, la société, dans l'intérêt public, a le droit de prendre des mesures conservatrices, mais ces mesures ne sont-elles pas édictées par les lois qui nous régissent? Dans tous les cas, elles ne comprennent point la réglementation que projettent les industriels de Gand dans leur avant-projet de loi.

Ainsi, la liberté individuelle est garantie par la loi. Donc l'individu est libre de disposer de son temps, comme il l'entend, pourvu que cette disposition ne soit point contraire aux lois et à la morale. Or, la santé d'un enfant, travaillant dans un atelier bien disposé, courra-t-elle plus de danger que celle d'un fils de famille que des professeurs enferment, durant plusieurs heures du jour, pour lui apprendre la méthode d'une instruction qui souvent l'ennuie?

Où sont les limites auxquelles doit être circonscrit le travail individuel? Vouloir généraliser cette limite, n'est-ce pas, en quelque sorte, la rendre trop étendue pour les uns, trop restreinte pour les autres? Et puis la constitution physique de l'individu n'y est-elle pour rien?

Empêcher le travail le dimanche, n'est-ce point contrevenir directement à la Constitution qui interdit d'une manière formelle l'obligation d'observer les jours de repos indiqués par une religion quelconque? Si la loi dispense, dans quelques cas, de remplir certaines formalités légales, si les tribunaux ne siègent point le dimanche et les jours fériés, si les bureaux des administrations sont fermés

durant ces jours, il n'en résulte point que l'on puisse désigner des jours auxquels il serait interdit aux citoyens de disposer librement de leur temps et de la manière qu'ils l'entendent.

L'obligation d'arrêter des règlements d'ordre intérieur, de tenir des registres d'inscription des ouvriers, conformément aux modèles à prescrire par arrêté royal, enfin de mettre en pratique toutes les prescriptions de l'art. 5 du projet de loi, telles que celles qui ont pour objet de déterminer les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, les rapports des contre-mâtres et des ouvriers, etc., etc., nous paraissent constituer des dangers réels à toute prospérité industrielle.

En effet, ces mesures contraires à la liberté des transactions, pourront être, dans certains cas, préjudiciables soit aux patrons soit aux ouvriers ; dès lors, l'harmonie étant brisée entre ces deux éléments, la mésintelligence qui doit en être le résultat logique, au lieu de contribuer à la prospérité du travail, ne pourra que l'entraver dans ses divers développements.

Nous résumons ces observations, en émettant l'avis que la liberté du travail ayant pour limite la responsabilité réciproque du patron et de l'ouvrier, est seule de nature à contribuer à leur bonne entente et à leur prospérité réciproque, que toute intervention directe réglementaire, autre que celle que la loi détermine dans l'intérêt de la Société, ne peut que nuire au travail et rendre plus difficile à l'industrie belge, la concurrence qu'elle a à soutenir contre l'industrie étrangère.

Agréés, etc.

*Le Secrétaire,*

DE BRUYNE.

*Le Vice-Président,*

C. VANDENSTEEN.

## VI

Résumé des avis des députations permanentes et des chambres de commerce sur l'avant-projet de loi relatif au travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

---

ARTICLE PREMIER.

« Nul enfant, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de douze ans, ne peut être admis, comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, usine, fabrique, mine, minière ou dans tout autre établissement industriel.

» Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants de moins de douze ans. »

Les chambres de commerce de *Roulers, Courtrai, Ostende, Ypres, Bruges, Audenarde, Louvain, Nivelles, Namur, Anvers*, et les députations permanentes du *Limbourg, du Luxembourg* et de la province d'*Anvers* adhèrent sans observations.

*La députation permanente de la Flandre occidentale* pense que les enfants âgés de dix ans peuvent, en général, être admis comme apprentis.

*La chambre de commerce d'Alost* est d'avis qu'il convient d'ajouter au second paragraphe de cet article, qu'il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants de moins de douze ans et qui ne savent pas lire et écrire. Cette mesure est appliquée en Prusse et elle ne rencontre aucune difficulté dans l'exécution.

*La chambre de commerce de Gand* propose, en supprimant l'art. 4, de rédiger l'art. 1<sup>er</sup> comme suit :

« Nul enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de douze ans, ne peut être admis, comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans les établissements industriels, mines ou minières, dont les catégories, par genres de travaux, seront désignées par des arrêtés royaux pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, les députations permanentes et les chambres de commerce entendues. » — Le second paragraphe comme au projet du Gouvernement.

*La députation permanente de la Flandre orientale* se rallie à l'avis de la chambre de commerce de Gand.

*La chambre de commerce de Saint-Nicolas* propose de fixer l'âge d'admission à dix ans.

*La chambre de commerce de Liège* adhère à la limite d'âge proposée par le Gouvernement, sous la condition que l'on comprenne dans l'exception les travaux qui ne sont pas au-dessus des forces de l'enfant; il faut permettre, dit-elle, le travail de l'atelier aux enfants de moins de douze ans, chaque fois qu'il sera moins nuisible par sa durée qu'utile par le salaire qu'il procure. — Ce collège pense qu'outre les exceptions à déterminer par la loi, il serait utile d'admettre la,

possibilité d'exceptions individuelles. Il suffirait pour cela de l'avis conforme et motivé d'un médecin et du président du bureau de bienfaisance. Il est d'avis, comme la chambre de commerce de Gand, qu'il est préférable de procéder, à l'instar de la législation anglaise, par lois spéciales ayant pour objet de réprimer les abus particuliers à chaque branche de l'industrie, à mesure qu'ils se produiraient.

*La chambre de commerce de Verviers* se rallie au principe de l'art. 1<sup>er</sup> : la majorité de ses membres s'est prononcée pour la limitation, avec la condition de l'instruction obligatoire ; l'âge de onze ans a réuni les suffrages des partisans de la limitation.

*L'administration communale de Verviers* déclare qu'une loi de réglementation est inutile pour l'industrie locale, et qu'il convient d'en restreindre l'application aux industries dont l'exercice donne naissance à de graves abus, telles que les filatures de lin, de coton, de soie. Elle ajoute qu'elle approuverait hautement le projet d'astreindre les enfants à justifier d'une instruction suffisante pour être admis dans les fabriques. La connaissance de la lecture et de l'écriture devrait être exigée comme condition d'admission.

*La députation permanente de la province de Liège* pense que l'on peut, sans nuire à l'industrie, interdire l'entrée de la fabrique aux enfants avant l'âge de douze ans, sauf à déterminer, par exception, les travaux qui, n'étant pas au-dessus des forces de l'enfant, pourraient lui être assignés avant cet âge. Il conviendrait également, selon ce collège, d'astreindre les enfants à justifier d'une instruction suffisante pour être admis dans les fabriques. La députation est encore d'avis qu'une loi de réglementation ne paraît pas indispensable pour l'industrie de la province.

*La chambre de commerce de Bruxelles* admet qu'il puisse être utile de réglementer le travail dans une industrie bien définie, bien circonscrite, par exemple, l'industrie gantoise. Lorsque cette loi aurait fonctionné pendant un certain temps, on pourrait apprécier ce qu'elle produit de bon et jusqu'à quel point il serait convenable de l'appliquer à d'autres industries aussi bien définies que l'industrie gantoise.

*La députation permanente de la province du Brabant* se rallie à l'avis de la chambre de commerce de Bruxelles.

Selon *la chambre de commerce de Mons*, il est indispensable de réglementer le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels; mais elle fait ressortir l'impossibilité d'adopter immédiatement des règles définitives, parce que, d'après elle, il faudrait admettre autant d'exceptions qu'il y a de catégories d'industries et de travaux spéciaux. Elle conclut à ce que le travail des enfants ne soit, dans le principe, réglementé que par des arrêtés royaux spéciaux à chaque industrie, sauf à préciser, après quelques années d'essai, les mesures qui pourraient être généralisées. Du reste, elle admet l'interdiction aux enfants âgés de moins de douze ans des travaux souterrains des houillères.

*La chambre de commerce de Tournay* admet cet article. Il n'y a plus guère d'apprentis âgés de moins de douze ans dans les établissements de son ressort. Elle fait observer, cependant, qu'on ne peut, sans nuire à l'industrie, éloigner tous les enfants de l'atelier.

*La chambre de commerce de Namur* admet l'article sans modification. tout en exprimant l'avis que si, sous le rapport du travail des femmes et des enfants, on n'a constaté des abus importants que dans certaines branches de l'industrie, on ferait sagement d'imiter en cela le gouvernement britannique et, par conséquent, de limiter la mesure de réforme à ces branches de l'industrie.

*La députation permanente de la province de Namur* croit que l'on pourrait, sans inconvénient, fixer à dix ans l'admission des enfants dans les établissements industriels. Elle admet, néanmoins, une exception à cette règle en faveur de ceux qui s'occupent des travaux dans les minières ou les mines; pour cette catégorie, elle se rallie à l'âge de douze ans indiqué par le projet. Elle est d'avis, comme la chambre de commerce de Namur, que la loi ne devrait être rendue applicable qu'à certaines industries dans lesquelles des abus sont reconnus.

*La chambre de commerce de Termonde* est opposée, en principe, à toute réglementation du travail des enfants et des femmes.

## ART. 2.

« Les femmes ou filles de tout âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins »  
 » de dix-huit ans, ne peuvent être employés au travail, dans un établissement »  
 » industriel, plus de douze heures par jour, non compris les intervalles de »  
 » repos.

» L'heure à laquelle le travail pourra commencer et celle à laquelle il devra »  
 » finir, seront fixées par les administrations communales, qui détermineront en »  
 » même temps le moment et la durée des intervalles de repos. »

Les chambres de commerce d'*Ostende*, d'*Ypres*, de *Bruges*, d'*Audenarde*, d'*Alost*, de *Saint-Nicolas*, d'*Anvers* et les députations permanentes de la *Flandre occidentale*, du *Limbourg* et de la province d'*Anvers* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Roulers* est d'avis que cet article pourrait être modifié en ce sens :

« Le fabricant ou l'industriel ne pourra retenir les ouvriers dans son établisse- »  
 » ment au delà de douze heures par jour, non compris les heures de repos. — »  
 » Les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans, ne pourront travailler plus de dix »  
 » heures par jour, et l'industriel sera tenu de régler les heures de travail, de telle »  
 » façon que les enfants puissent fréquenter les écoles du soir que chaque admi- »  
 » nistration communale sera tenue d'établir spécialement, pour les ouvriers de »  
 » fabrique. — Les chefs d'industrie se feront remettre par ces jeunes ouvriers »  
 » des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou »  
 » privée. — Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans, ne sera admis s'il ne »  
 » remplit exactement cette condition. »

*La chambre de commerce de Courtrai* croit qu'il conviendrait d'ajouter, après le § 1<sup>er</sup> : « Le travail de nuit est interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit »  
 » ans. — Tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin est con- »  
 » sidéré comme travail de nuit. »

*La chambre de commerce de Gand* adhère avec les mêmes restrictions que pour l'art. 1<sup>er</sup>.

*La chambre de commerce de Louvain* est d'avis que l'on pourrait admettre sans inconvénient (§ 1<sup>er</sup>) l'âge de seize ans pour le travail de douze heures par jour, et comme les moments et la durée des intervalles de repos sont établis d'après les convenances et l'intérêt des maîtres ainsi que des ouvriers, elle ne voit pas d'utilité à réglementer cette question, qui n'est pas de la compétence exclusive des administrations communales, et subsidiairement, elle insiste pour que le § 2 soit modifié de la manière suivante : « L'heure à laquelle le travail pourra » commencer et celle à laquelle il devra finir seront fixées par les administrations » communales, de commun accord avec les chefs d'établissements industriels. — » Ces administrations détermineront en même temps, avec le concours desdits » chefs d'industrie, le moment et la durée des intervalles de repos. »

*La députation permanente du Luxembourg* pense qu'on ne peut admettre sans contrôle l'intervention des autorités communales. D'après elle, dans le cas où l'industriel se croira lésé, le recours doit lui être ouvert auprès du Roi qui statuera, après avoir entendu la chambre de commerce ou la députation permanente du conseil provincial.

*La députation permanente de la Flandre orientale* partage l'avis de la chambre de commerce de Gand.

Les chambres de commerce de *Liège*, de *Bruxelles*, de *Termonde* et les députations permanentes du *Brabant* et de la province de *Liège* sont opposées à cet article.

Dans la discussion qui a eu lieu au sein de la *chambre de commerce de Verviers* sur cette disposition, quatre membres se sont prononcés pour la limitation et six contre toute limitation.

L'administration communale de *Verviers* émet l'avis qu'au delà de douze ans, l'enfant peut travailler sans danger pour son développement physique, au moins dans l'industrie du ressort, où le travail auquel il se livre est loin d'être rude et difficile. Dans certaines industries, la filature en particulier, le travail de l'ouvrier ne peut se faire sans le concours de l'enfant. Le travail de celui-ci ne peut donc être limité à douze heures. C'est pour la même raison que ce collège ne peut approuver l'interdiction du travail des enfants pendant la nuit.

*La chambre de commerce de Nivelles* admet la disposition quant au travail des ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ainsi que des femmes ou filles mineures ; mais elle ne peut admettre que les femmes et les filles majeures ne puissent travailler plus de douze heures par jour. La chambre rejette également le § 2 de cet article.

*La chambre de commerce de Mons* demande que le droit de fixer le moment et la durée des heures de travail et des intervalles de repos soit dévolu aux députations permanentes, qui statueraient sur l'avis des administrations communales et des chambres de commerce, sauf appel au Roi. Elle trouve qu'il est impossible de limiter à douze heures la durée du travail des enfants de tout âge.

*La chambre de commerce de Tournai* rejette comme étant contraire à nos institutions et à l'état de l'industrie, toute disposition qui aurait pour objet la limitation de la durée du travail en général ; elle repousse également comme pouvant

donner lieu à des abus et comme étant de nature à paralyser certaines industries, toute intervention d'une autorité quelconque pour la réglementation des heures de travail et des moments de repos.

*La chambre de commerce de Namur* est d'opinion que le § 2 de l'article renferme une source d'embarras et de tracasseries pour les industriels, et qu'il est, d'ailleurs, impraticable en ce qui concerne la détermination du moment et de la durée des intervalles de repos. Ce collège croit donc qu'après avoir ajouté à la fin du § 2, à la suite des mots : « non compris les intervalles de repos, » ceux de : « qui en somme ne pourront pas être inférieurs à une heure et demie, » il conviendrait de modifier le § 2 comme suit : « l'heure à laquelle le travail pourra com- » mencer et celle à laquelle il devra finir, seront fixées par le règlement d'ordre » intérieur indiqué à l'art. 5 ci-après. »

*La députation permanente de la province de Namur* est d'avis que les femmes et les filles majeures étant libres de travailler dans la mesure de leurs forces, elles doivent également être libres de travailler autant que cela leur convient ; ne pas les assimiler, sous ce rapport, aux ouvriers adultes, serait porter atteinte à leurs droits, à leur liberté, et cette mesure ne saurait se justifier sous aucun rapport. — La loi, d'après ce collège, ne doit pas s'occuper des heures auxquelles le travail doit commencer et finir, ni des jours de chômage. — Il propose de rédiger l'article comme suit : « Les ouvriers et ouvrières ou apprentis, âgés de moins de » seize ans, ne peuvent être employés dans un établissement industriel pour un » travail de nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à quatre heures du matin. »

### ART. 3.

« Les dimanches et les jours de fêtes reconnus par la loi, il est interdit d'em- » ployer au travail d'un établissement industriel, les femmes ou filles de tout » âge et les ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans. »

Les chambres de commerce de *Courtrai*, d'*Ostende*, d'*Ypres*, de *Bruges*, d'*Audenarde*, d'*Alost*, d'*Anvers* et les députations permanentes du *Limbourg*, du *Luxembourg* et de la province d'*Anvers* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Roulers* croit que cet article peut être supprimé, en présence de la modification qu'elle propose à l'art. 5 (voy. cet article).

*La chambre de commerce de Saint-Nicolas* est d'avis que l'interdiction de travailler le dimanche et les jours de fêtes reconnus, applicable exclusivement aux femmes ou filles de tout âge et aux apprentis de moins de dix-huit ans, peut être de nature à jeter la perturbation dans l'économie industrielle. Il lui semble que cette défense devrait être d'une application générale ou n'exister pour personne.

*La chambre de commerce de Gand* adhère avec les mêmes restrictions que pour l'art. 1<sup>er</sup>.

*La chambre de commerce de Louvain*, conformément à la modification qu'elle a proposée à l'art. 2, demande que l'âge de dix-huit ans soit remplacé par celui de seize ans.

*La députation permanente de la Flandre occidentale* se réfère à l'observation présentée à l'art. 4.

*La députation permanente de la Flandre orientale* adopte l'avis de la chambre de commerce de *Gand*.

Les chambres de commerce de *Termonde*, de *Liège* et la députation permanente de la même province repoussent cet article.

*La chambre de commerce de Verviers* est unanimement d'avis qu'il faut laisser toute liberté en ce qui concerne le travail de nuit et celui des dimanches et fêtes.

*La chambre de commerce de Bruxelles* exprime l'opinion que cet article s'accorde peu avec celui de la Constitution, qui proclame la liberté de conscience.

*La chambre de commerce de Nivelles* demande la suppression de cet article, parce que le travail du dimanche, dans un grand nombre d'industries, est devenu une nécessité, et que, dans d'autres, on profite de ce jour, pour remettre les machines en bon état, ou pour nettoyer les générateurs à vapeur, travail qui exige l'emploi des apprentis.

*La députation permanente de la province du Brabant* adhère à l'avis de la chambre de commerce de *Bruxelles*.

*La chambre de commerce de Mons* est d'avis qu'il est impossible de défendre tout travail de nuit aux enfants de tout âge, et de leur retirer la faculté de travailler les dimanches et jours fériés.

*La chambre de commerce de Tournay* se montre favorable à l'adoption de cet article, à la condition qu'il sera fait exception pour les réparations urgentes à faire aux machines et métiers; elle admet également, avec la même restriction, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants.

*La chambre de commerce de Namur* pense que la suppression du travail de nuit serait onéreuse pour l'industrie en général. Selon ce collège, l'art. 5 serait tout à fait inadmissible, si l'art. 4 n'était là pour corriger ce qu'il aurait de désastreux pour la plupart des industries du pays.

*La députation permanente de la province de Namur* repousse cet article, par les raisons données à l'article précédent.

#### ART. 4.

« Un arrêté royal prescrira, sur l'avis des chambres de commerce et des députations permanentes des conseils provinciaux, les dispositions exceptionnelles qu'il y aura lieu d'admettre pour certaines catégories d'industries ou pour des travaux spéciaux en ce qui concerne :

- » *a.* L'âge d'admission des enfants, fixé par l'art. 1<sup>er</sup> ;
- » *b.* La durée du travail des femmes de tout âge et des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ;
- » *c.* Le travail de nuit et le travail des dimanches et des jours de fêtes reconnus par la loi. »

Les chambres de commerce d'*Ostende*, d'*Ypres*, de *Bruges*, d'*Audenarde*, de *Saint-Nicolas*, d'*Anvers*, et les députations permanentes du *Limbourg*, du *Luxembourg* et de la province d'*Anvers* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Roulers* propose de dire seize ans, au lieu de dix-huit, à la lettre *b* de l'article.

*La chambre de commerce de Courtrai* estime, en ce qui concerne les dispo-

sitions des §§ *b* et *c*, qu'il n'y a pas lieu d'établir d'exception. Elle propose, en conséquence, la suppression de ces paragraphes.

*La chambre de commerce d'Alost* est d'avis que, dans les dispositions exceptionnelles dont il est question ici, il convient de stipuler, en ce qui concerne la durée du travail (art. 2), qu'aux époques où la demande des objets fabriqués exige, pour y satisfaire, un travail de plus de douze heures, ce temps de travail pourra être porté à quatorze heures; mais que, dans ce cas, l'ouvrier recevra, pour les deux heures de travail supplémentaire, le quart du prix de sa journée. Par ce moyen, tout en favorisant l'ouvrier, le fabricant pourrait satisfaire aux demandes extraordinaires qui se produisent momentanément. — En ce qui concerne les exceptions à l'art. 3, il faudrait ajouter que le travail du dimanche est permis pour le nettoyage des machines et ustensiles. Ce travail est de toute nécessité et ne peut être fait que le dimanche pour ne pas entraver tous les travaux du lundi; toutefois, on pourrait limiter ce travail du dimanche de neuf heures à midi.

*La chambre de commerce de Gand* demande la suppression de cet article, qu'elle propose de fondre avec l'art. 1<sup>er</sup>.

*La chambre de commerce de Louvain* est d'avis que, d'après l'observation qu'elle a faite au sujet de l'art. 2, il y aurait lieu d'admettre seize ans au lieu de dix-huit, dans l'art. 4.

*La députation permanente de la Flandre occidentale* est d'accord avec la chambre de commerce de *Courtrai*, qu'un travail de douze heures doit être considéré comme durée *maximum*. — Quant à la question diversement interprétée par ce collège et la chambre de commerce de *Roulers*, et relative à la tolérance ou à la défense du travail le dimanche et les jours de fêtes reconnus, la députation exprime l'avis qu'au point de vue légal, aucune loi ne peut forcer un industriel à chômer n'importe quel jour de l'année; mais, d'un autre côté, elle pense qu'on doit respecter autant que possible les usages et coutumes, et ne faire à cet égard aucune prescription.

*La députation permanente de la Flandre orientale* se rallie à l'avis de la chambre de commerce de Gand.

Les chambres de commerce de *Termonde*, de *Liège*, et la députation permanente de cette province sont opposées à l'article.

*La chambre de commerce de Bruxelles* fait observer que cet article détruit entièrement l'économie de la loi et soumet toute l'industrie au régime de l'arbitraire.

*La chambre de commerce de Nivelles* propose la rédaction suivante : « Un » arrêté royal prescrira, sur l'avis des conseils de prud'hommes et des chambres » de commerce, et, en cas de conflit entre ces corps, sur l'avis des députations » permanentes des conseils provinciaux, les dispositions exceptionnelles qu'il y » aura lieu d'admettre, pour certaines catégories d'industries ou pour des travaux » spéciaux, en ce qui concerne : *a*) l'âge d'admission des enfants fixé par l'art. 1<sup>er</sup>; » *b*) la durée du travail des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans et des femmes » et filles mineures; *c*) le travail de nuit et le travail des dimanches et des jours » de fête reconnus par la loi. » — *La chambre de Nivelles* a ajouté le dernier paragraphe, pour le cas où, contrairement à son opinion, le travail serait interdit

les dimanches et fêtes. La modification qu'elle propose aux deux derniers paragraphes est la conséquence des propositions qu'elle a faites au sujet des art. 2 et 3.

*La chambre de commerce de Mons* se réfère aux observations qu'elle a présentées aux art. 1, 2 et 3.

Au sein de *la chambre de commerce de Tournai*, l'art. 4 a donné lieu à certaines observations critiques, qui ont amené ce collège à faire des réserves au sujet des dispositions exceptionnelles qu'il faudrait adopter pour chaque industrie.

*La chambre de commerce de Namur* estime que l'exception indiquée au littéra c de cet article formera la règle générale.

*La députation permanente de la province de Namur* se réfère aux observations qu'elle a présentées à l'occasion des art. 1 et 2.

#### ART. 5.

« Les chefs des établissements industriels soumis au régime de la présente loi »  
 » tiendront un registre d'inscription de leurs ouvriers, conformément au modèle »  
 » qui sera prescrit par un arrêté royal.

» Ils arrêteront un règlement d'ordre intérieur, déterminant les conditions »  
 » d'admission et de sortie des ouvriers, les règles de sûreté et de salubrité à »  
 » observer, eu égard à l'industrie exercée, les mesures nécessaires au maintien »  
 » de la discipline, de la décence et des bonnes mœurs, les rapports des contre- »  
 » maîtres et des ouvriers, le mode et les jours de paiement des salaires, et les »  
 » pénalités auxquelles les contraventions à ce règlement pourront donner lieu.

» Ce règlement sera affiché dans les ateliers et communiqué à l'administration »  
 » communale et, s'il y a lieu, au conseil de prud'hommes. »

Les chambres de commerce de *Courtrai*, d'*Ostende*, d'*Ypres*, d'*Audenarde*, d'*Alost*, de *Louvain*, d'*Anvers*, de *Tournay*, et les députations permanentes du *Limbourg*, du *Luxembourg*, de la *Flandre occidentale* et de la province d'*Anvers* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Roulers* propose d'introduire, au § 2 de l'article, après le mot *déterminant*, les mots : « un jour de repos par semaine à fixer dans »  
 » le règlement du fabricant. » — On pourrait encore ajouter à l'article la disposition suivante : « Un exemplaire du règlement sera remis par le fabricant à »  
 » chaque ouvrier, lors de son inscription, et mention sera faite de la remise sur »  
 » le registre *ad hoc*. — Le règlement devra être approuvé par le conseil com- »  
 » munal et, en cas de refus, par la députation permanente du conseil provin- »  
 » cial. — Un exemplaire approuvé restera déposé aux archives de la ville et du »  
 » conseil des prud'hommes. »

*La chambre de commerce de Bruges* fait observer que cet article fait double emploi avec l'art 7 du projet de loi sur les livrets d'ouvriers, qui impose également aux chefs d'établissements industriels l'obligation de tenir un registre d'inscription de leurs ouvriers.

*La chambre de commerce de Gand* est d'avis que cet article peut être supprimé. Son utilité est très-contestable et il fait en partie double emploi avec l'art. 7 de l'avant-projet sur les livrets d'ouvriers.

*La chambre de commerce de Saint-Nicolas* fait également observer que les

conditions d'admission et de sortie des ouvriers, dont il est fait mention au deuxième paragraphe, sont déjà proposées par l'avant-projet de loi sur les livrets d'ouvriers ; il lui semble donc hors d'objet d'en parler ici. Ces conditions ne peuvent pas, d'après le façon de voir de ce collège, être prescrites par des règlements d'ordre intérieur, qui varieront d'un établissement à l'autre, mais qui doivent être uniformes et réglées par une loi générale.

*La députation permanente de la Flandre orientale* adopte l'avis de la chambre de commerce de Gand.

*La chambre de commerce de Liège* fait observer que la loi est impuissante à assurer l'accomplissement des obligations prescrites par cet article, lesquelles sont, du reste, en parfaite harmonie avec les intérêts du maître. Elle ajoute que la disposition ne renferme pas d'ailleurs une garantie sérieuse pour les intérêts qu'on veut protéger.

*La chambre de commerce de Termonde et la députation permanente de la province de Liège* repoussent également cet article.

*La chambre de commerce de Bruxelles* ne voit aucun inconvénient à ce que les règlements soient communiqués à l'administration communale et, s'il y a lieu, au conseil des prud'hommes, si c'est simplement à titre de notification.

*La chambre de commerce de Nivelles* n'admet que le premier paragraphe de cet article, en faisant observer d'ailleurs que le registre dont il y est question fera double emploi avec celui qui est exigé par la loi sur les livrets d'ouvriers.

*La chambre de commerce de Namur* demande à remplacer les mots : « le mode et les jours de paiement des salaires, » par ceux de : « le mode de paiement des salaires, » parce que, dans les établissements industriels, il arrive souvent que le jour de paiement est reculé ou avancé par suite de circonstances indépendantes de la volonté du chef de ces établissements.

*La députation permanente de la province de Namur* adopte le premier paragraphe de cet article, et repousse les autres. La loi n'a pas à s'occuper, selon elle, de la discipline à tenir dans les établissements industriels, ni de la fixation des jours du paiement des salaires, etc.

## ART. 6.

« Les écoles-manufactures et les ateliers d'apprentissage sont soumis aux » mesures de surveillance prescrites par la présente loi.

» Sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, un arrêté » royal réglera, dans ces écoles ou ateliers :

» 1<sup>o</sup> La durée du travail en raison de la nature de celui-ci, et de l'âge des » enfants ;

» 2<sup>o</sup> Les mesures de salubrité à observer dans l'intérêt de ces derniers ;

» 3<sup>o</sup> Le mode de comptabilité à établir afin d'assurer l'exécution des conven- » tions faites pour la rétribution du travail des apprentis. »

Les chambres de commerce d'*Ostende*, d'*Ypres*, d'*Audenarde*, d'*Alost*, de *Saint-Nicolas*, de *Louvain*, de *Nivelles*, de *Tournay*, de *Namur*, d'*Anvers*, et les députations permanentes du *Limbourg*, du *Luxembourg* et de la province d'*Anvers* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Roulers* opine que l'on pourrait dire à cet article (§ 1<sup>er</sup>), après « les écoles manufactures, » « les écoles dentellières, » et ajouter (§ 2<sup>e</sup>) : « Sur l'avis des députations, etc. et des chambres de commerce, » un arrêté royal, etc. »

*La chambre de commerce de Courtrai* pense qu'il convient d'ajouter que la durée du travail dans ces établissements ne pourrait excéder en aucun cas douze heures, et que, pour l'éventualité où cette durée serait fixée à moins de douze heures, les enfants devraient néanmoins rester à l'établissement durant cette période de temps, pour y recevoir, hors des heures de travail et de repos, l'enseignement primaire et les notions de morale et de science nécessaires au développement intellectuel de l'ouvrier.

*La chambre de commerce de Bruges* désirerait que la loi dise ce qu'elle entend par atelier d'apprentissage et que sa définition fût assez large pour comprendre les écoles où l'instruction littéraire ou religieuse est donnée en même temps que l'instruction professionnelle, tout en occupant un rang accessoire seulement sous le rapport des heures qui y sont consacrées.

*La chambre de commerce de Gand* persiste dans les observations qu'elle a présentées dans sa lettre du 9 février touchant les écoles-manufactures.

*La députation permanente de la Flandre occidentale* se réfère aux observations qu'elle présente à l'art. 7.

*La députation permanente de la Flandre orientale* adhère aux observations de la chambre de commerce de Gand.

*La députation permanente de la province de Namur* adopte le § 1<sup>er</sup> de cet article, à l'exclusion des autres.

La province de Liège ne renfermant ni écoles-manufactures ni ateliers d'apprentissage, *la chambre de commerce de Liège et la députation permanente* n'ont pas examiné l'art. 6.

*La chambre de commerce de Termonde* est opposée à toute réglementation en principe, et n'admet aucun des articles du projet.

#### ART. 7.

« Un arrêté royal désignera les agents qui, par des inspections périodiques, »  
 » ou de toute autre manière, seront chargés de veiller spécialement à l'exécution »  
 » des mesures prescrites par la présente loi ou par les arrêtés et règlements pris »  
 » en vertu de ses dispositions.

» Ces agents, dont le service sera déterminé par un règlement d'administration »  
 » publique, auront la libre entrée des établissements, sans qu'ils puissent s'im- »  
 » miscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de »  
 » la fabrication. »

Les chambres de commerce de *Roulers*, de *Courtrai*, de *Ostende*, de *Ypres*, de *Gand*, de *Audenarde*, de *Alost*, de *Anvers*, et les députations permanentes du *Limbourg*, du *Luxembourg*, de la province de *Anvers*, et de la province de *Namur* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Bruges* désirerait que la loi désignât les personnes qui pourront être nommées agents de surveillance, afin que la crainte que les

chefs d'ateliers pourraient avoir de voir surprendre les secrets de leur fabrication, disparaîsse complètement.

*La chambre de commerce de Saint-Nicolas* est d'avis qu'il serait préférable de faire constater les infractions à la loi, sans recourir aux inspections domiciliaires. Si toutefois il y a nécessité de recourir à ce moyen pour garantir la stricte exécution de la loi, elle estime que les fonctions d'agent-inspecteur doivent être confiées à des personnes n'exerçant aucune profession industrielle.

*La chambre de commerce de Louvain* croit devoir demander la suppression du § 2<sup>e</sup>. Une stipulation prescrivant la libre entrée dans les établissements industriels lui paraît inadmissible.

*La députation permanente de la Flandre occidentale* fait remarquer que les observations présentées par la chambre de commerce de Bruges sur les art. 6 et 7 ne sont que secondaires. Les arrêtés royaux qui interviendront dans la suite pourront prescrire toutes les dispositions exceptionnelles à prendre.

*La députation permanente de la Flandre orientale* adhère, sous la réserve qu'on ne nomme les inspecteurs que parmi les personnes n'exerçant aucune profession industrielle.

*Les chambres de commerce de Termonde, de Liège et la députation permanente de cette province* sont opposées à cet article.

*La chambre de commerce de Bruxelles* est opposée à cet article; elle fait observer que l'inviolabilité du domicile est garantie à tous les Belges et que les industriels y ont droit comme tout le monde.

*La chambre de commerce de Nivelles* a rejeté le principe posé dans cet article, de même que la proposition d'un de ses membres tendant à ce que cet article fût modifié en ce sens que les agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la loi seraient nommés par le Roi, sur présentation de candidats faite par les chambres de commerce.

Selon *la chambre de commerce de Mons*, ce sont les ingénieurs des mines qui devraient être désignés pour la surveillance des mines, usines métallurgiques, carrières, minières, etc. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le choix des commissaires à qui incomberait l'inspection des autres établissements, de ceux notamment où il y a encore des secrets de fabrication, et sur les inconvénients qu'il y aurait à confier cette mission à des hommes du métier.

*La chambre de commerce de Tournay*, au sujet de cet article, indique les motifs pour lesquels elle ne voudrait de l'inspection des établissements industriels, que par un membre de l'administration communale, non industriel et non rétribué.

*La chambre de commerce de Namur* présente des observations contre cet article.

#### ART. 8.

« En cas de contravention, les agents chargés de l'inspection et de la surveillance dressent des procès-verbaux qui font foi, jusqu'à preuve contraire. »

Les chambres de commerce de *Roulers*, de *Courtrai*, d'*Ostende*, d'*Ypres*, de *Bruges*, d'*Audenarde*, d'*Alost*, de *Gand*, de *Saint-Nicolas*, de *Louvain*, de *Tournay*, de *Namur*, d'*Antvers*, et les députations permanentes du *Limbourg*,

du *Luxembourg*, de la *Flandre occidentale*, de la *Flandre orientale*, de la province d'*Anvers* et de la province de *Namur* adhèrent sans observations.

*Les chambres de commerce de Termonde, de Liège et la députation permanente de cette dernière province* sont opposées à cet article.

#### ART. 9.

« Toute contravention à la présente loi ou aux arrêtés et règlements pris en exécution de ses dispositions, sera punie d'une amende de 26 à 500 francs.

» En cas de récidive, les tribunaux pourront porter l'amende à 500 francs. »

*Les chambres de commerce de Courtrai, d'Ostende, d'Audenarde, d'Alost, de Gand, de Saint-Nicolas, de Louvain, de Nivelles, de Namur, de Liège, d'Anvers et les députations permanentes du Limbourg, du Luxembourg, de la Flandre orientale et des provinces de Namur, de Liège et d'Anvers* adhèrent sans observations.

*La chambre de commerce de Roulers* demande que l'amende soit fixée de 20 à 200 francs.

*La chambre de commerce d'Ypres* trouve le *minimum* de la pénalité trop fort, et désirerait voir proposer à la législature un chiffre moins élevé.

*La chambre de commerce de Bruges* émet l'opinion que cet article devrait être mis en harmonie avec les dispositions analogues des projets de loi sur les livrets d'ouvriers et les contrats d'apprentissage.

*La députation permanente de la Flandre occidentale* émet le même avis que la chambre de commerce de Bruges.

*La chambre de commerce de Tournay* trouve trop forte la pénalité comminée par cet article.

*La chambre de commerce de Termonde* est opposée à cet article.

#### ART. 10.

« Le Gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi. »

Tous les corps consultés, sauf *la chambre de commerce de Termonde*, adhèrent à cet article.

(114)

---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

RAPPORT . . . . .	4
-------------------	---

### ANNEXES.

I. Lettre adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, par la chambre de commerce et des fabriques de Gand, sur le règlement du travail dans les manufactures. . . . .	16
Pétition adressée à la Chambre des Représentants par le Cercle commercial et industriel de Gand, concernant le travail des enfants et des femmes dans les manufactures . . . . .	21
Rapport de la commission spéciale pour le règlement des heures de travail, présenté au Cercle commercial et industriel de Gand, en assemblée générale du 6 janvier 1839. . . . .	22
La commission médicale aux président et membres du Cercle . . . . .	29
La chambre de commerce de Gand aux président et membres du Cercle . . . . .	29
II. Avis des chambres de commerce et des députations permanentes qui acceptent, dans l'ensemble de ses dispositions, le projet de loi, destiné à régler le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, etc.	
Députation permanente de la province d'Anvers. . . . .	50
Chambre de commerce d'Anvers. . . . .	51
Chambre de commerce de Louvain . . . . .	55
Députation permanente de la Flandre occidentale. . . . .	54
Chambre de commerce de Bruges . . . . .	56
Chambre de commerce de Courtrai. . . . .	58
Chambre de commerce d'Ostende. . . . .	40
Chambre de commerce de Roulers . . . . .	41
Chambre de commerce d'Ypres. . . . .	42
Députation permanente de la Flandre orientale. . . . .	45
Chambre de commerce d'Alost . . . . .	45
Chambre de commerce d'Audenarde . . . . .	45
Chambre de commerce de Gand . . . . .	45
Chambre de commerce de Saint-Nicolas . . . . .	47
Chambre de commerce de Tournay. . . . .	49
Députation permanente de la province de Limbourg . . . . .	55
Députation permanente de la province de Luxembourg . . . . .	56
III. Avis des chambres de commerce et des députations permanentes qui n'acceptent que la disposition de l'art. 1 <sup>er</sup> du projet de loi (exclusion des manufactures de tout enfant âgé de moins de 12 ans).	
Chambre de commerce de Nivelles . . . . .	59
Députation permanente de la province de Liège . . . . .	62
Chambre de commerce de la province de Liège. . . . .	65

IV. Avis des chambres de commerce et des députations permanentes qui admettent une loi réglant le travail des femmes et des enfants, pour certaines branches d'industries.	
Chambre de commerce de Namur . . . . .	70
Députation permanente du conseil provincial de Namur. . . . .	75
Chambre de commerce de Mons . . . . .	76
Députation permanente de la province de Brabant . . . . .	81
Chambre de commerce de Bruxelles . . . . .	82
Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers . . . . .	86
Chambre de commerce de Verviers . . . . .	88
Députation permanente du conseil provincial du Hainaut . . . . .	94
Chambre de commerce de Charleroi . . . . .	97
V. Avis des chambres de commerce opposées à toute intervention du législateur.	
Chambre de commerce de Termonde. . . . .	99
VI. Résumé des avis des députations permanentes et des chambres de commerce sur l'avant-projet de loi relatif au travail des enfants et des femmes dans les manufactures . . . . .	
	102